

16 octobre 1991

CANADA - IMPORTATION, DISTRIBUTION ET VENTE DE CERTAINES
BOISSONS ALCOOLIQUES PAR LES ORGANISMES
PROVINCIAUX DE COMMERCIALISATION

Rapport du Groupe spécial adopté le 18 février 1992
(DS17/R - 39S/28)

1. Introduction

1.1 En juillet 1990, les Etats-Unis ont tenu des consultations avec le Canada au titre de l'article XXIII:1 au sujet de pratiques concernant les importations de bière. Les consultations n'ont pas abouti et les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article XXIII:2 pour examiner l'affaire (document DS17/2 du 6 décembre 1990).

1.2 Le 6 février 1991, le Conseil est convenu d'établir un groupe spécial et il a autorisé son Président à en désigner le Président et les membres en consultation avec les parties concernées (C/M/247, page 15).

1.3 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par les Etats-Unis dans les documents DS17/2 et DS17/3; faire des constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2." (DS17/4)

1.4 Conformément à l'autorisation donnée par le Conseil et après avoir obtenu l'accord des parties concernées, le Président du Conseil a décidé que la composition du Groupe spécial serait la suivante (DS17/4):

Président: M. Ephraim F. Haran

Membres: M. Elvezio Contestabile
M. Jorge A. Viganó

La composition du Groupe spécial est la même que celle du Groupe spécial qui en 1988 a examiné une plainte déposée par la CEE au sujet de certaines des pratiques des organismes provinciaux canadiens de commercialisation des boissons alcooliques (régies des alcools).

1.5 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 23 avril, 23 et 24 mai et 29 juillet 1991. Les délégations de l'Australie et de la CEE ont été entendues par le Groupe spécial le 23 avril 1991. Le Groupe spécial a présenté son rapport aux parties au différend le 18 septembre 1991.

2. Les faits de la cause

2.1 Au Canada, les régies des alcools sont créées par des lois provinciales et leur monopole sur l'offre et la distribution des boissons alcooliques à l'intérieur d'une province trouve son fondement juridique dans la législation de cette province. De par la Constitution, les provinces sont habilitées à édicter une telle législation en vertu de l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867, en particulier des subdivisions intitulées "Property and Civil Rights" (Droit de propriété et droits civils) et "Local Matters within the Province" (Affaires locales à l'intérieur de la province). En revanche, l'importation de boissons alcooliques est régie par la législation fédérale. Par une Loi de 1928 sur l'importation des boissons enivrantes (maintenant L.R.C., 1985) le Parlement canadien a soumis à des restrictions

l'importation des boissons alcooliques dans les provinces, sauf dans le cadre des dispositions établies par les organismes provinciaux habilités à vendre ce genre de produits. Il en est résulté que les régies provinciales ont le monopole de l'importation des boissons alcooliques, que ce soit en provenance de l'étranger ou d'une autre province. La loi susmentionnée oblige ainsi les importateurs et consommateurs canadiens à passer par l'intermédiaire des régies provinciales et les empêche d'effectuer des importations directes.

2.2 Chaque province canadienne exige l'obtention d'une licence auprès de l'autorité provinciale désignée pour la fabrication et/ou la détention et la vente de la bière dans la province. Sauf dans l'Île du Prince-Édouard où l'on ne produit pas de bière, la plupart des bières d'origine nationale doivent, dans la pratique, être brassées dans la province où elles sont vendues. Aucune brasserie étrangère n'est autorisée à vendre de la bière dans une province si ce n'est par l'intermédiaire de la régie des alcools. En se fondant sur la législation provinciale régissant le droit de vendre de la bière, chaque province a mis au point son propre système de livraison et de vente aux points de vente au détail.

2.3 Toutes les provinces possèdent des magasins publics de boissons alcooliques répartis sur tout le territoire. En outre, la plupart autorisent aussi les ventes de bière dans divers points de vente au détail détenus et exploités par des intérêts privés, ainsi que la vente à la fabrique (brasserie). Dans l'Île du Prince-Édouard et en Saskatchewan, les bières importées ont accès aux mêmes points de vente au détail que les bières d'origine nationale. Il en va de même en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, mais dans ces provinces elles n'ont pas accès aux propres points de vente des brasseries provinciales. Au Manitoba, deux brasseries d'autres provinces ont accès aux points de vente privés. Dans les quatre dernières provinces, la bière d'origine provinciale est vendue dans certains points de vente qui ne stockent ni ne vendent de bières importées. Ces points de vente additionnels, détenus et exploités par des intérêts privés sont les suivants: magasins de vente au détail titulaires d'une licence et points de vente directe des micro-brasseries en Colombie britannique; points de vente dans les hôtels pour la consommation hors lieu au Manitoba; magasins Brewers' Retail Inc. et magasins de vente directe à la brasserie en Ontario; épiceries titulaires d'une licence au Québec; agences et magasins de détail des brasseries à Terre-Neuve. Le tableau 1 résume la situation.

Tableau 1: Lieux de vente de la bière dans les provinces canadiennes

<u>Province</u>	<u>Lieux de vente¹</u>	<u>Bière vendue</u>
Alberta	209 magasins de la régie des alcools 516 points de vente titulaires d'une licence (y compris pour consommation hors lieu et vendeurs de bière froide) 11 points de vente des brasseries de l'Alberta (vente directe: 5; entrepôts et centres de distribution: 6) 5 800 points de vente pour la consommation sur place uniquement	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale Bière d'importation et d'origine nationale (y compris les produits non inscrits au catalogue) Uniquement leurs propres produits Bière d'importation et d'origine nationale
Colombie britannique	217 magasins de la régie des liqueurs 131 points de distribution en zone rurale 206 magasins de vente au détail titulaires d'une licence 295 titulaires de licences pour la vente destinée à la consommation hors lieu 4 points de vente directe de micro-brasseries 6 439 points de vente pour la consommation sur place uniquement	Bière en bouteille/boîte inscrite au catalogue, bière d'importation et d'origine nationale Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale Uniquement bière en bouteille/boîte inscrite au catalogue, d'origine nationale Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale Uniquement leurs propres produits inscrits au catalogue Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale
Ile du Prince-Edouard	16 magasins de la régie des alcools 175 points de vente pour la consommation sur place uniquement	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale
Manitoba	49 magasins de la régie des alcools 175 vendeurs de boissons alcooliques titulaires d'une licence pour la vente destinée à la consommation hors lieu 303 points de vente privés dans les hôtels 1 270 points de vente pour la consommation sur place uniquement	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale Bière importée inscrite au catalogue Uniquement bière d'origine nationale inscrite au catalogue (dont deux brasseries d'autres provinces) Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale
Nouveau-Brunswick	76 magasins de la régie des alcools 4 points de distribution 1 point de vente directe d'une micro-brasserie 1 161 points de vente pour la consommation sur place uniquement	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale Uniquement ses propres produits inscrits au catalogue Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale
Nouvelle-Ecosse	94 magasins de la régie des alcools 1 magasin de vente directe à la brasserie 1 231 points de vente pour la consommation sur place uniquement	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale Uniquement ses propres produits inscrits au catalogue Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale

¹Les points de vente pour la consommation sur place comprennent les restaurants, les hôtels, les bars, etc.

<u>Province</u>	<u>Lieux de vente¹</u>	<u>Bière vendue</u>
Ontario	621 magasins de la régie des alcools (dont 176 magasins de vente mixte)	Bière inscrite au catalogue, d'origine nationale (une marque par magasin, sauf dans 176 magasins de vente mixte) et d'importation
	473 magasins de la Brewers' Retail Inc.	Uniquement bière d'origine nationale inscrite au catalogue
	80 points de distribution	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale
	23 magasins de vente directe à la brasserie	Uniquement leur propre bière inscrite au catalogue
	14 000 points de vente pour la consommation sur place uniquement	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale et commandes de bière provenant de stocks privés
Québec	337 magasins de la régie des alcools	Bière importée uniquement
	11 238 épicerie titulaires d'une licence	Bière d'origine nationale uniquement
	14 670 points de vente pour la consommation sur place uniquement	Bière d'importation et d'origine nationale
Saskatchewan	85 magasins de la régie des alcools	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale
	193 magasins franchisés	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale (152 magasins non autorisés à vendre de la bière distribuée par les circuits privés)
	500 points de vente titulaires d'une licence	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale
	1 500 points de vente pour la consommation sur place uniquement	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale
Terre-Neuve	37 magasins de la régie des alcools	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale
	55 points de distribution	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale
	1 607 agences des brasseries	Uniquement bière d'origine nationale inscrite au catalogue
	2 magasins de vente au détail des brasseries	Uniquement produits des membres inscrits au catalogue
	1 209 points de vente pour la consommation sur place uniquement	Bière inscrite au catalogue, d'importation et d'origine nationale

2.4 La livraison de la bière au Canada est contrôlée ou effectuée par les régies provinciales des alcools. Dans les dix provinces, conformément à la pratique administrative les brasseries canadiennes ont soit l'obligation soit l'autorisation de livrer leurs produits à tous les points de vente agréés ou titulaires d'une licence. Sauf dans l'Ile du Prince-Edouard et en Saskatchewan, la bière importée doit être vendue aux régies provinciales des alcools qui, conformément aux pratiques commerciales et administratives, soit exigent que ce produit soit livré à leurs principaux centres de distribution dans la province soit organisent cette livraison. Le tableau 2 résume la situation.

Tableau 2: Systèmes de livraison de la bière dans les provinces canadiennes

<u>Provinces</u>	<u>Bière importée</u>	<u>Bière d'origine nationale</u>
Alberta	Système public: la régie des alcools entpose la bière importée et la distribue à tous les lieux de vente (à l'exclusion des points de vente des brasseries de l'Alberta), et est chargée du ramassage et du recyclage/de l'élimination des contenants pour bière importée vides.	Système privé: la régie des alcools achète la bière aux brasseries provinciale et les oblige à la stocker elles-mêmes, à la livrer à tous les points de vente et à ramasser et recycler/éliminer leurs propres contenants vides. (Le rayon de distribution des brasseries artisanales est déterminé par la situation du marché.)

¹Les points de vente pour la consommation sur place comprennent les restaurants, les hôtels, les bars, etc.

<u>Provinces</u>	<u>Bière importée</u>	<u>Bière d'origine nationale</u>
Colombie britannique	<p>Système public: la régie des alcools entrepose la bière importée en bouteille/boîte et la distribue aux lieux de vente. Elle est chargée du ramassage et du recyclage/de l'élimination des contenants pour bière importée vides.</p> <p>Système privé: les fabricants étrangers de bière à la pression sont tenus de distribuer leurs propres produits suivant les mêmes règles et prescriptions que pour les produits d'origine provinciale.</p>	<p>Système privé: toutes les brasseries provinciales sont responsables devant la régie des alcools de la prise des commandes, de la facturation et de la mise à disposition de leurs produits à tous les points de vente. Une société privée appartenant aux deux principales brasseries de la province assure la livraison de la bière conditionnée que celles-ci produisent, en complément de leur propre réseau; elle est aussi chargée de ramasser et de recycler les contenants vides des brasseries provinciales. Les petites brasseries provinciales livrent leurs propres produits.</p> <p>Système public: la régie des alcools entrepose la bière conditionnée d'origine nationale provenant d'autres provinces et la distribue aux points de vente.</p>
Ile du Prince-Edouard	<p>Si la brasserie, étrangère ou nationale, le désire, la régie des alcools entrepose sa bière et la distribue à ses points de vente au détail. Toutes les brasseries ont la possibilité de livrer directement la bière aux magasins de la régie. Les établissements titulaires d'une licence s'occupent de la livraison de la bière à partir des locaux de la régie.</p>	
Manitoba	<p>Système public: la régie des alcools entrepose la bière importée et la distribue à ses points de vente au détail et aux vendeurs de vins et spiritueux titulaires d'une licence.</p>	<p>Système privé: une entreprise appartenant conjointement aux brasseries provinciales, l'Associated Beer Distributors, entrepose et livre leurs produits aux points de vente au détail de la régie des alcools et aux points de vente privés dans les hôtels. Deux brasseries situées en dehors de cette province ont demandé à des entreprises privées basées au Manitoba d'entreposer et de livrer leurs produits à tout titulaire d'une licence et d'assurer le ramassage des contenants vides consignés aux points de vente privés des hôtels.</p> <p>Système public: Dans le cas de quatre marques nationales d'origine extraprovinciale, les brasseries ont choisi de confier la livraison de ces produits à la régie des alcools.</p>
Nouveau-Brunswick	<p>Système public: la régie des alcools entrepose la bière importée et la distribue à tous les points de vente au détail (à l'exclusion du magasin de vente directe à la fabrique). Les établissements titulaires d'une licence achètent directement la bière importée à la régie et en assurent le transport.</p>	<p>Système privé: la régie des alcools achète la bière aux brasseries provinciales qui l'entreposent et la livrent à tous les points de vente au détail (à l'exclusion du magasin de vente directe à la fabrique). Les établissements titulaires d'une licence achètent directement à la régie la bière d'origine nationale et en assurent le transport; la bière à la pression d'origine provinciale est quant à elle livrée par les brasseries.</p> <p>Système public: la régie des alcools entrepose la bière canadienne d'origine extraprovinciale et la distribue à tous les points de vente au détail (à l'exclusion du magasin de vente directe à la fabrique).</p>
Nouvelle-Ecosse	<p>Système public: la régie des alcools entrepose la bière importée et la distribue à tous ses points de vente au détail.</p>	<p>Système privé: les brasseries provinciales livrent leur propre bière à tous les magasins de vente au détail de la régie et la bière à la pression aux établissements titulaires d'une licence.</p> <p>Système public: la régie des alcools entrepose toutes les bières canadiennes d'origine extraprovinciale et les distribue à ses points de vente au détail.</p>
Ontario	<p>Système public: la régie des alcools entrepose la bière importée et la distribue à tous ses points de vente au détail et aux titulaires de licences.</p>	<p>Système privé: une société privée, la Brewers' Retail Inc. (BRI), appartenant à quatre brasseries canadiennes, entrepose, livre et vend la bière d'origine provinciale, y compris la bière fabriquée en Ontario sous licence étrangère. Les brasseries provinciales livrent directement la bière aux entrepôts et magasins de la BRI. La BRI livre la bière aux magasins de la régie des alcools. Elle s'occupe aussi du ramassage des contenants vides consignés auprès des particuliers par l'intermédiaire de ses magasins, auprès des établissements titulaires d'une licence et par le biais d'entreprises de ramassage privées qu'elle finance.</p> <p>Système public: la régie des alcools entrepose la bière canadienne d'origine extraprovinciale et la distribue à tous ses points de vente au détail et aux titulaires de licences. Une seule marque nationale est autorisée par magasin, sauf dans les magasins de vente mixte.</p>

<u>Provinces</u>	<u>Bière importée</u>	<u>Bière d'origine nationale</u>
Québec	Système public: la régie des alcools entrepose la bière et la distribue à ses magasins, et assure le ramassage des contenants pour bière importée vides. Les établissements titulaires d'une licence achètent la bière importée à la régie.	Système privé: les brasseries provinciales titulaires d'une licence importée livrent leurs produits aux épiceries et établissements titulaires d'une licence. Ces épiceries doivent acheter la bière à des fabricants titulaires d'une licence. Les établissements titulaires d'une licence peuvent acheter la bière directement aux fabricants titulaires d'une licence. Les contenants pour bière d'origine nationale réutilisables sont ramassés au moyen d'un système privé exploité par les brasseries et ceux qui ne sont pas réutilisables sont ramassés et recyclés par des circuits privés.
Saskatchewan	Les brasseries étrangères ont la possibilité d'établir un système privé d'entreposage et de distribution qui a accès à tous les points de vente ouverts aux brasseries provinciales - magasins de la régie des alcools, certains magasins franchisés et titulaires de licences y compris pour la consommation hors lieu. Lorsque les ventes sur 12 mois sont inférieures à 20 000 caisses, la brasserie étrangère peut demander à la régie des alcools de les livrer à ses magasins, à tous les magasins franchisés, et aux titulaires de licences pour la consommation sur place.	Système privé: la Saskatchewan Brewers Association, société privée appartenant à deux brasseries provinciales, entrepose et distribue les produits de ces brasseries.
Terre-Neuve	Système public: la régie des alcools entrepose la bière importée et la distribue à ses points de vente au détail et de distribution. Les établissements titulaires d'une licence achètent la bière importée directement aux magasins de la régie et aux points de distribution et en assurent le transport.	Système privé: la bière d'origine provinciale est livrée par les producteurs directement à tous les points de vente.

2.5 La situation varie quelque peu d'une province à l'autre, mais en général tout fournisseur de boissons alcooliques, d'origine nationale ou d'importation, qui souhaite vendre un produit dans une province doit tout d'abord obtenir une inscription au catalogue auprès de l'organisme de commercialisation de la province. En Alberta, les produits non inscrits au catalogue, d'importation et d'origine nationale, peuvent être vendus dans des points de vente titulaires d'une licence. En Ontario, sauf dans le cadre du programme concernant les "Vintages" (produits haut de gamme) ou des programmes de commercialisation à titre expérimental (dans ces deux cas la bière importée peut exceptionnellement être vendue sans inscription au catalogue), toutes les bières devant être vendues dans la province doivent être inscrites au catalogue. Au Québec, province où la régie des alcools ne distribue pas la bière d'origine provinciale, toutes les brasseries sont tenues d'obtenir auprès de l'autorité provinciale un permis pour le brassage, l'entreposage et la distribution de la bière. Dans toutes les autres provinces, toutes les bières destinées au marché provincial doivent être inscrites au catalogue. Si l'inscription est accordée, elle peut être assortie de conditions de vente dans la province (par exemple, vendre au moins telle quantité, livrer le produit dans des bouteilles ou emballages de telles dimensions). L'inscription au catalogue d'une boisson alcoolique par une régie des alcools provinciale garantit l'accès de ce produit aux points de vente exploités par ladite régie. Dans certaines provinces (Alberta, Ile du Prince-Edouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Québec), les pratiques d'inscription au catalogue et de radiation et les conditions et formalités diffèrent selon qu'elles s'appliquent aux produits importés ou aux produits nationaux.

2.6 Le prix au détail d'une bière vendue dans une province canadienne s'obtient en ajoutant au prix de base les taxes et droits de douane fédéraux et les majorations et taxes provinciales. La Colombie britannique applique une double majoration, en fonction du volume et en pourcentage. L'Ontario perçoit aussi un prélèvement en fonction du volume. La plupart des régies provinciales des alcools appliquent des frais de service qui peuvent être plus élevés pour les bières importées selon, entre autres choses, l'importance du service prescrit ou fourni. Les majorations et frais de service appliqués par les provinces s'ajoutent aux droits de douane, dont les taux sont consolidés dans la Liste des concessions tarifaires du Canada annexée à l'Accord général. Quatre provinces (Colombie britannique, Nouveau-Brunswick, Ontario et Terre-Neuve) imposent aussi un prix minimum d'achat ou prix plancher. Les Etats-Unis

et une autre partie contractante ont des droits de négociateur primitif sur une concession canadienne relative à la bière. Le tableau 3 résume la situation.

Tableau 3. Résumé des pratiques suivies par les provinces canadiennes en matière de majorations, de frais de service (FS) et de prix minimaux

<u>Province</u> (1)	<u>Majoration</u> (2)	<u>Frais de service</u> (3)	<u>Prix minimaux</u> (4)
Alberta	Même majoration (ad valorem) pour la bière importée et la bière d'origine nationale; appliquée à la bière importée après le différentiel FS.	Différentiel FS fixe pour les importations; appliqué avant la majoration.	
Colombie britannique	Mêmes majorations (fixes + ad valorem) pour les bières importées et les bières d'origine nationale autres que la bière à la pression; appliquées à la bière importée après le différentiel FS hors magasin et avant le différentiel FS en magasin. <u>Bière à la pression</u> : majoration plus élevée pour la bière importée que pour celle d'origine nationale. (La régie des alcools ne distribue pas la bière à la pression.)	Différentiel FS hors magasin fixe pour les importations, appliqué avant les majorations; + différentiel FS en magasin fixe pour les importations, appliqué après les majorations.	Prix de référence minimal pour la bière à la pression.
Ile du Prince- Edouard	Même majoration (ad valorem) pour la bière importée et la bière d'origine nationale.		
Manitoba	Même majoration (ad valorem avec minimum) pour la bière importée et la bière d'origine nationale; appliquée à la bière importée avant le différentiel FS.	Différentiel FS fixe pour les importations; appliqué après la majoration.	
Nouveau- Brunswick	Majoration (ad valorem) plus élevée pour la bière importée que pour la bière d'origine nationale. (Le différentiel est plus faible que le différentiel FS vérifié.)		La bière importée ne peut pas être vendue au détail à un prix inférieur à celui d'une bière canadienne provenant d'une autre province vendue en quantité et en emballage équivalents.

<u>Province</u> (1)	<u>Majoration</u> (2)	<u>Frais de service</u> (3)	<u>Prix minimaux</u> (4)
Nouvelle-Ecosse	Majoration (ad valorem) égale pour la bière en boîtes importée et celle d'origine provinciale; majoration (ad valorem) égale ou différente pour la bière en bouteilles d'origine provinciale et celle d'importation, selon la taille de l'emballage; appliquées après les frais de service.	Différentiel FS hors magasin fixe pour les importations; appliqué avant la majoration.	
Ontario	<u>Bière d'origine nationale</u> : marge bénéficiaire (ad valorem avec minimum) appliquée après les frais de service en magasin à une base qui comprend les frais de stockage, de livraison et de vente au détail. <u>Bière importée</u> : le plus élevé de ces deux montants: majoration (ad valorem) ou somme de 1) frais de service (mêmes frais en magasin fixes que pour la bière d'origine nationale + frais hors magasin fixes) et de 2) marge bénéficiaire fixe (la même que la marge minimale pour la bière d'origine nationale); appliqué à une base qui inclut le prix au débarquement uniquement et exclut les frais d'entreposage et de livraison.	Frais fixes ou frais de service intégrés dans la majoration perçue sur la bière importée (voir colonne 2).	Prix de référence non discriminatoire pour la bière importée et la bière d'origine nationale.
Québec	Majoration pour la bière importée. (La régie des alcools ne distribue ni ne vend de bière canadienne d'origine provinciale ou extraprovinciale.)	Frais de service fixes pour les importations correspondant aux coûts de l'importation et de l'entreposage; appliqués avant la majoration.	
Saskatchewan	Même majoration (ad valorem) pour la bière importée et la bière d'origine nationale; appliquée à la bière importée après le différentiel FS hors magasin et avant le différentiel FS en magasin.	Différentiel FS hors magasin fixe pour les importations, appliqué avant la majoration; + différentiel FS en magasin fixe pour les importations, appliqué après la majoration.	
Terre-Neuve	Majoration plus élevée (fixe) pour la bière (y compris d'importation) livrée au port que pour la bière (y compris d'origine provinciale) livrée aux magasins.		Prix minimal basé sur le prix le plus bas de la bière d'origine provinciale.

2.7 A l'appui de leur argumentation, les deux parties ont communiqué au Groupe spécial actuel des renseignements détaillés sur les importations et les ventes intérieures de bière, les majorations, les frais de service et autres mesures et pratiques affectant les ventes de bière au Canada.

2.8 Le Groupe spécial de 1988 avait examiné une plainte de la CEE portant sur certaines des pratiques des régies provinciales des alcools du Canada, à savoir les pratiques discriminatoires en matière de prescriptions concernant les procédures d'inscription au catalogue, de majorations de prix et d'accès aux points de vente. Dans son rapport¹, le Groupe spécial de 1988 avait conclu que i) les majorations qui étaient plus élevées pour les boissons alcooliques importées que pour les produits nationaux similaires (différentiels de majoration) ne pouvaient être justifiées qu'au titre de l'article II:4, dans la mesure où elles représentaient des coûts additionnels inhérents à la commercialisation des produits importés, et que les calculs pouvaient être effectués sur la base de coûts moyens calculés sur des périodes récentes; ii) qu'il incombait au Canada de prouver, s'il entendait en tirer argument, que la commercialisation des produits importés entraînait des frais supplémentaires; iii) que les prescriptions concernant l'inscription au catalogue, la radiation et l'accès aux points de vente, qui opéraient une discrimination à l'encontre des boissons alcooliques importées, constituaient des restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat et étaient donc contraires à l'article XI:1. Le Groupe spécial avait recommandé "que les PARTIES CONTRACTANTES demandent au Canada de prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales canadiennes des alcools observent les dispositions des articles II et XI de l'Accord général", et "de rendre compte aux PARTIES CONTRACTANTES, avant la fin de 1988, des mesures qu'il aura prises, afin de leur permettre de décider de la suite à donner éventuellement à cette affaire". Le rapport du Groupe spécial a été adopté par les PARTIES CONTRACTANTES le 22 mars 1988.

2.9 En décembre 1988, le Canada a fait savoir au Conseil que, à la suite des constatations du Groupe spécial, un accord avait été conclu avec la CEE au sujet du commerce des boissons alcooliques (C/M/227). Il a confirmé ultérieurement que l'accord serait mis en oeuvre par les provinces sur une base NPF. Outre ses dispositions sur les spiritueux et les vins, l'accord prévoyait que les autorités compétentes du Canada accorderaient le traitement national à la bière produite par la Communauté en ce qui concerne les mesures affectant l'inscription au catalogue ou la radiation de cette bière et n'accroîtraient pas les différentiels de majoration qui pouvaient exister le 1er décembre 1988 entre la bière produite par la Communauté et la bière produite par le Canada. L'accord prévoyait en outre que la procédure d'inscription au catalogue ou de radiation des boissons alcooliques ne serait pas discriminatoire, serait fondée sur des considérations commerciales normales, serait transparente et ne créerait pas d'obstacles déguisés au commerce et serait publiée et mise à la disposition des intéressés. Dans le cadre de l'accord, le Canada s'était engagé à mettre ses mesures relatives à la fixation des prix de la bière en conformité avec les obligations qui lui incombait au titre de l'Accord général; cet engagement était subordonné à l'aboutissement des négociations menées par l'Etat fédéral et les provinces au sujet de la réduction ou de l'élimination des obstacles au commerce interprovincial des boissons alcooliques, y compris la bière, et serait mis en oeuvre après l'achèvement de ces négociations. Un accord intergouvernemental sur les pratiques en matière de commercialisation de la bière a été conclu au début de 1991 entre les gouvernements de plusieurs provinces et territoires canadiens qui représentaient plus de 80 pour cent du marché de la bière du Canada. Cet accord vise à éliminer les réglementations, politiques et pratiques appliquées depuis longtemps par les provinces et qui, dans la pratique, rendent impossible le commerce interprovincial de la bière. Cet accord est mis en oeuvre par étapes, plusieurs échéanciers ayant été prévus pour les pratiques en matière d'inscription au catalogue, de fixation des prix et autres qui établissent une discrimination à l'égard des produits d'autres provinces. Bien que cet accord ne s'applique qu'aux produits canadiens, il a été conçu pour faciliter un processus de rationalisation et d'ajustement du marché intérieur qui permettrait en fin de compte au Canada de remplir

¹IBDD, S35/38.

ses obligations internationales. Dans leur argumentation, les parties se sont référées à leur accord de libre-échange, dont le texte a été présenté aux PARTIES CONTRACTANTES le 26 janvier 1989 (L/6464). Le chapitre 5 incorpore les dispositions de l'article III de l'Accord général (traitement national) dans l'accord de libre-échange. Cependant, tout en reconnaissant que les parties conservent leurs droits et obligations en vertu de l'Accord général (article 1205), le chapitre 12 exempte de l'application du chapitre 5 les dispositions non conformes des mesures existantes ayant trait à la vente et à la distribution intérieures de bière et de boissons contenant du malt, pourvu que ces dispositions ne soient pas rendues plus discriminatoires qu'elles ne l'étaient le 4 octobre 1987 (article 1204). L'accord de libre-échange a été en grande partie mis en oeuvre au Canada par une loi du Parlement qui, entre autres choses, garantit le respect par les provinces des obligations qui découlent pour le Canada de cet accord.

3. Question de procédure préliminaire (procédure accélérée)

A. Principaux arguments

3.1 Les Etats-Unis ont fait valoir que le Canada n'avait pas mis en conformité avec l'Accord général les pratiques des régies provinciales des alcools concernant la bière, que le Groupe spécial de 1988 avait expressément jugées incompatibles avec les obligations découlant pour le Canada des articles II:4 et XI:1 de l'Accord général, et plus précisément les pratiques discriminatoires en matière d'inscription au catalogue, de majorations et d'accès aux points de vente. Ils ont demandé que, pour ce qui est de ces pratiques, qui ne nécessiteraient pas une analyse factuelle détaillée, le Groupe spécial actuel fasse ses constatations et recommandations avant d'examiner, au regard de l'Accord général, les autres pratiques des régies provinciales des alcools mentionnées dans les documents DS17/2 et DS17/3. De l'avis des Etats-Unis, le Canada n'avait pas rempli l'obligation qui lui incombait "de prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales canadiennes des alcools observent les dispositions des articles II et XI de l'Accord général", et le maintien de ces pratiques avait pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages découlant pour les Etats-Unis de l'Accord général.

3.2 Le Canada a allégué que les Etats-Unis ne pouvaient pas faire valoir automatiquement leurs droits en vertu du rapport du Groupe spécial de 1988, car ils n'avaient pas été partie plaignante dans l'affaire en question. Il a par ailleurs fait savoir qu'il avait pris et continuait de prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les gouvernements et administrations provinciaux observent les dispositions de l'Accord général pour ce qui est des opérations des régies provinciales des alcools. Etant donné que des changements radicaux et de grande envergure avaient eu lieu depuis l'adoption du rapport du Groupe spécial de 1988 et qu'il existait des divergences de vues fondamentales entre les parties quant aux faits de la cause, il n'était pas approprié que le Groupe spécial actuel fasse des constatations ou recommandations au sujet des pratiques maintenues par des gouvernements ou organismes provinciaux tant qu'il n'avait pas mené une enquête approfondie sur les faits existants et examiné l'applicabilité à ces faits des dispositions de l'Accord général. Enfin, il y avait des liens d'interdépendance étroits entre les pratiques appliquées en 1988 et les pratiques maintenant en place, et le Groupe spécial actuel ne pouvait évaluer complètement et équitablement les faits de la cause s'il dissociait l'examen des nouvelles "pratiques" de celui des pratiques qui existaient en 1988.

3.3 Les Etats-Unis ont demandé que, au cas où il refuserait d'examiner certaines des plaintes de manière accélérée, le Groupe spécial détermine si les pratiques des régies provinciales des alcools du Canada identifiées par les Etats-Unis étaient individuellement et collectivement incompatibles avec les obligations incombant au Canada en vertu de l'Accord général et annulaient ou compromettaient des droits que les Etats-Unis tenaient dudit Accord. Il serait entendu pour les Etats-Unis que le Groupe spécial examinerait ensuite la compatibilité avec l'Accord général des pratiques existantes uniquement et considérerait que les accords conclus récemment ou toute mesure antérieure ne seraient pas à prendre en compte.

B. Décision du Groupe spécial

3.4 Le Groupe spécial a examiné soigneusement la demande des Etats-Unis visant à recourir à la procédure accélérée, selon laquelle il déterminerait immédiatement que des avantages découlant pour les Etats-Unis de l' Accord général avaient été annulés ou compromis par suite des pratiques maintenues par les organismes de commercialisation provinciaux du Canada et examinées par le Groupe spécial de 1988. En 1988, le Groupe spécial avait en effet constaté que certaines pratiques provinciales étaient contraires aux dispositions de l' Accord général. A la suite de sa recommandation, les PARTIES CONTRACTANTES avaient demandé au Canada de prendre "toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales canadiennes des alcools observent les dispositions des articles II et XI de l' Accord général". Toutefois, comme il est indiqué aux paragraphes 4.21 et 4.25 de son rapport, ce Groupe spécial n' avait pas effectué d' analyse factuelle détaillée des pratiques en cause. Le Groupe spécial actuel avait été informé par le Canada que des changements étaient intervenus en ce qui concerne la plupart des questions traitées par le Groupe spécial de 1988. Il estimait donc qu' il ne pouvait pas dans l' immédiat faire la détermination demandée par les Etats-Unis et qu' il lui faudrait d' abord effectuer cette analyse factuelle détaillée avant de pouvoir se demander si le gouvernement du Canada avait depuis 1988 pris toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les organismes provinciaux mettent leurs pratiques en conformité avec les constatations du Groupe spécial de 1988. En d' autres termes, il ne pouvait adopter la procédure accélérée pour les mesures traitées dans le rapport de ce Groupe spécial. Cela étant, il accèderait à la requête des Etats-Unis qui lui avaient demandé de faire des constatations et des recommandations conjointes au sujet de toutes les pratiques, prises individuellement et collectivement, des régies provinciales canadiennes des alcools qu' ils avaient identifiées dans leurs communications.

4. Questions de fond

A. Questions générales

4.1 Les Etats-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater ce qui suit:

1. les pratiques discriminatoires concernant les prescriptions en matière d' inscription au catalogue et de radiation étaient des restrictions appliquées au moyen de transactions relevant du commerce d' Etat, contraires à l' article XI:1 de l' Accord général;
2. les restrictions concernant l' accès de la bière importée aux points de vente constituaient des restrictions appliquées au moyen de transactions relevant du commerce d' Etat, contraires à l' article XI:1 de l' Accord général;
3. les restrictions concernant la livraison par les circuits privés étaient incompatibles avec les dispositions des articles III:4 et XVII de l' Accord général;
4. pour ce qui est des majorations à l' importation:
 - a) les pratiques suivantes étaient incompatibles avec les dispositions des articles II:4 et XVII de l' Accord général:
 - i) application de différentiels de majoration à toutes les bières importées au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, en Ontario et au Québec, et à la bière à la pression importée en Colombie britannique;

- ii) méthodes utilisées pour calculer les différences entre les frais de service (différentiels FS) en Alberta, en Colombie britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan;
 - iii) méthode globale de calcul des prix en Alberta, en Colombie britannique, en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan;
- b) dans la méthode de calcul des prix, les éléments suivants étaient incompatibles avec les dispositions de l'article III:2 de l'Accord général:
- i) application sur une base ad valorem des différentiels FS;
 - ii) application, en Alberta, en Colombie britannique, en Nouvelle-Ecosse et au Québec, du différentiel FS avant la majoration;
 - iii) application, en Colombie britannique et en Saskatchewan, d'un deuxième différentiel FS après la majoration;
 - iv) application, en Colombie britannique, en Nouvelle-Ecosse et en Ontario, de taxes provinciales et fédérales ad valorem à la fin du calcul des prix;
5. les prescriptions en matière de prix minimaux de la Colombie britannique et de l'Ontario constituaient des restrictions appliquées au moyen de transactions relevant du commerce d'Etat, contraires aux articles XI:1 et XVII de l'Accord général; et, dans la mesure où elles opéraient une discrimination à l'égard de la bière des Etats-Unis en particulier, elles étaient incompatibles avec les dispositions de l'article XIII de l'Accord général;
6. les taxes perçues sur les contenants pour bière au Manitoba, en Nouvelle-Ecosse et en Ontario étaient incompatibles avec les dispositions des articles III:4 et XVII de l'Accord général;
7. en Colombie britannique et en Ontario, les procédures de notification concernant les nouvelles pratiques des régies des alcools étaient incompatibles avec les dispositions de l'article X de l'Accord général;
8. par suite des pratiques en cause, des droits que les Etats-Unis tenaient de l'Accord général étaient annulés et compromis;

et de recommander que les PARTIES CONTRACTANTES demandent au Canada de prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales canadiennes des alcools observent les dispositions des articles II, III, X, XI, XIII et XVII de l'Accord général.

4.2 Le Canada a demandé que le Groupe spécial constate que les pratiques provinciales concernant l'importation, la livraison et les conditions de vente, y compris tous les aspects de la détermination des prix, étaient conformes aux dispositions des articles III:4, XI et XVII de l'Accord général et, plus précisément, qu'il constate ce qui suit:

- 1. les pratiques provinciales concernant l'inscription au catalogue de la bière qui devait être vendue dans les provinces étaient fondées sur le principe du traitement national et conformes aux dispositions de l'article XI de l'Accord général;

2. sans préjudice de tout autre argument concernant sa compatibilité avec l'Accord général, le système privé de livraison et de vente de la bière nationale sur le marché intérieur de l'Ontario relevait du paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire;
3. les pratiques provinciales concernant la livraison et les conditions de vente de la bière importée étaient conformes aux dispositions des articles III:4 et XVII de l'Accord général;
4. au sujet des majorations à l'importation:
 - a) les pratiques des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve en matière de majorations étaient conformes aux dispositions de l'article II:4 de l'Accord général;
 - b) le Canada avait prouvé, au moyen de vérifications effectuées par des experts indépendants, que les différentiels FS appliqués aux produits importés étaient inhérents à la commercialisation de ces produits et étaient donc conformes aux dispositions de l'article II:4 de l'Accord général interprétées compte tenu des dispositions de l'article 31.4 de la Charte de La Havane;
 - c) la pratique consistant à appliquer les frais de service avant l'évaluation de la majoration était conforme aux dispositions de l'article II:4 de l'Accord général interprétées compte tenu des dispositions de l'article 31.4 de la Charte de La Havane;
 - d) l'application des taxes provinciales sur les ventes et de la taxe fédérale sur les biens et services était conforme aux dispositions des articles II et III de l'Accord général;
5. le prix de référence non discriminatoire appliqué par l'Ontario et le prix de référence minimal appliqué par la Colombie britannique étaient conformes aux dispositions de l'article III:4 de l'Accord général;
6. les taxes de protection de l'environnement perçues sur les contenants pour bière au Manitoba, en Nouvelle-Ecosse et en Ontario étaient conformes aux dispositions de l'article III:4 de l'Accord général;
7. l'annonce d'une mesure dans une assemblée législative provinciale avant son introduction était pleinement conforme aux dispositions de l'article X de l'Accord général;
8. le Canada avait pris et continuait de prendre des mesures raisonnables en son pouvoir pour que les organismes provinciaux de commercialisation observent les dispositions de l'Accord général en ce qui concerne l'importation, la distribution et la vente de la bière.

B. Pratiques d'inscription au catalogue/de radiation

4.3. Les Etats-Unis ont rappelé que le Groupe spécial de 1988 avait constaté que les pratiques concernant l'inscription au catalogue et la radiation qui opéraient une discrimination à l'encontre des importations étaient des restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat et étaient contraires à l'article XI:1 de l'Accord général. Ils ont dit que, dans les dix provinces, la bière importée continuait d'être soumise à des conditions et formalités en matière d'inscription au catalogue et de radiation qui étaient plus rigoureuses que celles qui étaient appliquées à la bière d'origine nationale. Cela valait aussi pour la manière dont ces critères étaient appliqués.

4.4. Le Canada a rejeté l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle leur bière continuait d'être assujettie à des pratiques d'inscription au catalogue et de radiation discriminatoires dans les dix provinces. A son avis, cette question se limitait aux pratiques des régies provinciales des alcools et il avait pleinement rempli l'obligation qu'il avait à cet égard en concluant un accord avec la CEE en 1988. La CEE l'avait reconnu dans sa communication. Selon l'accord de 1988 avec la CEE, la procédure d'inscription au catalogue et de radiation des bières doit être non discriminatoire, fondée sur des considérations commerciales normales et transparentes, ne pas créer d'obstacles au commerce et être publiée et communiquée aux personnes concernées par le commerce des produits en question, leur inscription au catalogue ou leur radiation. Toutes les pratiques des régies des alcools en matière d'inscription au catalogue/de radiation remplissaient ces critères. L'accord de 1988 avec la CEE exigeait que le traitement national soit accordé aux produits provenant de la CEE, et il était appliqué sur une base NPF. Les pratiques d'inscription au catalogue/de radiation étaient donc conformes aux dispositions de l'article III de l'Accord général. En Colombie britannique, dans l'Ile du Prince-Edouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve, les bières, quel que soit l'endroit où elles étaient vendues, devaient être inscrites au catalogue suivant les mêmes critères. Dans certains cas, la bière importée recevait désormais, en ce qui concerne l'inscription au catalogue et la radiation, un meilleur traitement que la bière d'origine nationale provenant d'autres provinces: dans plusieurs provinces, par exemple le Manitoba, le volume des ventes minimales était sensiblement plus faible pour les produits importés que pour les produits nationaux; en Ontario, les brasseries nationales n'étaient habilitées à inscrire qu'une marque de bière pour chaque magasin de vente au détail de la régie, alors qu'il n'existait aucune restriction de ce type pour les inscriptions concernant les fournisseurs étrangers. Le Canada a aussi ajouté que, l'année précédente, neuf bières d'origine nationale avaient été radiées au Manitoba parce que le volume des ventes minimales n'avait pas été atteint; en Ontario, 62 bières d'origine nationale avaient été radiées depuis 1987. Aucune bière des Etats-Unis n'avait été radiée ni au Manitoba ni en Ontario pendant cette période.

4.5 Les Etats-Unis ont déclaré que les restrictions en matière d'inscription au catalogue imposées par l'Ontario à la bière d'origine nationale, que le Canada avait mentionnées, ne s'appliquaient aux magasins de la régie que lorsqu'il y avait des points de vente au détail privés à proximité.

4.6 Le Canada a dit qu'en Ontario, les brasseries se voyaient accorder des inscriptions pour tous les produits à certains points de vente de la régie, mais qu'il s'agissait d'une mesure spéciale conçue pour desservir les petites communautés rurales et septentrionales. Ces points de vente assuraient moins de 4 pour cent des ventes totales de bière et étaient situés dans des régions peu peuplées.

4.7 Les Etats-Unis ont fait valoir que les pratiques spécifiques indiquées ci-après opéraient une discrimination à l'encontre de la bière importée, alors que le Canada soutenait que chacune de ces pratiques était totalement compatible avec l'Accord général et basée sur les intérêts commerciaux de la régie des alcools ou avait pour effet dans la pratique de favoriser les produits importés.

Alberta:

Les Etats-Unis ont fait valoir que la régie des alcools avait indiqué que l'inscription de la bière à la pression des Etats-Unis ne serait pas accordée tant que le différend en cours n'aurait pas été réglé. Le Canada a soutenu qu'il n'y avait pas d'interdiction concernant l'inscription au catalogue de la bière à la pression importée. Les Etats-Unis n'avaient pas présenté de demande depuis plus de trois ans. Une demande d'inscription au catalogue de bière à la pression présentée par une brasserie des Etats-Unis serait examinée au même titre que toute autre demande d'inscription au catalogue de bière à la pression, qu'elle soit d'origine nationale ou importée. Actuellement, neuf bières à la pression importées étaient inscrites au catalogue.

Le Groupe spécial a noté que les parties ne pouvaient pas s'entendre sur les faits de la cause pour ce qui est des pratiques suivies en Alberta.

Ile du Prince-Edouard:

Les Etats-Unis ont fait valoir que, malgré les critères d'inscription au catalogue/de radiation indiqués, aucune inscription n'avait été accordée à la bière des Etats-Unis. Le Canada a soutenu qu'il n'y avait eu que deux demandes concernant des produits des Etats-Unis; elles avaient été rejetées parce que la condition selon laquelle le produit devait être vendu en bouteilles, condition qui était appliquée à toutes les demandes, n'était pas remplie.

Manitoba:

Les Etats-Unis ont fait valoir que des directives distinctes s'appliquaient en matière d'inscription au catalogue et de radiation à la bière importée et à la bière d'origine nationale et qu'il apparaissait qu'elles établissaient une discrimination à l'égard des importations. Par exemple, les producteurs nationaux étaient prévenus à l'avance d'un risque de radiation et avaient le temps de faire appel, ce qui n'était pas le cas des fournisseurs étrangers. Le Canada a déclaré que les politiques suivies pour la bière importée et la bière d'origine nationale faisaient bien l'objet de directives distinctes. Toutefois, en ce qui concerne l'inscription au catalogue, le Manitoba accordait un traitement non discriminatoire aux bières d'importation et d'origine nationale, la seule différence étant que le volume des ventes minimales était plus élevé pour la bière d'origine nationale. Pour ce qui est de la radiation, bien que les textes soient libellés différemment, les pratiques consistant à prévenir les intéressés de la radiation étaient identiques: toutes les brasseries, nationales et étrangères, étaient chargées de surveiller les ventes de leurs produits, toutes recevaient les notifications de radiation avant le 31 janvier et avaient 30 jours pour faire appel. Le Canada a ajouté que la régie des alcools du Manitoba avait indiqué que, en cas de vaste opération de lancement d'un produit importé assortie d'une grande campagne de promotion, elle envisagerait de lever les restrictions concernant les demandes d'inscription générale, comme elle l'avait fait pour une vaste opération de lancement d'un produit national. Par ailleurs, depuis 1988, deux changements fondamentaux étaient intervenus dans la politique du Manitoba en matière d'inscription au catalogue de la bière: avant février 1990, les brasseries provinciales s'étaient vu garantir un minimum de 22 inscriptions; et, depuis 1989, toutes les bières importées étaient soumises à la même prescription en matière de ventes minimales alors qu'auparavant le volume des ventes minimales était plus élevé pour la bière des Etats-Unis que pour les autres bières importées.

Nouveau-Brunswick:

Les Etats-Unis ont fait valoir que, malgré les procédures d'inscription au catalogue/de radiation qualifiées de non discriminatoires, il apparaissait qu'il n'y avait pour la bière importée des Etats-Unis que trois inscriptions au catalogue. Le Canada a soutenu que les inscriptions au catalogue dont bénéficiaient les Etats-Unis n'étaient pas limitées à trois; elles étaient au nombre de trois parce que c'était tout ce que les fournisseurs des Etats-Unis avaient demandé. En outre, pour la bière fabriquée dans la province, la limite était fixée au nombre actuel d'inscriptions au catalogue, alors qu'il n'y avait pas de limitation de ce genre pour les importations ou les autres produits nationaux.

Nouvelle-Ecosse:

Les Etats-Unis ont fait valoir que, malgré les procédures d'inscription au catalogue/de radiation qualifiées de non discriminatoires, seules trois inscriptions avaient été accordées à la bière importée

des Etats-Unis. Le Canada a soutenu qu'il n'existait pas de politique limitant le nombre des inscriptions pour les Etats-Unis. La régie des alcools avait invité une autre brasserie des Etats-Unis à demander une inscription au catalogue mais cette brasserie avait refusé. Aucune bière des Etats-Unis n'avait jamais été radiée. Toutes les bières vendues dans les magasins de la régie étaient assujetties aux prescriptions en matière d'inscription au catalogue/de radiation, et le volume des ventes minimales était plus élevé pour la bière produite dans la province que pour la bière importée.

Ontario:

Les Etats-Unis ont fait valoir que, pour les bières importées, l'inscription au catalogue était limitée aux emballages de six alors que, pour les bières d'origine nationale, l'inscription était permise pour les emballages de différentes tailles. Cela permettait aux brasseries nationales d'offrir des rabais en fonction des quantités. La bière d'origine nationale pouvait être mise en vente, en emballages de différentes tailles, dans les 473 magasins de vente au détail des brasseries, lesquelles ne pouvaient pas vendre de bière importée. Le Canada a déclaré que, à la suite de la publication du rapport du Groupe spécial de 1988, l'Ontario avait adopté une nouvelle politique d'inscription au catalogue/de radiation qui assurait aux importations un traitement égal à celui qui était accordé aux produits nationaux, voire un meilleur traitement. La bière produite dans la province devait répondre à des critères provinciaux aussi rigoureux pour l'inscription au catalogue et la radiation aux fins de distribution par les circuits privés. L'obligation de conditionner la bière en emballages de six s'appliquait dans les magasins de la régie en raison de difficultés opérationnelles et elle était imposée, suivant le principe du traitement national, tant aux fournisseurs nationaux qu'aux fournisseurs étrangers, ce qui était conforme aux dispositions de l'article III:4 de l'Accord général. Le Canada a ajouté que les brasseries nationales n'étaient autorisées à demander l'inscription d'emballages plus grands (c'est-à-dire de 24) à titre tout à fait exceptionnel, uniquement dans un nombre limité de points de vente de la régie desservant des petites communautés rurales et septentrionales. Aucun des fournisseurs de la régie n'était autorisé à offrir des rabais en fonction des quantités. Chaque taille d'emballage faisait l'objet d'une inscription séparée et, pour toutes les inscriptions, il fallait observer la prescription en matière de ventes minimales. Dans les points de vente normaux de la régie, qui assuraient la grande majorité de ses ventes, la bière d'origine nationale était soumise à des restrictions plus rigoureuses que celles qui s'appliquaient aux produits importés. Au départ, les points de vente normaux de la régie n'offraient pas de bière d'origine nationale. Les brasseries de l'Ontario s'étant plaintes de recevoir un traitement moins favorable que celui qui était appliqué aux produits importés, cette pratique avait été modifiée dans les années 70 pour leur permettre de vendre une marque, en emballages de six, dans chaque magasin de la régie. Cette prescription opérait encore une discrimination à l'encontre des bières d'origine nationale au profit des bières d'importation. Aucune régie n'avait de politique concernant les tailles d'emballages, sauf celle de l'Ontario.

Québec:

Les Etats-Unis ont fait valoir que la bière produite dans la province n'était pas assujettie aux règlements qui régissaient la commercialisation des bières d'importation et des bières canadiennes d'origine extraprovinciale, par exemple les prescriptions en matière de ventes minimales. Le Canada a soutenu qu'il n'y avait pas de discrimination entre les bières distribuées par la régie des alcools. Celle-ci ne s'occupait pas de la bière fabriquée au Québec ou dans les autres provinces. L'application de la prescription en matière de ventes minimales était une pratique commerciale courante suivie par chaque grossiste, privé ou public; elle contribuait à réduire les coûts. La prescription en matière de ventes minimales annuelles était fondée sur des considérations commerciales et ne constituait pas une charge; elle correspondait en moyenne à huit unités de produit vendues par point de vente.

Saskatchewan:

Les Etats-Unis ont fait valoir que la régie des alcools avait limité arbitrairement à quatre le nombre des inscriptions pour les Etats-Unis et avait catégoriquement refusé à l'époque d'envisager de nouvelles inscriptions malgré les critères indiqués. Le Canada a soutenu que la régie des alcools n'avait pas catégoriquement refusé d'accorder de nouvelles inscriptions en plus des quatre actuelles et qu'elle avait fait savoir aux requérants auxquels l'inscription avait été refusée qu'elle serait prête à examiner une nouvelle demande pour la période d'inscription suivante. Lorsqu'elle avait introduit la bière des Etats-Unis sur le marché de la Saskatchewan, la régie avait décidé de commencer par quatre inscriptions; cette décision avait été provisoire et n'était plus appliquée. La régie n'avait pas fixé de nombre limite d'inscriptions pour les bières importées.

C. Restrictions concernant l'accès aux points de vente

4.8 Les Etats-Unis ont rappelé que le Groupe spécial de 1988 avait constaté que les pratiques concernant l'accès aux points de vente qui opéraient une discrimination à l'encontre des boissons alcooliques importées constituaient des restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat et étaient donc contraires à l'article XI:1. Ils ont déclaré que, sauf dans l'Ile du Prince-Edouard et au Nouveau-Brunswick, la bière d'origine provinciale ou nationale bénéficiait de l'accès à un plus grand nombre de points de vente que la bière importée. Dans quelques cas (magasins de bière froide du Manitoba, par exemple), il était interdit à certains points de vente de vendre de la bière importée, tandis que dans d'autres (Colombie britannique, par exemple), la discrimination à l'encontre de la bière importée s'agissant de l'accès aux points de vente résultait du fait que la régie des alcools ne distribuait pas la bière importée à certains types de points de vente. Quelques-uns des points de vente où l'on ne trouvait que de la bière d'origine nationale, par exemple les magasins de bière froide, avaient nettement la préférence des consommateurs et assuraient une grande partie des ventes totales de bière. Les Etats-Unis ont allégué que le Canada n'avait pas, depuis l'adoption du rapport du Groupe spécial de 1988, réglé la question des pratiques discriminatoires largement suivies en ce qui concernait les points de vente.

4.9 Le Canada a déclaré que la question des points de vente était complexe et que les pratiques variaient d'une province à l'autre. Il fallait tout d'abord faire une distinction entre l'existence de monopoles d'importation, qui étaient reconnus dans le cadre du GATT, et l'existence de sociétés privées qui distribuaient la bière dans plusieurs provinces canadiennes. Un monopole d'importation comportait certains droits, par exemple celui d'exiger que le produit importé ne soit vendu que par son intermédiaire. Cela était compatible avec les dispositions de l'Accord général. Toutes les provinces possédaient des magasins publics de boissons alcooliques répartis sur tout le territoire et un produit y avait accès après obtention d'une inscription au catalogue. Le traitement favorable accordé à la bière importée dans ces magasins publics permettait aux particuliers de se la procurer plus facilement que partout ailleurs dans le monde. Quant aux sociétés privées, le système qui consistait à offrir à la vente la bière produite localement dans des points de vente privés agréés, était issu d'une longue tradition et n'avait pas été établi en vue d'opérer une discrimination à l'égard de la bière importée. Les systèmes de distribution privés locaux avaient été créés dans les années 20 et les années 30, soit bien avant que le Canada ne contracte des obligations dans le cadre du GATT et ils étaient l'expression de la capacité de l'autorité locale de réglementer la branche de production locale et en même temps de fournir un service à la population de la région. En Alberta, dans l'Ile du Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et en Saskatchewan, la bière importée et la bière d'origine nationale pouvaient être vendues dans les mêmes magasins publics de vente au détail, points de distribution, magasins franchisés ou points de vente privés (en Alberta, tous les points de vente privés pouvaient stocker et vendre n'importe quelle bière importée ou d'origine nationale, qu'elle soit inscrite au catalogue ou non). Dans les autres provinces (Colombie britannique, Manitoba, Ontario, Québec et Terre-Neuve), divers types de systèmes de distribution privés avaient été établis; ils ne concernaient que les brasseries provinciales

dont les opérations étaient réglementées par l'autorité provinciale. Dans ces provinces, la bière importée était vendue dans les magasins de la régie des alcools, ou aux points de distribution ou de vente exploités avec l'autorisation de la régie des alcools. Pour ce qui était des systèmes de distribution privés il n'était cependant pas possible de généraliser; la bière produite dans la province pouvait être vendue à la fois dans les magasins ou points de distribution de la régie des alcools, et dans des points de vente privés titulaires d'une licence - au Québec, exclusivement dans ces derniers. Les systèmes de distribution privés, bien que réglementés par les autorités provinciales, étaient indépendants de l'Etat qui ne participait ni à leur capital ni à leur gestion. Ils étaient sur le plan commercial distincts des régies provinciales. Ils n'étaient pas l'émanation du gouvernement, n'étaient pas des agents des régies provinciales et n'avaient aucun pouvoir en matière d'importation. Les systèmes de l'Ontario et du Québec, bien que différents, existaient tous deux depuis les années 20, étaient l'expression de la capacité de l'autorité locale de réglementer la branche de production locale et répondaient à des objectifs sociaux propres à chaque province. Les brasseries de l'Ontario avaient établi la *Brewers' Retail Inc. (BRI)* en 1927 conformément à la législation provinciale. En vertu de cette législation, les régies des alcools pouvaient autoriser uniquement les brasseries canadiennes à vendre de la bière dans la province. Bien que réglementée par la régie des alcools, la BRI restait une société purement privée. Elle fournissait de la bière dans toute la province à des prix uniformes conformément aux diverses pratiques suivies par la province en matière de réglementation, et exploitait un système intégré de reprise des contenants. Il n'existait aucune loi ou réglementation ni aucune restriction imposée par le gouvernement empêchant la BRI de vendre de la bière importée; cependant, elle devrait acheter celle-ci à la régie et c'était là une décision qui lui appartenait entièrement. Au Québec, le monopole de la régie des alcools ne faisait l'objet que d'une seule exception: la bière brassée dans la province était vendue par des épiceries et non par l'intermédiaire de la régie. Ce système distinct avait été établi par une loi de 1921, année où la régie des alcools avait été créée. Pour vendre de la bière, les brasseries locales devaient obtenir un permis auprès de l'autorité provinciale. Au Manitoba, le système qui consistait à offrir à la vente la bière produite localement dans des points de vente privés agréés avait été établi en 1934, par modification de la Loi sur les alcools en vue d'améliorer les services fournis aux consommateurs. En Colombie britannique et à Terre-Neuve, le même système existait depuis la fin de la prohibition.

4.10 Les Etats-Unis ont contesté l'argument du Canada selon lequel les restrictions imposées par le système des régies des alcools visaient un objectif social. Des mesures de contrôle ne portant que sur la bière produite à l'étranger ne pouvaient pas servir à mettre en oeuvre une politique sociale mais seulement à protéger la production nationale. Les Etats-Unis ont aussi déclaré que rien dans la description que le Canada avait faite de sa législation antérieure à l'Accord général ne laissait entendre que les régies des alcools en question ne pouvaient pas en vertu de la loi assurer la vente de la bière importée à des points de vente aussi nombreux et offrant le même niveau de service que ceux qui s'occupaient de la bière d'origine nationale. Ils ont ajouté que le Canada semblait alléguer que les points de vente accordaient un traitement distinct mais égal à la bière importée et à la bière d'origine nationale, et qu'ils n'étaient donc pas incompatibles avec l'obligation concernant le traitement national énoncée à l'article III:4 de l'Accord général. Néanmoins, le fait que les magasins de bière froide étaient fermés aux bières importées démontrait amplement en lui-même que celles-ci recevaient un traitement moins favorable que les bières d'origine nationale; les points de vente privés étaient en outre mieux à même de répondre à la demande du consommateur que les régies des alcools qui, comme le Canada l'avait dit à propos de l'Ontario, se heurtaient à des contraintes opérationnelles. Les Etats-Unis ont affirmé que le Groupe spécial de 1988 avait constaté que ces pratiques étaient incompatibles avec l'article III:4 de l'Accord général.

4.11 Le Canada a rappelé que ce qu'il avait dit c'était que les points de vente de la régie des alcools de l'Ontario, comme tous les commerces de détail, étaient assujettis à certaines contraintes opérationnelles qui l'empêchaient tout simplement de manutentionner et de vendre des emballages de grandes dimensions en quantités illimitées et de stocker de la bière sans tenir compte du niveau des ventes. Il pensait aussi que, pour ce qui était des restrictions à l'accès aux points de vente au détail privés, le Groupe spécial

de 1988 n' avait pas examiné la question à un niveau de détail qui aurait permis au Canada de déterminer la façon de se conformer aux obligations qui lui incombait au titre de l' Accord général. L' existence dans certaines provinces de systèmes différents en ce qui concernait les endroits où la bière importée et la bière d' origine nationale pouvaient être achetées par le consommateur ne constituait pas en soi une infraction aux dispositions de l' article III:4 de l' Accord général. La règle du traitement national n' était pas synonyme d' égalité de traitement; un traitement différent pouvait être accordé aux importations pour autant qu' il ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficiait le produit national.

4.12 Les Etats-Unis ont aussi fait valoir que, étant donné que la bière d' origine nationale pouvait être vendue à des points de vente qui ne relevaient pas des régies des alcools et n' étaient donc pas soumis à certains ou à la totalité des frais de service, ces frais constituaient une discrimination à l' égard des bières importées. De même, étant donné que la bière brassée dans le pays était distribuée largement en dehors du système géré par la province et échappait donc à l' application des critères rigoureux d' inscription/de radiation valant pour les produits importés, les pratiques d' inscription/de radiation des régies des alcools, même lorsqu' elles étaient conformes aux critères stricts du traitement national, avaient toujours dans la pratique un effet discriminatoire.

Manitoba:

Les Etats-Unis ont fait valoir que les prescriptions en matière de ventes minimales et autres conditions d' inscription/de radiation appliquées théoriquement à la bière d' origine nationale étaient inopérantes parce que plus de 90 pour cent de cette bière étaient vendus dans des "magasins de bière froide" qui contrairement aux magasins des régies des alcools n' étaient pas assujettis à la limitation de l' espace accordé. Le Canada a soutenu que les prescriptions n' étaient pas inopérantes pour la bière d' origine nationale. Au cours de l' exercice précédent, neuf bières d' origine nationale avaient été radiées du catalogue parce qu' elles ne remplissaient pas les prescriptions en matière de ventes minimales et autres. Aucune bière importée n' avait été radiée du catalogue pendant cette période.

Ontario:

Les Etats-Unis ont fait valoir que du fait que la bière importée ne pouvait être vendue que par l' intermédiaire du système de la régie des alcools, la prescription en matière de ventes minimales constituait une limitation réelle. Le Canada a soutenu que ces prescriptions imposées par la régie étaient identiques pour les produits importés et les produits nationaux et n' entraînaient aucune discrimination à l' égard des bières importées. La bière vendue par le système privé n' était pas prise en considération pour déterminer si un produit remplissait les conditions imposées par la régie des alcools.

Terre-Neuve:

Les Etats-Unis ont fait valoir que du fait que la bière importée ne pouvait être vendue que par l' intermédiaire du système de la régie des alcools, la prescription en matière de ventes minimales constituait une limitation réelle. Le Canada a soutenu que cette prescription était fondée sur des considérations commerciales. Il suffisait pour s' y conformer de vendre en moyenne 48 caisses (de 12) par point de vente et par an. Seul un produit originaire des Etats-Unis avait été radié du catalogue au cours des trois dernières années parce qu' il ne remplissait pas cette condition.

Les Etats-Unis ont rappelé que le Groupe spécial chargé d' examiner le régime de la CEE concernant les fruits et légumes avait constaté que deux mesures constituant un système (un prix minimal associé à une caution) constituaient une restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions au sens de l' article XI:1.

4.13 Le Canada a fait valoir que, étant donné qu'il y avait dans les provinces des pratiques qui remontaient à une époque antérieure à l'Accord général, il était raisonnable de s'attendre que la branche de production canadienne ait besoin de temps pour s'adapter et procéder aux derniers changements éventuellement nécessaires pour aboutir à une libéralisation des règles de distribution. Pour assurer la survie de la branche de production canadienne après cette libéralisation, la mesure qui s'imposait était l'ouverture du marché canadien aux producteurs canadiens. Cette ouverture était en cours de réalisation. Les gouvernements fédéraux et provinciaux considéraient les points de vente comme une question prioritaire dans l'accord intergouvernemental sur les pratiques en matière de commercialisation de la bière, qui constituerait la base sur laquelle le Canada se fonderait pour s'acquitter de ses obligations internationales. (Voir aussi la section 4.I ci-après.)

Protocole portant application provisoire de l'Accord général

4.14 Le Canada a fait valoir que le système privé de livraison et de vente de la bière d'origine nationale en Ontario était visé par le paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire, en vertu duquel il appliquait la Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur. La plainte dont était saisi le Groupe spécial avait été déposée à la suite d'une action engagée par une entreprise des Etats-Unis au titre de l'article 301 de la Loi sur le commerce extérieur de ce pays. Cette loi prévoyait l'adoption de mesures commerciales par le gouvernement des Etats-Unis lorsqu'il considérait que des obligations découlant de traités internationaux n'avaient pas été respectées ou que les intérêts commerciaux des Etats-Unis avaient été affectés. Le Canada était fermement convaincu que ces mesures commerciales devaient être conformes aux règles du GATT. Il fallait donc l'autorisation des PARTIES CONTRACTANTES pour suspendre l'application de toute concession ou autre obligation en vertu de l'article XXIII:2 de l'Accord général. Compte tenu des procédures prévues à l'article 301, qui exigeaient qu'il soit déterminé si des mesures commerciales étaient appropriées, le Canada a demandé au Groupe spécial d'examiner la législation de l'Ontario en ce qui concernait la vente des bières étrangères à la lumière du Protocole d'application provisoire. Le Canada a déclaré que ce qui était en cause c'était la compatibilité des lois provinciales avec les dispositions de l'Accord général, et il a fait valoir que le Groupe spécial devrait examiner l'applicabilité du Protocole d'application provisoire à ces lois tout comme il examinerait ces lois au regard des dispositions de l'Accord général en matière d'exception. Le Canada acceptait les interprétations du Protocole d'application provisoire données par des groupes spéciaux antérieurs - très récemment dans l'affaire des pommes norvégiennes (IBDD, S36/345) - à savoir que la législation pertinente devait a) être une législation au sens formel, b) être antérieure au Protocole, et c) être d'un caractère impératif dans ses termes mêmes ou dans son intention exprimée, c'est-à-dire imposer au pouvoir exécutif des obligations qu'il n'était pas en son pouvoir de modifier. La Loi sur les alcools de l'Ontario (Lois refondues de l'Ontario de 1937, chapitre 294) était entrée en vigueur le 30 octobre 1947. Elle limitait la vente des bières en Ontario. Outre les ventes de bière qu'elle effectuait elle-même, la régie des alcools pouvait en vertu de l'article 46 de cette loi autoriser uniquement une brasserie dûment agréée par le Dominion du Canada à vendre de la bière en Ontario. En faisant ainsi référence aux brasseries titulaires d'une licence fédérale (la Loi fédérale sur l'accise (Lois du Canada de 1934, chapitre 32) exigeait l'obtention d'une licence pour toute personne fabriquant de la bière au Canada), la législation de l'Ontario rendait impérative l'interdiction d'autoriser les brasseries étrangères à vendre de la bière dans la province si ce n'était par l'intermédiaire de la régie des alcools. Cette disposition était restée en vigueur telle quelle jusqu'en 1975, année où des modifications mineures avaient été apportées à la législation sans entraîner de grands changements quant au fond. Ces dispositions modifiées étaient encore en vigueur. Les articles pertinents de la législation actuelle (Loi sur les alcools, Lois refondues de l'Ontario de 1980, chapitre 243 tel qu'il a été modifié) étaient les articles 3 et 1 d), qui définissaient le fabricant comme une personne autorisée en vertu d'une loi fédérale à fabriquer une boisson alcoolique au Canada, faisant là aussi référence à la Loi fédérale sur l'accise. Actuellement, en vertu de la loi, seuls pouvaient vendre de la bière en Ontario la régie des alcools, les fabricants de bière tels qu'ils étaient définis à l'article 1 d) et la BRI dont les membres étaient tous des fabricants canadiens. Au cas où le Groupe spécial conclurait que le système de livraison

et de vente existant en Ontario était incompatible avec les dispositions de l'Accord général, le Canada demanderait qu'il constate que ces mesures pouvaient être couvertes par le Protocole d'application provisoire puisqu'elles avaient été mises en place conformément à une législation impérative en vigueur en Ontario en 1947.

4.15 Les Etats-Unis ont déclaré que la question de la "législation en vigueur" ne se posait pas en ce qui concernait la Partie I de l'Accord général. Par conséquent, les obligations découlant pour le Canada de l'article II ne seraient pas affectées par la question du Protocole d'application provisoire. Pour ce qui était de la législation impérative la règle du GATT voulait que les obligations imposées au pouvoir exécutif ne puissent pas être modifiées par ce dernier. Comme il avait été indiqué dans l'affaire concernant les allocations familiales belges (IBDD, S1/63), la partie qui se prévaut d'une exception au titre du Protocole d'application provisoire doit prouver que le pouvoir exécutif ne pouvait pas, du point de vue de la loi, modifier ses pratiques pour les rendre conformes à l'Accord général. Le Canada avait donc la lourde tâche de démontrer que ses autorités provinciales ne pouvaient pas appliquer leurs lois respectives concernant les boissons alcooliques d'une manière compatible avec l'Accord général et non discriminatoire. Les Etats-Unis ont en outre déclaré que le Groupe spécial de 1988 avait conclu que le Canada ne s'était pas acquitté de cette tâche en ce qui concernait la législation fédérale. Ils ne pensaient pas que la législation de l'Ontario comprenne une clause lui donnant un caractère impératif au sens où le GATT l'entendait. Ils ont cité en exemple l'emploi du terme "may" (peut) à l'alinéa 1 de l'article 46 de la Loi sur les alcools, qui semblait ne pas rendre impérative l'application de restrictions à l'importation de bière étrangère ni une discrimination à l'égard de la bière importée. Les Etats-Unis ont aussi allégué que les dernières modifications apportées à la législation étaient plus incompatibles avec l'Accord général que la législation antérieure.

4.16 Le Canada a déclaré que la législation avait un caractère impératif à la fois dans ses termes et dans son intention exprimée. Elle ne pouvait pas avoir été modifiée par une décision délibérée du pouvoir exécutif fédéral ou provincial. En outre, les dernières modifications apportées à la législation n'étaient pas plus incompatibles avec l'Accord général que la législation initiale; elles ne faisaient que la restructurer, en ôtant la définition du fabricant du dispositif pour la placer dans un article séparé consacré aux définitions, et préciser que la BRI était autorisée à vendre de la bière depuis 1927. L'interdiction d'autoriser les fabricants étrangers à vendre de la bière dans la province conservait son caractère impératif. Le Canada a redit que la législation de l'Ontario empêchait en 1947 la régie des alcools d'autoriser une brasserie étrangère à vendre de la bière dans la province et que cette interdiction ne pouvait pas avoir été modifiée par le pouvoir exécutif.

D. Restrictions concernant la livraison par les circuits privés

4.17 Les Etats-Unis ont dit que, dans les dix provinces, les brasseries canadiennes avaient la faculté d'exploiter des systèmes privés d'entreposage et de livraison. Ces brasseries étaient autorisées à remplir ces fonctions en vertu d'une licence délivrée par la régie des alcools de la province. Il existait des cartels privés de distribution en Alberta, en Colombie britannique, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan; au Québec, les brasseries provinciales pouvaient aussi distribuer leurs produits directement. Les brasseries étrangères n'étaient autorisées ni à participer à ces arrangements ni à établir des systèmes de distribution privés si ce n'était en Saskatchewan. Ces pratiques étaient incompatibles avec les dispositions de l'article III:4 de l'Accord général, qui exigeait que les produits importés ne soient pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. La question du traitement national était en l'occurrence analogue à celle qui avait été soulevée à propos de l'administration de la Loi canadienne sur l'examen de l'investissement étranger; un groupe spécial du GATT avait alors constaté que le traitement différencié appliqué aux importations, qui avait pour effet d'augmenter le prix d'achat ou imposait d'autres conditions inintéressantes empêchant

ces importations de concurrencer dans des conditions équitables les produits nationaux, était incompatible avec les dispositions de l'article III:4 de l' Accord général (IBDD, S30/147). Etant donné les restrictions discriminatoires concernant la livraison imposées par les régies des alcools pour la bière importée, cette dernière souffrait de toute évidence d'un handicap déloyal qui l'empêchait de concurrencer les produits canadiens. Les Etats-Unis affirmaient donc que ces pratiques discriminatoires en matière de livraison étaient incompatibles avec les dispositions de l'article III:4 de l' Accord général.

4.18 Le Canada a rejeté l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle la différence dans la façon dont la bière importée et la bière d'origine nationale pouvaient être livrées aux points de vente était incompatible avec les dispositions de l'article III:4 de l' Accord général. Il a fait valoir que cet article ne prescrivait pas l'octroi d'un traitement identique aux produits importés et aux produits d'origine nationale mais seulement l'octroi aux importations d'un traitement non moins favorable que celui qui était accordé aux produits similaires d'origine nationale. Les Etats-Unis n'avaient pas démontré que la différence de traitement existante constituait un traitement moins favorable de la bière importée. Les sociétés privées (pas les cartels) qui livraient la bière d'origine nationale le faisaient avec l'autorisation de la régie des alcools; leurs activités étaient strictement réglementées. Dans certaines provinces, elles étaient tenues de distribuer la bière à tous les points de vente et ce à un prix uniforme dans toute la province. En outre, le Canada ne pensait pas que la question du traitement national soulevée ici par les Etats-Unis était analogue à celle qui avait été examinée dans le contexte des travaux du Groupe spécial sur l'administration de la Loi canadienne sur l'examen de l'investissement étranger. Ce Groupe spécial avait étudié une situation où il n'existait pas de monopole. Dans le cas présent, aucune mesure gouvernementale n'empêchait la participation d'intérêts étrangers dans les sociétés privées qui opéraient en Alberta, en Colombie britannique, au Manitoba, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve, et il n'y avait donc pas manquement à l'obligation d'accorder le traitement national au titre de l'article III. Au Québec, les brasseries privées n'exploitaient pas un système de distribution commun. Quoiqu'il en soit, l'accès à une société privée existante ne supprimait pas le droit de la régie des alcools de recevoir en premier la marchandise. Le fait que le monopole d'importation transporte le produit de son entrepôt aux différents points de vente n'était pas non plus incompatible avec les dispositions de l' Accord général.

4.19 Les Etats-Unis ont affirmé que les pratiques discriminatoires en matière de livraison étaient non seulement incompatibles avec les dispositions de l'article III:4 de l' Accord général mais aussi avec les dispositions de l'article XVII.

4.20 Le Canada a déclaré que les régies des alcools étaient des entreprises commerciales d'Etat opérant dans le cadre des dispositions de l'article XVII de l' Accord général. L'article 31.6 de la Charte de La Havane reconnaissait que les monopoles pouvaient être établis pour diverses raisons - sociales, culturelles, humanitaires ou fiscales - et d'après l'article 31.4, il était clair que les monopoles d'importation étaient autorisés à contrôler le transport et la distribution des produits importés puisqu'ils pouvaient faire payer ces activités dans le cadre du contrôle qu'ils exerçaient sur les importations. Le droit des régies de livrer les produits importés aux points de vente au détail s'inscrivait dans le prolongement du contrôle qu'elles exerçaient sur l'importation et la vente de la bière. Le droit de recevoir en premier la marchandise était totalement conforme aux dispositions de l'article XVII. Ces dispositions contenaient une obligation NPF de s'inspirer de considérations d'ordre commercial pour les achats ou les ventes supposant des importations ou des exportations; les dix régies des alcools respectaient pleinement ces obligations.

4.21 Les Etats-Unis ont fait valoir que le Canada n'avait pas respecté les règles énoncées dans la Charte de La Havane. Par exemple, il n'avait pas conclu des accords "destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, les producteurs nationaux du produit monopolisé" (article 31.1 b)); par ailleurs, les contraintes inhérentes aux régies des alcools, reconnues par le Canada, montraient qu'elles ne pouvaient pas "importer et mettre en vente [les produits] en quantités suffisantes pour satisfaire toute la demande intérieure" de bière importée (article 31.5).

4.22 Le Canada a dit qu'il n'avait pas reconnu que les régies des alcools se heurtaient à des contraintes opérationnelles, "inhérentes" ou autres, que les autres détaillants ne connaissaient pas. Pour les régies comme pour les autres entreprises commerciales, il y avait des limites aux types et aux quantités de produits pouvant être stockés. Comme les régies étaient des organismes à but lucratif, on ne pouvait attendre d'elles qu'elles distribuent les produits sans tenir compte des préférences des clients et d'autres considérations commerciales. Le Canada a aussi rejeté l'allégation des Etats-Unis selon laquelle il n'avait pas respecté les règles énoncées à l'article 31 de la Charte de La Havane. L'article 31.1 demandait aux Etats membres de négocier suivant la procédure prévue à l'article 17 de la Charte en matière de tarifs douaniers. L'article 31.1 b) traitait des monopoles d'importation et préconisait la conclusion d'accords destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, les producteurs nationaux du produit monopolisé ou destinés à atténuer toute limitation affectant les importations, analogue à une limitation négociable en vertu d'autres dispositions de la Charte. Le Canada a déclaré qu'il n'y avait pas de limitation affectant les importations de bière au Canada. L'article 31.2 de la Charte de La Havane précisait ensuite la façon dont les Etats membres pouvaient satisfaire aux prescriptions de l'article 31.1 b). Ceux-ci pouvaient soit fixer un droit maximum d'importation à appliquer au produit en question, soit conclure à la satisfaction mutuelle des parties tout autre accord compatible avec les dispositions de la Charte. Le Canada a dit qu'il avait négocié le droit de douane qu'il appliquait à la bière avec les Etats-Unis en application de l'article 31.2 a). En effet, les Etats-Unis avaient un droit de négociateur primitif pour ce produit. Le Canada a indiqué en outre qu'il avait pleinement respecté l'article 31.4 de la Charte de La Havane, qui autorisait le monopole d'importation concerné à ajouter au prix du produit importé le "coût du transport et de la distribution, ainsi que les autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou la transformation ultérieure et une marge de bénéfice raisonnable". Les arguments présentés par le Canada au sujet de la question des frais de service avaient démontré que ces prescriptions étaient respectées (voir plus loin, paragraphe 4.41). L'article 31.4 portait expressément sur le droit d'importation négocié suivant les prescriptions de l'article 31.2 et qui satisfaisait ainsi aux prescriptions de l'article 31.1. En outre, le Canada a fait valoir qu'il importait et mettait en vente des quantités de bière suffisantes pour satisfaire toute la demande intérieure du produit importé. Les Etats-Unis, qui prétendaient le contraire, n'avaient fourni aucune preuve à l'appui de leur thèse. Aucune bière dans aucune province du Canada ne faisait l'objet de restrictions quantitatives à l'importation.

4.23 En réponse à une question posée par le Groupe spécial, le Canada a rappelé que l'article II:4 de l'Accord général, ainsi que l'article 31.4 de la Charte de La Havane, envisageaient l'existence d'un monopole. Les vérifications comptables étaient destinées à répondre aux arguments avancés au sujet de ces dispositions et à montrer que le Canada honorait ses obligations au titre de l'article II:4. En outre, les monopoles provinciaux existaient déjà bien avant 1947. Les négociations sur la concession tarifaire concernant la bière avaient été menées conformément aux dispositions de l'article 31.4 de la Charte de La Havane et compte tenu de l'existence des monopoles pour ce qui était des perspectives de la concurrence entre la bière importée et la bière d'origine nationale.

4.24 Les Etats-Unis ont aussi fait valoir que les restrictions concernant la livraison par les circuits privés faisaient que d'autres pratiques s'appliquaient de manière discriminatoire. Ainsi 1) la possibilité donnée aux brasseries nationales d'organiser des systèmes de livraison privés leur permettait d'éviter les frais de service (FS); cette pratique était incompatible avec les dispositions de l'article III de l'Accord général; 2) le fait que les fournisseurs étrangers ne pouvaient pas établir des systèmes de distribution privés, lesquels pourraient ensuite servir de base à des systèmes commercialement viables de ramassage des contenants vides, signifiait que les taxes perçues sur les contenants pour bière s'appliquaient d'une manière discriminatoire; 3) en Colombie britannique, l'interdiction de passer par les circuits privés pour livrer la bière importée conditionnée ajoutait un élément de discrimination au différentiel de majoration appliqué à la bière à la pression; les importateurs étaient contraints de créer un système de livraison uniquement pour distribuer la bière à la pression, tandis que les producteurs nationaux pouvaient tirer parti des économies d'échelle rendues possibles par un système de livraison commun

pour la bière à la pression et la bière conditionnée. Les Etats-Unis ont rappelé que le Groupe spécial qui avait examiné le régime de la CEE concernant les fruits et légumes avait constaté que deux mesures formant un système (prix minimal associé à une caution) constituaient une restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions au sens de l'article XI:1.

4.25 Le Canada a rejeté l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle les brasseries nationales évitaient les frais de service. Le différentiel FS reflétait la différence entre les services fournis par les régies des alcools pour la bière d'origine nationale et ceux qu'elles assuraient pour la bière importée. Ces services entraînaient tout naturellement des coûts additionnels pour les régies des alcools. Toutes les régies des alcools fournissaient pour la bière importée divers services, tels que la manutention et la livraison, qu'elles n'assuraient généralement pas pour les produits nationaux. Les fournisseurs nationaux devaient supporter eux-mêmes ces coûts externes de livraison et de manutention, alors que les régies des alcools fournissaient ce service pour les produits importés. Cela revenait à accorder à ces derniers plus que le traitement national. La possibilité de vendre par l'intermédiaire du système public permettait de réaliser des économies d'échelle importantes sans qu'il soit nécessaire d'investir dans un système de vente en gros/de livraison. Les établissements titulaires d'une licence avaient accès aux produits importés inscrits au catalogue sans qu'il s'ensuive des coûts additionnels pour le fournisseur. Pour la bière d'origine nationale vendue par les circuits privés, les régies des alcools n'encourageaient aucun frais et n'appliquaient aucun frais de service; les frais étaient à la charge des brasseries et étaient répercutés sur leurs prix. Pour la bière d'origine nationale vendue dans leurs magasins, les régies des alcools n'encourageaient aucun frais hors magasin et aucun frais de service hors magasin n'était perçu. Pour la bière importée vendue dans leurs magasins, elles encourageaient des frais hors magasin et ceux-ci étaient recouverts. Pour la bière importée comme pour la bière d'origine nationale, il y avait des frais en magasin et ceux-ci étaient appliqués à chacune de manière égale sur la base du traitement national. Le Canada a ajouté que l'imposition d'une taxe de protection de l'environnement ne contrevenait pas aux dispositions de l'article III:4 de l'Accord général. Ce n'était pas non plus parce qu'une brasserie étrangère devait investir dans l'établissement d'un système de reprise des contenants qu'il y avait infraction aux dispositions de cet article.

E. Majorations à l'importation

i) Majorations

4.26 Les Etats-Unis ont rappelé que le Groupe spécial de 1988 avait constaté que les majorations qui étaient plus élevées pour les boissons alcooliques importées que pour les produits nationaux similaires ne pouvaient être justifiées qu'au titre de l'article II:4 de l'Accord général, dans la mesure où elles représentaient des coûts additionnels inhérents à la commercialisation des produits importés, et que les calculs pouvaient être effectués sur la base de coûts moyens calculés sur des périodes récentes. Ils ont déclaré qu'à la suite de l'adoption du rapport du Groupe spécial de 1988, certaines régies des alcools avaient remplacé les majorations discriminatoires par l'imposition de frais de service discriminatoires. Cependant, quelques régies continuaient à appliquer des majorations discriminatoires en établissant le prix de détail de la bière.

4.27 Le Canada a dit que l'accord qu'il avait conclu en 1988 avec la CEE contenait une disposition prévoyant un statu quo, appliqué sur une base NPF, pour tous les différentiels de majoration à compter du 1er décembre 1988 - le différentiel de majoration ayant été défini, dans ce contexte, comme étant la différence entre la majoration perçue sur un produit de la Communauté et la majoration perçue sur le produit canadien similaire, non compris les frais de service additionnels relatifs aux produits de la Communauté. Le Canada a déclaré que, allant au-delà des prescriptions de cet accord, il avait, à quelques exceptions près d'importance mineure, adopté un système de majorations qui était pleinement justifié au regard de l'Accord général, et qui tenait compte à la fois du coût des services et de la marge bénéficiaire. Ce système était appliqué à la bière d'origine nationale et à la bière importée, conformément

au principe du traitement national. Dans le contexte de l'accord, le Canada s'était engagé à rendre sa politique de fixation des prix conforme à l'Accord général une fois que les négociations interprovinciales auraient été menées à bien. De fait, les changements en matière de prix qui avaient été apportés depuis 1988 avaient en grande partie rendu les systèmes provinciaux de fixation des prix conformes aux obligations découlant de l'Accord général.

Nouveau-Brunswick:

4.28 Les Etats-Unis ont fait valoir que les majorations discriminatoires appliquées par le Nouveau-Brunswick constituaient des impositions à l'importation incompatibles avec les dispositions de l'article II:4 de l'Accord général.

4.29 Le Canada a déclaré que le Nouveau-Brunswick n'imposait que des différentiels de majoration et pas de frais de service en tant que tels. Les coûts des services avaient été vérifiés et le différentiel de majoration était bien en deçà du différentiel FS vérifié. Toutefois, la politique du Nouveau-Brunswick qui consistait à vendre la bière importée au détail à un prix qui n'était pas inférieur à celui d'une bière canadienne d'origine extraprovinciale vendue en quantité et en emballage équivalents remplaçant, dans les cas où cela était nécessaire, les majorations normales.

Terre-Neuve:

4.30 Les Etats-Unis ont dit que Terre-Neuve appliquait également des différentiels de majoration à la bière.

4.31 Le Canada a déclaré que, à Terre-Neuve, le taux de majoration dépendait du point de livraison et non de l'origine de la bière. Ainsi, la majoration applicable à la bière, d'origine nationale ou d'importation, livrée aux magasins était inférieure à la majoration appliquée à la bière, d'origine nationale ou d'importation, livrée au port.

Nouvelle-Ecosse:

4.32 Les Etats-Unis ont fait valoir que les majorations discriminatoires appliquées par la Nouvelle-Ecosse, qui avaient en réalité été augmentées le 1er janvier 1988, constituaient des impositions à l'importation incompatibles avec les dispositions de l'article II:4 de l'Accord général.

4.33 Le Canada a indiqué qu'en Nouvelle-Ecosse le calcul de la majoration applicable à la bière en bouteilles importée et à la bière en bouteilles d'origine provinciale en emballages de 12 était basé sur des prix au débarquement équivalents aux magasins de vente au détail et que le taux de majoration (70,4 pour cent) était le même pour l'une et l'autre. Pour la bière de la province, le prix au débarquement était le prix facturé parce que les brasseries prenaient en charge tous les frais de livraison aux magasins; pour la bière en bouteilles importée, le prix au débarquement était le prix facturé pour la livraison à l'entrepôt central majoré des frais de service correspondant au transport du produit depuis l'entrepôt jusqu'aux magasins de détail. Une majoration de 72,9 pour cent s'appliquait à la bière en bouteilles d'origine provinciale vendue en emballages de six et une majoration de 66,9 pour cent à la bière en bouteilles d'origine provinciale vendue en emballages de 24. Pour la bière d'importation et d'origine provinciale en boîtes, la majoration était fixée à 72,9 pour cent.

Ontario:

4.34 Les Etats-Unis ont fait valoir que les majorations discriminatoires appliquées par l'Ontario constituaient des impositions à l'importation incompatibles avec les dispositions de l'article II:4 de l'Accord général.

4.35 Le Canada a dit qu'en Ontario il y avait pour la bière d'importation et la bière d'origine nationale deux systèmes distincts de fixation des prix, et ce pour des raisons historiques. Néanmoins, les impositions appliquées dans le cadre de chaque système étaient destinées à générer des recettes équivalentes, pour recouvrer les coûts des services et assurer une marge bénéficiaire raisonnable. La régie des alcools n'offrait que des services en magasin pour la bière d'origine nationale, dont le prix au débarquement comprenait toutefois des frais hors magasin tels que les frais de livraison et d'entreposage (sur la base desquels le droit de licence était calculé). Ainsi, la majoration perçue sur les importations devait être plus élevée non seulement parce que les frais encourus par la régie des alcools étaient plus élevés, mais aussi parce qu'elle s'appliquait à une base plus faible. L'effet net était équivalent pour la bière importée et la bière d'origine nationale. De fait, la différence entre les taux de majoration effectifs appliqués à la bière importée et à la bière d'origine nationale était dans tous les cas inférieure aux différentiels FS vérifiés. Le Canada a dit que cela démontrait qu'il n'y avait pas de discrimination entre produits importés et produits d'origine nationale pour ce qui était des majorations. En juillet 1989, l'Ontario avait introduit un système prévoyant la perception de frais minimaux compte tenu du coût des services et de la marge bénéficiaire afin que la régie des alcools recouvre ses dépenses d'exploitation et dégage un bénéfice minimal pour toutes les bières. S'agissant de la bière importée, les frais unitaires minimaux ne s'appliquaient que si la majoration ne permettait pas de dégager un montant supérieur à la somme de ces frais minimaux. Dans la pratique, la majoration s'appliquait à la grande majorité des bières importées. Pour la bière d'origine nationale, les frais de service en magasin étaient appliqués dans tous les cas, et la marge bénéficiaire nette minimale uniquement si elle permettait de dégager un montant supérieur au droit de licence ad valorem perçu auprès des brasseries provinciales; dans la pratique, la marge bénéficiaire nette minimale ne s'appliquait pas parce que l'Ontario pratiquait de longue date pour la bière d'origine nationale un prix plancher qui permettait de dégager davantage de recettes au moyen du droit de licence. L'effet net des changements apportés en 1989 avait été un accroissement des frais applicables à toutes les bières d'origine nationale et à une douzaine de bières importées de prix peu élevé. La vérification des frais de service effectuée par des experts indépendants à la suite de l'adoption du rapport du Groupe spécial de 1988 avait montré que les frais appliqués étaient inférieurs aux coûts réels; la régie ne les avait néanmoins pas relevés.

Québec:

4.36 Les Etats-Unis ont fait valoir que les marges discriminatoires appliquées par le Québec constituaient des impositions à l'importation incompatibles avec les dispositions de l'article II:4 de l'Accord général.

4.37 Le Canada a dit que la majoration perçue par le Québec sur la bière importée était calculée au moyen d'une formule qui s'appliquait également et sur une base non discriminatoire à toutes les bières importées.

Colombie britannique:

4.38 Les Etats-Unis ont déclaré que la Colombie britannique avait remplacé en avril 1988 une interdiction de vendre de la bière à la pression importée par un différentiel de majoration, bien que la régie des alcools ne distribue ni la bière à la pression d'origine nationale ni la bière à la pression importée. Ils ont allégué que, compte tenu des constatations formulées par le Groupe spécial de 1988 et du fait que la régie des alcools n'encourait aucun frais en ce qui concerne la bière à la pression importée, le différentiel de majoration appliqué à la bière à la pression importée dans cette province était incompatible avec les dispositions des articles II:4 et XVII de l'Accord général.

4.39 Le Canada a fait valoir que la Colombie britannique s'employait manifestement à mettre ses pratiques dans ce domaine en conformité avec les dispositions de l'Accord général, comme le voulait le rapport du Groupe spécial de 1988. L'introduction en 1989, à titre permanent, de la bière à la pression importée avait marqué un profond changement dans la politique de cette province et exigé de la part

de la régie des alcools et de la branche de production locale qu'ils procèdent à des ajustements importants. Actuellement, 22 bières à la pression étrangères étaient inscrites au catalogue, mais aucune brasserie des Etats-Unis n'avait jusque-là demandé l'inscription de bière à la pression. Pour le moment, l'inscription de la bière à la pression en provenance d'autres provinces du Canada n'était pas prévue, bien qu'elle soit envisagée dans le contexte de l'accord interprovincial. La Colombie britannique s'était déclarée en faveur de cet accord et estimait que le processus en cours pour libéraliser le commerce dans le pays permettrait à la branche de production provinciale d'arriver à un niveau de compétitivité qui rendrait possible la suppression des différentiels de majoration pour la bière à la pression. Le Canada poursuivait ses efforts pour que la Colombie britannique mette ses pratiques pleinement en conformité avec les obligations internationales du pays.

ii) Frais de service et différentiels FS

4.40 Les Etats-Unis ont rappelé que le Groupe spécial de 1988 avait considéré que les différentiels de majoration pouvaient être justifiés dans la mesure où ils compensaient le coût plus élevé du transport et de la distribution ainsi que les autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à la transformation ultérieure, par exemple les frais de stockage, inhérents à l'importation. Il avait conclu que les majorations qui étaient plus élevées pour les boissons alcooliques importées que pour les produits nationaux similaires pouvaient être justifiées au titre de l'article II:4 de l'Accord général, dans la mesure où elles représentaient des coûts additionnels inhérents à la commercialisation des produits importés et que les calculs pouvaient être effectués sur la base de coûts moyens calculés sur des périodes récentes; il incombait au Canada de prouver, s'il entendait en tirer argument, que la commercialisation des produits importés entraînait des frais supplémentaires. Les Etats-Unis estimaient que les régies des alcools canadiennes qui appliquaient un différentiel FS à la bière importée (Alberta, Colombie britannique, Manitoba, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Québec, Saskatchewan) n'avaient pas montré que la distribution de la bière importée entraînait des coûts additionnels que, si elle le faisait, les différentiels leur correspondaient avec précision. Il apparaissait que les coûts "additionnels" étaient dus non seulement au caractère inadéquat des méthodes comptables mais aussi à des pratiques discriminatoires maintenues par les régies. Les importations en général, et les bières provenant des Etats-Unis en particulier, étaient en outre pénalisées par les méthodes de calcul des frais de service parce que celles-ci étaient fondées sur une structure de coûts non compétitive et un volume de ventes injustement faible. Par exemple, en Saskatchewan, le différentiel FS pour toutes les bières importées était tiré de chiffres relatifs à une période pendant laquelle les ventes de bière provenant des Etats-Unis étaient absolument interdites dans la province. Les Etats-Unis ont fait valoir que, dans la mesure où des coûts résultaient de pratiques incompatibles avec les dispositions de l'Accord général, il ne pouvait légitimement pas en être tenu compte dans les calculs. Ils ont conclu que les méthodes utilisées pour calculer les différentiels FS appliqués à la bière importée avaient pour effet dans la pratique d'accorder une protection supérieure à celle qui était prévue dans la Liste de concessions du Canada et étaient donc incompatibles avec les dispositions des articles II:4 et XVII de l'Accord général.

4.41 Le Canada a dit qu'il avait le droit d'avoir des monopoles d'importation compatibles avec l'article XVII de l'Accord général et de demander à ces monopoles d'inclure dans le prix des produits importés des frais afférents à l'achat et à la vente de ces produits, conformément à l'article 31.4 de la Charte de La Havane. En outre, le Groupe spécial de 1988 avait constaté que les régies des alcools étaient libres d'appliquer des différentiels de majoration aux boissons alcooliques importées à condition que ces majorations correspondent aux coûts additionnels inhérents à la commercialisation des produits importés. Le Canada estimait que les Etats-Unis et la CEE s'étaient fait une idée irréaliste du changement auquel aboutirait la stricte application des dispositions de l'article II:4 de l'Accord général compte tenu de l'article 31 de la Charte de La Havane. Les Etats-Unis n'avaient pas fourni les preuves nécessaires à l'appui de leur allégation selon laquelle les régies des alcools n'avaient pas montré que la distribution de la bière importée entraînait des coûts additionnels ou que, si elle le faisait les différentiels leur correspondaient avec précision. Le Canada rejetait cette allégation. Il a dit que les régies des alcools

imposaient des frais de service en rapport avec les services qu'elles fournissaient, frais afférents au transport, à la distribution, à l'achat et à la vente des produits, ainsi qu'aux moyens utilisés pour les distribuer et les commercialiser. Les frais de service pouvaient être différents pour les importations et pour les produits d'origine provinciale parce qu'il y avait des services différents ou additionnels à fournir. Le Canada et les provinces avaient pris des mesures pour que ces frais additionnels concernant les importations soient justifiés d'une manière qui répondrait à ce que le Groupe spécial de 1988 avait prescrit dans ses conclusions. Les provinces avaient fourni des vérifications à l'appui de l'allégation selon laquelle les régies des alcools encouraient des coûts additionnels pour l'importation et la commercialisation de la bière. Ces vérifications avaient été effectuées par des bureaux d'experts-comptables indépendants, reconnus sur le plan international, sauf au Manitoba, où la vérification avait été faite par le commissaire aux comptes qui était tout à fait indépendant de la régie des alcools et du gouvernement provincial. Il avait été demandé à ces vérificateurs de déterminer si les ventilations des coûts étaient conformes à des méthodes comptables appropriées, compte tenu des prescriptions de l'Accord général reprises dans le rapport du Groupe spécial de 1988. Le Canada estimait que les vérifications répondaient pleinement aux objections formulées par les Etats-Unis et à l'obligation qu'il avait de démontrer que les différentiels FS correspondaient précisément aux coûts additionnels encourus pour importer des produits et les commercialiser. S'il y avait plusieurs différentiels FS, c'était que les conditions dans lesquelles les diverses régies opéraient n'étaient pas les mêmes et que leurs pratiques étaient différentes. Le Canada a conclu que les différentiels FS vérifiés étaient compatibles avec l'article II:4 de l'Accord général, compte tenu des dispositions de l'article 31.4 de la Charte de La Havane, et qu'il s'était acquitté de son mieux de l'obligation, que le Groupe spécial lui avait imposée, de faire la preuve de ce qu'il alléguait.

4.42 Les Etats-Unis ont fait valoir qu'un vérificateur indépendant pouvait dire si, à son avis, certains types de coûts avaient été comptabilisés de façon appropriée, mais qu'il n'avait ni la formation ni les moyens voulus pour déterminer quels types de coûts étaient inhérents à la commercialisation d'un produit. Ils ont en outre soutenu que le Canada avait donné des directives insuffisantes aux vérificateurs au sujet des règles énoncées par les PARTIES CONTRACTANTES lorsqu'elles avaient adopté le rapport du Groupe spécial de 1988; aussi les méthodes de vérification étaient-elles défectueuses. On pouvait s'en rendre compte dans le cas de la Saskatchewan, où les vérificateurs estimaient que tous les coûts, et non tous les coûts "additionnels", inhérents à la commercialisation pouvaient être inclus dans le différentiel FS.

4.43 Le Canada a déclaré que les vérifications avaient été effectuées conformément à des règles généralement acceptées et que des vérificateurs professionnels étaient qualifiés pour déterminer la méthode à utiliser pour une vérification. Il a ajouté que la lettre par laquelle les autorités fédérales avaient informé les provinces de leurs obligations en matière de vérification des frais de service, bien qu'elle ne se réfère pas explicitement aux obligations découlant de l'Accord général, le faisait implicitement en mentionnant les modalités de l'accord Canada/CEE, qui avait été négocié sur la base des constatations du Groupe spécial de 1988. Dans les provinces qui avaient fourni des vérifications, les vérificateurs avaient eu pour instruction de tenir compte des prescriptions pertinentes figurant dans le rapport du Groupe spécial de 1988. Ils avaient donc suivi les critères énoncés dans ce rapport pour s'assurer que tous les coûts inclus étaient inhérents à la commercialisation de la bière importée. Le Canada estimait non seulement que des vérificateurs indépendants utilisant ces critères étaient qualifiés pour déterminer quels types de coûts étaient inhérents à la commercialisation des importations mais encore qu'ils étaient les mieux placés pour le faire. Les vérifications avaient été communiquées aux Etats-Unis et à la CEE et le Canada avait demandé que ceux-ci lui exposent en détail toutes observations ou préoccupations éventuelles à ce sujet, auxquelles il répondrait. Le Canada a indiqué que les vérifications comptables étaient la méthode de vérification des coûts des services requises tant par l'Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis que par l'Accord entre le Canada et la CEE. Dans le cas précis de la Saskatchewan, il a fait savoir que la régie des alcools ne distribuait que de la bière

importée et incluait les frais de distribution dans son différentiel FS sur une base comparable à celle qu'utilisaient les brasseries nationales.

4.44 Les Etats-Unis ont déclaré que le bilan des vérifications au titre de l'Accord de libre-échange n'était lui non plus pas satisfaisant. La méthode d'établissement des coûts appliquée dans ce contexte aux vins et spiritueux (méthode du prix de revient complet) pouvait faire l'objet des mêmes objections que dans le cas de la bière. Néanmoins, les vérifications concernant les vins et spiritueux ne reposaient pas sur les mêmes données factuelles et il se pouvait donc qu'elles ne soient pas généralement applicables à la bière. Les Etats-Unis ont laissé entendre qu'il serait utile que le Groupe spécial actuel précise dans ses constatations quels étaient les coûts que l'on pouvait considérer comme inhérents à la commercialisation de la bière importée. Ils estimaient que les coûts "additionnels" ne devaient pas comprendre les frais généraux qui étaient encourus quel que soit le volume des ventes, les frais "théoriques" imputés n'étaient pas réellement encourus par les régies des alcools, ni les coûts variables sur lesquels les brasseries étrangères n'avaient pas prise. A leur avis, pour être inclus dans un différentiel FS compatible avec l'Accord général, les coûts devaient satisfaire aux critères suivants: 1) être des coûts moyens effectivement encourus; 2) être des coûts additionnels ou marginaux qui tenaient directement au fait que le produit était importé et non pas d'origine nationale; 3) être des coûts inhérents à l'importation et à la commercialisation de la bière étrangère: ceux qui résultaient de pratiques incompatibles avec l'Accord général ne pouvaient pas être considérés comme des coûts inhérents; 4) être des coûts afférents à l'achat, à la vente ou à la transformation de la bière. Les Etats-Unis ont dit que, pour autant qu'ils sachent, les régies des alcools n'avaient pas à supporter d'autres coûts que les frais de dédouanement et de manutention en entrepôt (par exemple, palettisation) lorsque le produit était importé. Il incomberait au Canada de prouver que les autres types de coûts étaient inhérents à la commercialisation de la bière importée. Les Etats-Unis ont dit que la bière venant de pays d'origine différents pouvait entraîner des coûts différents; si les régies des alcools continuaient de mener leurs opérations commerciales comme elles l'avaient fait jusque-là, la méthode de calcul des coûts ne devait pas avoir pour effet de pénaliser la bière des Etats-Unis. Ceux-ci ont fait valoir toutefois que les monopoles provinciaux n'avaient pas besoin de continuer à fournir toute une gamme de services; ils pouvaient, par exemple, octroyer des licences à des opérateurs qui livreraient la bière importée dans la province.

4.45 Le Canada estimait que le concept de "coûts inhérents" pouvait uniquement s'appliquer à tous les coûts relatifs à l'importation et à la commercialisation. Il était normal qu'une entreprise commerciale, qu'elle soit publique ou privée, recouvre la totalité de ses coûts. Cela signifiait qu'une partie des frais généraux et des coûts variables devait être imputée aux produits importés et pas seulement aux produits d'origine nationale. Agir autrement reviendrait à subventionner les importations et à traiter les produits d'origine nationale de façon moins favorable, ce qui serait aller au-delà des prescriptions de l'article III de l'Accord général. Pour ce qui est des critères exposés par les Etats-Unis, le Canada a fait valoir ce qui suit: 1) l'imputation des coûts dans la vérification effectuée en Ontario s'expliquait par les méthodes comptables de cette province; celles-ci pouvaient être modifiées sans qu'aucun changement n'intervienne dans les aspects économiques des transactions et par conséquent dans la détermination du coût des services; 2) les conclusions du Groupe spécial de 1988 n'interdisaient pas de recouvrer une partie appropriée des frais fixes, ni même d'aucun coût, à condition qu'il s'agisse de coûts afférents à l'importation et à la commercialisation d'un produit étranger, conformément à l'article 31.4 de la Charte de La Havane. Le Canada rejetait donc l'opinion selon laquelle il ne devrait pas être perçu de frais, pour l'utilisation des biens fixes, qui soient calculés au prorata de l'utilisation de ces biens pour un produit particulier. On pouvait trouver partout dans le monde commercial des exemples de fixation des prix basée sur la méthode du prix de revient complet et ce principe avait été admis par le Groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs du GATT en 1960. Le Canada a en outre allégué, en réponse aux Etats-Unis, que si l'on appliquait la méthode que ceux-ci préconisaient dans les cas où les coûts marginaux étaient inférieurs aux coûts moyens, le coût des produits importés serait inférieur à celui des produits d'origine nationale; 3) les Etats-Unis semblaient prétendre que,

du fait que la bière importée devait être vendue par des points de vente qui pouvaient différer de ceux où était vendue la bière d'origine nationale, le coût des services n'était pas inhérent à l'importation et à la commercialisation du produit importé. Le Canada a fait valoir qu'il était question des monopoles d'importation aux articles XVII et II:4 de l'Accord général et que, dans la mesure où ces monopoles vendaient le produit importé, ils étaient autorisés à recouvrer les coûts fixes et variables, ventilés de façon adéquate, relatifs à cette vente. S'il n'existait aucun monopole d'importation, les coûts seraient pris en charge par chaque producteur; 4) les vérifications prouvaient que les coûts pris en compte répondaient aux critères établis, à savoir qu'il s'agissait de coûts afférents à l'achat, à la vente ou à la transformation de la bière importée. Le Canada estimait que pouvaient être inclus dans les frais de service tous les coûts additionnels relatifs à l'importation et à la commercialisation des produits étrangers, en plus des coûts de commercialisation répartis équitablement entre les produits importés et les produits d'origine nationale; ils devaient donc comprendre les coûts, correctement ventilés selon des principes comptables généralement acceptés, relatifs à la réception, à l'achat, à l'entreposage, à l'expédition, à la livraison, à la vente au détail, au financement et à la gestion. Alors que les brasseries nationales engageaient des dépenses pour livrer leurs produits aux points de vente des régies des alcools, celles-ci assuraient la livraison des produits importés et pouvaient en toute légitimité faire payer des frais pour cela.

4.46 Les Etats-Unis ont fait valoir qu'il ne s'agissait pas ici d'un système commercial type et que l'on ne pouvait donc pas suivre des pratiques de comptabilité commerciale type. Ils ont en outre allégué que les différentiels FS discriminatoires étaient aussi incompatibles avec les dispositions de l'article III de l'Accord général en ce sens qu'ils étaient fixés après l'importation sans que le traitement national soit accordé.

4.47 Le Canada considérait que le concept de "coûts inhérents" pouvait uniquement s'appliquer à tous les coûts relatifs à l'importation et à la commercialisation de la bière étrangère. Toute règle qui ne permettrait pas de recouvrer tous les coûts obligerait un gouvernement à traiter les produits d'origine locale d'une manière moins favorable que les produits importés. Cela allait au-delà de la prescription énoncée à l'article III de l'Accord général.

iii) Méthodes de fixation des majorations et des taxes applicables à la bière importée

4.48 Les Etats-Unis ont fait valoir que, étant donné que le prix au débarquement de la bière importée incluait des droits d'importation fédéraux qui ne s'appliquaient pas à la bière d'origine nationale, les frais de service calculés, et apparemment appliqués en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, sur une base ad valorem amplifiaient le différentiel appliqué aux importations. Cette pratique était incompatible avec les dispositions de l'article III:2 de l'Accord général.

4.49 Le Canada a dit que les provinces qui imposaient actuellement des frais de service le faisaient sur une base unitaire en dollars, qui dans certains cas résultait de la conversion d'un taux ad valorem. Il estimait toutefois que la fixation des frais de service sur une base unitaire ou ad valorem était pleinement compatible avec les conclusions et l'esprit du rapport du Groupe spécial de 1988, qui ne précisait pas la manière dont les frais de service devaient être fixés. Les provinces qui avaient choisi de calculer des frais de service sur une base ad valorem avaient suivi une méthode qui était pleinement compatible avec des considérations commerciales normales. Le Canada estimait qu'il était incorrect de dire, comme l'avaient fait les Etats-Unis, que l'inclusion des droits fédéraux dans le prix au débarquement amplifiait ou grossissait le différentiel FS. En Ontario, par exemple, les taux des droits fédéraux n'affectaient ni le calcul ni l'application des frais de service.

4.50 Les Etats-Unis ont dit que, en Alberta, en Colombie britannique, en Nouvelle-Ecosse, au Québec et en Saskatchewan, un différentiel FS était appliqué avant la fixation de la majoration. Ils ont prétendu que cette pratique avait un effet de cascade qui amplifiait la différence entre le prix final de la bière

importée et celui de la bière d'origine nationale et qu'elle était incompatible avec les dispositions de l'article III:2 de l'Accord général.

4.51 Le Canada a déclaré que la pratique qui consistait à appliquer les frais de service avant la fixation de la majoration était pleinement compatible avec les constatations du Groupe spécial de 1988 et la pratique commerciale normale qui voulait que l'on applique la majoration au coût complet des marchandises: pour ce qui était de la bière d'origine nationale, les brasseries nationales étaient chargées de la distribution et les coûts encourus étaient inclus dans le prix demandé aux régies des alcools, auquel la majoration était appliquée; pour ce qui était de la bière importée, les coûts de distribution étaient à la charge des régies des alcools et étaient également appliqués avant la majoration. Dans les cinq provinces en question, les majorations appliquées étaient égales pour la bière d'origine nationale et la bière d'importation. En outre, si la Saskatchewan et la Colombie britannique appliquaient bien un différentiel FS en deux étapes, elles le faisaient sur une base unitaire en dollars et il n'y avait donc pas d'effet de cascade. Le Canada a dit que les sociétés avaient pour pratique de faire payer à leurs services opérationnels, pour l'utilisation du capital, des frais qui correspondaient aux frais de fonctionnement réels. Elles étaient en droit de s'attendre à un rendement des actifs utilisés. En outre, le Canada soutenait qu'il était pratique courante d'appliquer une majoration au coût livré à l'entrepôt ou aux points de vente, qui pouvait comprendre d'autres frais tels que le coût des services. On pouvait trouver dans le monde commercial de nombreux exemples de fixation de prix sur la base du prix de revient complet. Le Canada a dit que, dans les services publics des Etats-Unis, il était établi que les tarifs étaient fixés sur une base qui était calculée d'après la totalité des coûts pertinents, y compris les coûts de production, les dépenses d'exploitation, la valeur des biens fixes, l'amortissement, les salaires et les frais administratifs, de manière à obtenir un rendement approprié des services fournis et des actifs utilisés. Le Canada s'est référé aux conclusions figurant aux paragraphes 12 et 13 du rapport du Groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs, paru en 1960, pour étayer son point de vue (voir également plus haut, paragraphe 4.45).

4.52 Les Etats-Unis ont aussi fait valoir que l'application des taxes provinciales et de la taxe fédérale sur les biens et services à la fin du calcul du prix, dans les provinces de la Colombie britannique, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ontario, augmentait l'incidence discriminatoire des différentiels FS. Cela revenait à appliquer des taxes intérieures d'une manière moins favorable aux produits importés qu'aux produits nationaux et, comme l'avait constaté le Groupe spécial chargé d'examiner les taxes perçues aux Etats-Unis sur le pétrole et certains produits d'importation (IBDD, S34/154), était incompatible avec les dispositions de l'article III:2 de l'Accord général.

4.53 Le Canada a déclaré que les taxes provinciales et la taxe fédérale sur les biens et services étaient des taxes d'application générale et qu'en aucun cas ils ne visaient uniquement les produits importés. Il s'agissait de taxes intérieures: les taxes sur les ventes provinciales étaient appliquées à la vente dans la province au niveau du commerce de détail et calculées d'après le prix de vente des marchandises; la taxe fédérale était une taxe uniforme applicable aux produits et services d'origine nationale et d'importation, qui était perçue par les régies des alcools et versée au gouvernement fédéral. La législation du Canada prévoyait effectivement que la taxe fédérale devait être imposée sur la valeur des produits importés après paiement de l'accise et des droits de douane. La "valeur ajoutée" à la bière importée et à la bière d'origine nationale par les régies des alcools était intégrée dans le calcul des prix de détail de l'une et de l'autre, puis la taxe fédérale et les taxes sur les ventes provinciales étaient perçues à un taux répercuté sur le consommateur qui était le même pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale. Le Canada a fait valoir que le Groupe spécial chargé d'examiner les taxes perçues par les Etats-Unis sur le pétrole et certains produits d'importation n'avait pas traité des calculs de la valeur de base aux fins de l'application des taxes mais avait constaté que, pour être en conformité avec les dispositions de l'article III:2 de l'Accord général, ces taxes devaient être appliquées au même taux aux produits d'origine nationale et aux produits importés. Tel était le cas des taxes sur les ventes provinciales et de la taxe fédérale, dont l'application était donc compatible

avec les obligations incombant au Canada au titre des articles II et III de l'Accord général. Le Canada a allégué que sa position était étayée par les constatations du Groupe spécial de 1988 qui, au paragraphe 4.10 de son rapport, avait déclaré que l'article II:4, appliqué en tenant compte de l'article 31.4 de la Charte de La Havane, "interdisait aux régies provinciales des alcools de demander, pour les boissons alcooliques importées, des prix qui (compte tenu de prix moyens au débarquement et de prix moyens de vente calculés sur des périodes récentes) étaient supérieurs au prix au débarquement augmenté des droits de douane perçus au taux consolidé au titre de l'article II, du coût du transport et de la distribution, des autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à la transformation ultérieure et d'une marge de bénéfice raisonnable, ainsi que des taxes intérieures fixées conformément aux dispositions de l'article III".

4.54 Les Etats-Unis ont en outre déclaré que, tout bien considéré, l'approche suivie par les régies des alcools de l'Alberta, de la Colombie britannique, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan pour déterminer les prix était elle aussi franchement discriminatoire et incompatible avec les dispositions de l'article II:4 de l'Accord général, en ce qu'elle assurait à la bière d'origine nationale une protection supérieure à celle qui était prévue dans la Liste de concessions du Canada.

4.55 Le Canada ne pouvait pas accepter les allégations des Etats-Unis et il a indiqué que, dans toutes les provinces susmentionnées, la détermination des prix était non discriminatoire et pleinement compatible avec les dispositions de l'Accord général.

F. Prescriptions en matière de prix minimaux

Ontario:

4.56 Les Etats-Unis ont fait valoir que le prix de référence non discriminatoire (PRND), appliqué en Ontario depuis septembre 1990, revenait à appliquer un prix minimal à la bière importée et à la bière d'origine nationale et empêchait les brasseries des Etats-Unis de faire jouer la concurrence par les prix. Le PRND en tant que tel équivalait à un prix minimal à l'importation dont le Groupe spécial chargé d'examiner le régime de la CEE concernant les fruits et légumes constituait une restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions au sens de l'article XI:1 de l'Accord général (IBDD, S25/75). Les Etats-Unis ont fait valoir que le PRND était lui aussi incompatible avec les dispositions des articles XI:1 et XVII de l'Accord général.

4.57 Le Canada a rejeté l'allégation des Etats-Unis qui prétendaient que le PRND correspondait dans la pratique à un prix minimal à l'importation et était en tant que tel incompatible avec les dispositions des articles XI et XVII de l'Accord général. Depuis 1927, la régie des alcools fixait pour la bière d'origine nationale un prix minimal répondant à un objectif social, qui était d'assurer une consommation raisonnable de boissons alcooliques par le mécanisme général de fixation des prix; avec le PRND, cet objectif avait été étendu à la bière importée et l'introduction du système n'avait pas eu d'effet sur les prix de détail. Le PRND n'était pas une restriction à l'importation car aucun produit ne se voyait refuser l'entrée dans la province. Il ne s'appliquait pas à la frontière canadienne, mais était une prescription intérieure au sens strict, qui concernait le prix minimal auquel la régie des alcools achèterait toute la bière, d'importation et d'origine nationale, pour la vendre dans la province. Il y avait donc une différence par rapport à l'affaire concernant les fruits et légumes communautaires, dans laquelle la législation de la CEE avait été conçue expressément pour appliquer un prix minimal aux importations à la frontière. La compatibilité du PRND avec les dispositions de l'Accord général devait par conséquent être examinée uniquement à la lumière des obligations découlant de l'article III. Celles-ci se rapportaient spécifiquement aux taxes, impositions, lois, règlements et prescriptions intérieurs qui touchaient les produits d'origine nationale et d'importation, alors que les obligations découlant de l'article XI concernaient spécifiquement des mesures affectant les importations. Le Canada a en outre allégué

que, étant donné que la différence entre le PRND et un prix inférieur proposé par un fournisseur reviendrait à ce fournisseur et non au gouvernement, le PRND n'était pas une imposition au sens de l'article III:2 de l'Accord général mais une prescription intérieure affectant la vente de la bière sur le marché intérieur au sens de l'article III:4. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, l'article III autorisait les gouvernements à réglementer le traitement des produits nationaux et importés sur le marché intérieur, à condition que la mesure réponde au critère du traitement national et n'assure pas une protection à la production intérieure.

4.58 Les Etats-Unis ont rejeté l'allégation du Canada qui estimait que le PRND devait être examiné à la lumière des dispositions de l'article III de l'Accord général. En effet, il était question ici d'une mesure à la frontière car elle avait trait à l'achat par la régie des alcools de bière provenant de l'étranger. Le PRND influait sur le prix de la bière importée à la frontière d'une manière qui restreignait la capacité des producteurs étrangers de participer à la concurrence dans des conditions commerciales raisonnables. Aussi, il constituait dans la pratique une restriction quantitative incompatible avec les dispositions de l'article XI de l'Accord général, comme il avait été constaté dans l'affaire concernant les fruits et légumes de la Communauté.

4.59 Le Canada a fait valoir que, à quelques exceptions près, l'article XI de l'Accord général interdisait l'application aux produits de mesures à la frontière restrictives autres que les droits de douane, les taxes et autres impositions. Cet article n'était pas applicable au prix de référence minimal car il ne s'agissait pas d'une mesure à la frontière destinée à interdire ou restreindre l'importation de la bière. L'article III, quant à lui, s'appliquait aux mesures "intérieures" qui réglementent, entre autres choses, l'achat, la vente et la distribution d'un produit. Lorsque la même mesure s'appliquait à la fois aux produits nationaux et aux produits importés, elle constituait une mesure intérieure au sens de l'article III. Celui-ci n'avait pas pour objet d'empêcher les parties contractantes d'exercer leur souveraineté pour promouvoir des objectifs de politique nationale (pour des raisons sociales et culturelles) par des réglementations intérieures, à condition que celles-ci ne se traduisent pas par un traitement moins favorable pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale.

4.60 Le Canada a indiqué que l'objet du PRND était de faire en sorte que les fournisseurs n'offrent pas de fortes réductions de prix, ce qui encouragerait une consommation excessive. Lorsque le PRND avait été introduit en 1989, il avait été fixé à un niveau qui était juste au-dessous du prix d'achat existant de la bière d'origine nationale et d'importation. Aucun fournisseur n'avait été affecté. Le Canada a expliqué que le PRND, c'est-à-dire le prix de gros plancher au-dessous duquel la régie des alcools n'achèterait ni bière importée ni bière d'origine nationale, comprenait le prix proposé par le fournisseur, majoré des taxes et droits d'accise fédéraux ainsi que du fret et des frais de service en magasin et hors magasin appliqués par la régie. Ces éléments avaient été choisis parce qu'ils représentaient le point, dans la structure des prix, auquel les coûts de la bière importée et de la bière d'origine nationale étaient le plus comparables. Étant donné que les frais intérieurs de livraison et de vente au détail étaient assujettis à une imposition ad valorem (alors que les frais de livraison et de vente au détail de la bière importée n'étaient pas soumis à une imposition provinciale), le PRND faisait que le prix de vente au détail de la bière d'origine nationale était plus élevé que celui de la bière importée. En outre, le fait que la bière importée était vendue en Ontario à un prix inférieur à celui de la bière provinciale prouvait que la bière étrangère pouvait concurrencer les produits nationaux dans des conditions commerciales raisonnables. Comme le PRND ne se traduisait pas par un traitement moins favorable pour la bière importée que pour la bière d'origine nationale, le Canada respectait ses obligations au titre de l'article III:4.

4.61 Le Canada a en outre allégué que l'existence d'une consolidation tarifaire pour un produit n'empêchait pas un gouvernement d'introduire une réglementation intérieure compatible avec l'article III. Au cas où l'application d'une telle mesure affecterait le commerce d'un produit faisant l'objet d'une consolidation, réparation pourrait être obtenue grâce à une détermination sur le point de savoir si cette

mesure compatible avec l'Accord général annulait ou compromettrait pourtant des avantages revenant à une partie contractante. Dans ces circonstances, toutefois, la partie contractante alléguant que ses avantages avaient été réduits serait "appelée à présenter une justification détaillée" aux termes du Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance (annexe, paragraphe 5).

4.62 Les Etats-Unis ont en outre fait valoir que, dans la mesure où la bière des Etats-Unis était fabriquée de manière plus efficace et où son prix était plus compétitif, le PRND constituait une discrimination à l'égard de la bière des Etats-Unis en particulier et était donc aussi incompatible avec les dispositions de l'article XIII de l'Accord général.

4.63 Le Canada a déclaré que les Etats-Unis n'avaient fourni aucune preuve montrant que leur bière avait été affectée par le PRND. Depuis 1985, aucun fournisseur étranger n'avait proposé un prix inférieur au niveau actuel du PRND. L'application du PRND n'avait eu aucun effet sur les prix de détail de la bière importée et il y avait toujours possibilité de concurrence au niveau des prix entre les bières d'origine nationale et les bières importées. Etant donné que le PRND ne constituait pas une prohibition ou restriction à l'importation, le Canada rejetait l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle son application contrevenait aux obligations découlant de l'article XIII de l'Accord général, car elle était sans objet.

Colombie britannique:

4.64 Les Etats-Unis ont allégué que le prix de référence minimal de la bière à la pression appliqué depuis 1989 en Colombie britannique était, comme le PRND de l'Ontario, incompatible avec les dispositions des articles XI, XIII et XVII de l'Accord général.

4.65 Le Canada a déclaré que ses observations relatives aux articles III et XI de l'Accord général valaient pour les politiques provinciales en matière de prix minimaux. Le prix de référence minimal de la Colombie britannique était un prix de détail au-dessous duquel la bière d'origine provinciale ou d'importation ne pouvait pas être vendue aux titulaires de licences. Un fournisseur devait demander un prix de gros qui soit tel qu'après l'application de toutes les taxes et majorations, le prix de référence minimal soit atteint ou dépassé. Le prix de référence minimal de la Colombie britannique devrait être examiné au regard de l'article III:4 et non de l'article XI. La régie des alcools ne vendait pas de bière à la pression à un prix inférieur à un prix de gros déterminé. Comme il ne s'agissait pas d'une mesure à la frontière, il convenait de l'examiner à la lumière de l'article III et non de l'article XI.

Nouveau-Brunswick:

4.66 Les Etats-Unis ont déclaré que d'après la description que le Canada avait donnée du système des majorations au Nouveau-Brunswick, il existait un prix plancher du fait que les prix de la bière importée étaient liés à ceux de la bière provenant d'autres provinces.

4.67 Le Canada a dit que, étant donné la nature et la taille du marché du Nouveau-Brunswick, on appliquait le prix plancher pour éviter des rabais importants qui pourraient facilement détruire la branche de production locale. Le prix plancher était légèrement supérieur au prix de la bière produite dans la province. Cette pratique existait depuis 1927.

Terre-Neuve:

4.68 Les Etats-Unis ont aussi déclaré qu'il existait à Terre-Neuve un prix plancher au-dessous duquel la bière importée ne pouvait pas être vendue dans les points de vente au détail.

4.69 Le Canada a dit que ce prix plancher était égal au prix de la bière la moins chère fabriquée dans la province, pour des raisons analogues à celles qui avaient été indiquées au sujet du prix plancher appliqué au Nouveau-Brunswick ainsi que pour des raisons de politique sociale. Cette pratique existait depuis 1973.

4.70 Le Groupe spécial a noté que, pour l'Ontario, le Canada avait expliqué à quel stade le prix minimal était appliqué, mais il n'avait donné aucune indication pour la Colombie britannique et l'Ontario quant aux critères utilisés pour fixer le niveau du prix minimal.

G. Taxes sur les contenants pour bière

4.71 Les Etats-Unis ont déclaré qu'au Manitoba, en Nouvelle-Ecosse et en Ontario, les contenants pour bière faisaient l'objet d'une taxe unitaire, qui était remboursable dans le cas de la bière d'origine nationale parce que les producteurs nationaux pouvaient assurer le ramassage des boîtes et bouteilles vides grâce aux systèmes de livraison privés qu'ils étaient autorisés à exploiter. Pour la bière importée, qui ne pouvait pas être distribuée par les circuits privés, il faudrait mettre en place un système de ramassage séparé dont le coût serait prohibitif. Les Etats-Unis ont rappelé que le Groupe spécial chargé d'étudier les taxes perçues par les Etats-Unis sur le pétrole et certains produits d'importation avait constaté que l'imposition discriminatoire de taxes sur les produits importés ne pouvait pas être justifiée par l'article III:4 de l'Accord général. Ils ont fait valoir que l'imposition d'une taxe intérieure qui était remboursable pour les produits nationaux mais non pour les produits importés était incompatible avec les dispositions des articles III:4 et XVII de l'Accord général.

4.72 Le Canada a rejeté l'affirmation des Etats-Unis qui prétendaient que la taxe était incompatible avec les dispositions des articles III:4 et XVII de l'Accord général. Cette question n'avait pas été soulevée par les Etats-Unis lors des consultations tenues au titre de l'article XXIII en juillet 1990, et ne figurait pas directement parmi les pratiques expressément mentionnées dans le mandat du Groupe spécial. Cependant, étant donné l'importance de la question de l'environnement, le Canada souhaiterait connaître les vues du Groupe spécial à cet égard. Au Manitoba et en Ontario, une imposition était perçue sur tous les contenants pour boissons alcooliques, d'origine nationale et d'importation, pour lesquels il n'y avait pas de système de consigne; en Nouvelle-Ecosse, une imposition unitaire était perçue sur les contenants non réutilisables, d'importation et d'origine nationale, qui étaient expédiés à la régie des alcools. Ces impositions étaient destinées à encourager la création de systèmes permettant aux consommateurs de rendre les bouteilles pour qu'elles soient réutilisées et les boîtes pour qu'elles soient recyclées; et lorsqu'un tel système n'existait pas, elles aidaient à compenser le coût de l'élimination des contenants. Aucune mesure gouvernementale n'empêchait les brasseries étrangères d'établir, au Manitoba ou en Ontario, des systèmes de ramassage avec remboursement, ni de réutiliser les bouteilles en Nouvelle-Ecosse, et donc d'être libérées du paiement de la taxe. Le Canada ne pouvait pas admettre que le coût de la mise en place d'un tel système puisse entrer en ligne de compte alors que la protection de l'environnement par l'élimination des contenants coûtait cher à la province. Il a fait valoir que ce qui était en cause ce n'était pas la remboursabilité de la taxe mais plutôt le fait que son imposition dépendait du type de contenant utilisé ou de l'existence d'un système de remboursement pour les contenants rendus; ces conditions ne contrevenaient pas à l'article III:4 de l'Accord général. Les brasseries canadiennes avaient établi des systèmes de reprise de leurs bouteilles en vertu d'une décision commerciale qui leur était propre et non en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une prescription au sens de l'article III:4. La pratique, suivie au Manitoba et en Ontario, qui voulait que les points de vente au détail privés ne récupèrent que les contenants pour lesquels il existait un système de remboursement, ne constituait pas non plus une mesure gouvernementale au sens de l'article III:4. En outre, il n'y avait pas de traitement discriminatoire dans les magasins des régies des alcools, puisqu'au Manitoba et en Ontario ils n'assuraient le ramassage d'aucun contenant pour bière et en Nouvelle-Ecosse, ils récupéraient toutes les bouteilles réutilisables. Ce n'était pas parce qu'un fournisseur étranger devait investir dans l'établissement d'un système de ramassage des contenants

pour la bière importée qu'il y avait en soi infraction aux dispositions de l'article III:4. On ne pouvait pas se référer à l'affaire concernant les taxes perçues par les Etats-Unis sur le pétrole et certains produits d'importation, car le Groupe spécial chargé de l'examiner avait basé ses constatations sur le fait que le taux d'imposition appliqué était plus élevé pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale. En revanche, la taxe sur les contenants pour bière était appliquée au même taux et dans les mêmes conditions quelle que soit l'origine du produit. Ce que les Etats-Unis semblaient demander c'était soit qu'on les exempte de la taxe de protection de l'environnement, ce qui équivaldrait à accorder mieux que le traitement national, soit que les régies des alcools aient l'obligation de prévoir un système de ramassage ou de consigne des contenants pour la bière importée. Le Canada a déclaré que les régies des alcools seraient en droit de faire payer des frais de service pour un tel système.

4.73 Le Canada a dit, en réponse à la déclaration faite par l'Australie, qu'il n'avait pas invoqué l'article XX d) de l'Accord général parce qu'il était fermement convaincu que la taxe de protection de l'environnement était appliquée d'une manière compatible avec l'article III. Au cas où le Groupe spécial constaterait qu'il en était autrement, le Canada demanderait que soit prise en considération l'exception énoncée à l'article XX b). La taxe susmentionnée était une mesure conçue et appliquée uniquement pour protéger l'environnement. Les mesures environnementales protégeaient la santé des personnes et des animaux et relevaient donc de l'exception énoncée à l'article XX b) à condition qu'elles soient "nécessaires". Ce terme avait été interprété par le Groupe spécial chargé d'examiner l'article 337 de la Loi douanière de 1930 des Etats-Unis (IBDD, S36/386) et par celui qui avait étudié la question de l'importation des cigarettes en Thaïlande (DS10/R) comme signifiant qu'il ne devait pas y avoir pour le gouvernement une manière moins incompatible avec l'Accord général d'atteindre son objectif. De l'avis du Canada, il ne pouvait y avoir mesure moins restrictive pour les échanges que celle qui s'appliquait également à la bière canadienne et à la bière étrangère. L'Accord général n'était pas destiné à défendre les considérations commerciales qui conduisaient les brasseries étrangères à ne pas établir de système de ramassage; par ailleurs, l'argument du coût ne devait pas être invoqué pour empêcher un gouvernement de mettre en oeuvre des mesures de protection de l'environnement conformément à l'article XX b).

4.74 Les Etats-Unis ont fait valoir que, comme le Canada empêchait les fournisseurs étrangers d'établir un système de ramassage des contenants vides à des conditions commerciales raisonnables, le nombre des contenants vides qui étaient ramassés et recyclés était moindre qu'il ne pourrait l'être. Le Canada ne pouvait donc pas justifier sa mesure au titre de l'article XX b) de l'Accord général. Non seulement cette mesure n'était pas nécessaire mais il s'avérait qu'elle allait à l'encontre des objectifs de santé et sécurité publiques.

H. Procédures de notification concernant les nouvelles pratiques

Colombie britannique:

4.75 Les Etats-Unis ont déclaré que la régie des alcools avait communiqué aux brasseries nationales les résultats de la vérification de ses différentiels FS plusieurs mois avant que les importateurs n'aient été avisés de la modification de la politique de fixation des prix qui résultait de cette vérification. Cette pratique était incompatible avec les dispositions de l'article X de l'Accord général.

4.76 Le Canada a allégué qu'il n'avait pas l'obligation de fournir des vérifications des frais de service; les provinces avaient néanmoins choisi de le faire pour prouver sur la base d'un avis indépendant que les frais de service perçus étaient justifiés. En Colombie britannique, l'étude et la vérification des frais de service avaient été achevées au cours de la seconde quinzaine d'octobre 1990 seulement. Une copie de la vérification avait été envoyée aux autorités des Etats-Unis. Le barème des majorations qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1991, ainsi que les changements concernant la législation envisagée au sujet de la taxe sur les biens et services, avaient été communiqués à tous les fournisseurs

de bière d'origine nationale et d'importation le 29 novembre 1990 dans une note du directeur de la régie des alcools.

Ontario:

4.77 Les Etats-Unis ont dit que, le 5 juillet 1989, le Ministre de l'économie de l'Ontario avait annoncé l'adoption d'une nouvelle politique de fixation des prix pour la bière vendue dans les magasins de la régie des alcools qui devait entrer en vigueur le 10 juillet 1989; les importateurs n'avaient donc pas vraiment eu la possibilité de s'adapter à la nouvelle politique. Cette pratique était incompatible avec les dispositions de l'article X de l'Accord général.

4.78 Le Canada a déclaré que l'annonce d'une mesure dans une assemblée provinciale avant l'introduction de ladite mesure était tout à fait conforme à l'article X qui exigeait que les règlements touchant la vente des produits importés soient publiés dans les moindres délais, de façon à permettre au gouvernement et aux commerçants d'en prendre connaissance.

I. Obligations au titre de l'article XXIV:12

4.79 Les Etats-Unis ont déclaré que le gouvernement canadien savait depuis 1988 qu'il devait faire en sorte que les régies des alcools rendent leurs pratiques conformes aux dispositions de l'Accord général. Il n'avait néanmoins pas honoré l'obligation, qui lui incombait au titre de l'article XXIV:12 de l'Accord général, de prendre "toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux observent les dispositions de l'Accord général". L'application de monopoles d'importation pour les boissons alcooliques à des fins fiscales n'était pas en soi incompatible avec les obligations découlant de l'Accord général: mais la réalisation de leurs objectifs fiscaux ne devait pas avoir d'incidence sur l'importation, la livraison et la vente de la bière. Les pratiques des régies des alcools avaient changé depuis 1988, mais ces changements n'avaient pas eu d'effet sur l'accès de la bière importée au marché canadien ou avaient eu des effets négatifs. L'accord conclu par le Canada et la CEE prévoyait l'octroi du traitement national à la bière importée en ce qui concernait les pratiques d'inscription et de radiation des provinces; cependant, les Etats-Unis affirmaient que cette disposition n'était pas mise en pratique. En outre, le Canada n'avait pas accepté d'éliminer les majorations discriminatoires mais seulement de ne pas augmenter les différentiels. La question des points de vente n'était absolument pas abordée. Quoiqu'il en soit, le Canada avait une obligation envers toutes les parties contractantes, pas seulement la CEE, qui était celle d'éliminer les mesures incompatibles avec l'Accord général. Les Etats-Unis ont dit que les dix provinces n'étaient pas toutes signataires de l'accord interprovincial et que cet accord ne traitait pas de l'accès de la bière importée; en fait, améliorer l'accès de la bière canadienne d'origine extraprovinciale dans les conditions de concurrence qui existaient actuellement pour les importations ne ferait qu'accroître la discrimination à l'égard de la bière importée. La question des délais nécessaires pour mettre des mesures en conformité avec l'Accord général appelait aussi une réflexion sur ce que l'on entendait par raisonnable.

4.80 Le Canada a rejeté l'affirmation sans fondement selon lui des Etats-Unis qui avaient soutenu qu'il n'avait pas honoré les obligations qui incombait au titre de l'article XXIV:12 de l'Accord général. Il avait pris et continuait de prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les gouvernements ou administrations provinciaux observent les dispositions de l'Accord général en ce qui concernait les opérations des régies provinciales des alcools. Le droit que les provinces canadiennes avaient d'exercer des monopoles provinciaux sur la vente et la distribution des boissons alcooliques et d'utiliser ces monopoles pour atteindre certains objectifs sociaux et fiscaux n'était pas en cause. Le Canada affirmait que, comme on s'employait encore activement à résoudre les questions en suspens, les mesures mises en oeuvre jusque-là ne constituaient pas toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales des alcools observent les dispositions de l'Accord général. Le Canada s'était engagé à faire concorder les pratiques des régies des alcools avec les obligations découlant de

l'Accord général et des progrès importants avaient déjà été accomplis dans le cadre de deux grandes initiatives: l'accord que le Canada avait conclu avec la CEE à la suite de l'adoption du rapport du Groupe spécial de 1988 et qui était appliqué sur une base NPF, et l'accord intergouvernemental. Le Groupe spécial de 1988 avait examiné essentiellement les systèmes publics de distribution et de vente de la bière, et ceux-ci étaient maintenant en grande partie conformes aux dispositions de l'Accord général. L'accroissement de 300 pour cent des exportations de bière des Etats-Unis vers le Canada depuis 1988 démentait la déclaration des Etats-Unis selon laquelle les modifications apportées aux pratiques des régies des alcools n'avaient eu aucun effet ou avaient eu un effet négatif. L'accord conclu avec la CEE avait réglé le différend qui existait depuis longtemps entre le Canada et la Communauté au sujet des vins et des alcools. S'agissant de la bière, il avait abouti à l'octroi du traitement national pour les pratiques d'inscription et de radiation et énonçait un engagement qui prévoyait que les mesures de fixation des prix seraient mises en conformité avec les dispositions de l'Accord général une fois que les négociations interprovinciales auraient été menées à bien; or, la politique de fixation des prix avait été en grande partie rendue conforme aux obligations découlant de l'Accord général avant cette échéance, par l'introduction des frais de service vérifiés. Le Canada a souligné que la structure actuelle de l'industrie canadienne de la bière était le résultat de réglementations, politiques et pratiques provinciales de longue date qui avaient donné naissance dans la pratique à dix marchés régionaux distincts. Après l'adoption du rapport du Groupe spécial de 1988, il était devenu évident qu'un ajustement important et complet allait être nécessaire. Ce processus était maintenant engagé mais il ne pouvait pas se réaliser du jour au lendemain si le Canada voulait avoir une industrie viable et compétitive sur le plan international. L'accord interprovincial n'avait pas pour objet de dresser des obstacles aux échanges. Il visait à éliminer la discrimination dans la façon dont la bière était traitée d'une province à l'autre en ce qui concernait l'inscription au catalogue, la fixation des prix et la distribution et il était donc un élément essentiel de l'effort déployé pour assurer la compétitivité internationale de l'industrie de la bière canadienne. Toutes les provinces n'avaient pas signé l'accord, mais toutes suivaient avec intérêt les travaux du comité technique qui élaborait actuellement un plan, avec des échéanciers précis, pour l'élimination de toutes les pratiques discriminatoires restantes. Toutes les provinces, ainsi que le gouvernement fédéral, avaient reconnu qu'il était essentiel de résoudre cette question d'une manière satisfaisante et avaient approuvé le processus d'ajustement au plus haut niveau politique. La création d'un marché vraiment national permettrait de rendre toutes les pratiques qui ne l'étaient pas encore conformes aux obligations commerciales internationales du Canada. Si le Canada ne devait pas donner suite aux constatations du Groupe spécial de 1988, l'industrie de la bière canadienne ne serait pas menacée et la nécessité d'examiner les obstacles interprovinciaux n'aurait pas le même degré d'urgence politique. L'accord interprovincial avait reconnu expressément qu'il fallait que l'élimination des pratiques discriminatoires soit compatible avec les obligations internationales du Canada. Il prévoyait que le calendrier pour l'élimination des dernières pratiques discriminatoires dans chaque province devrait être établi d'ici au 30 juin 1993. Compte tenu de cette disposition, le Canada avait proposé de mener des consultations avec la CEE au cours du second semestre de 1993 en vue de dissiper les inquiétudes au sujet de toute discrimination qui pouvait subsister en ce qui concernait l'accès de la bière étrangère aux systèmes de distribution privés. Le Canada continuait donc à prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir; ces efforts complémentaires avaient déjà donné des résultats appréciables et constituaient le moyen le plus efficace d'achever le processus.

4.81 Les Etats-Unis ont donné à entendre que l'on pouvait trouver dans la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis un exemple de mesure raisonnable que le Canada avait en son pouvoir. Cette loi habilitait les autorités fédérales à promulguer des règlements pour mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord de libre-échange concernant la vente et la distribution de vins et spiritueux sur le marché intérieur, tout en leur laissant la possibilité d'exempter les provinces dont les pratiques étaient déjà conformes aux dispositions pertinentes dudit accord. Cette loi montrait que les autorités fédérales canadiennes avaient les moyens d'assujettir à une discipline les pratiques des régies provinciales des alcools concernant la bière.

4.82 Le Canada a dit, comme il l'avait déjà fait au Conseil lors de l'adoption du rapport du Groupe spécial de 1988, que ce qui était raisonnable et ce qui était en son pouvoir ne pouvaient être jugés en dernière analyse que dans un contexte national et en tenant compte des questions sensibles qui touchent à la politique intérieure et aux grandes orientations choisies par le pays. S'agissant des conclusions énoncées au paragraphe 4.34 de ce rapport, il paraissait donc inconcevable au Canada que les parties contractantes puissent envisager de se substituer au gouvernement fédéral pour juger d'une question touchant à l'ordre constitutionnel interne ou à des options politiques. Le Canada a fait valoir qu'il pouvait, dans un Etat fédéral, y avoir des circonstances dans lesquelles il n'était simplement pas possible, pour diverses raisons qui n'étaient pas nécessairement juridiques, d'arriver à un résultat particulier. Il était ressorti des travaux du Groupe de négociation de l'Uruguay Round sur les articles de l'Accord général que, si un Etat fédéral avait dit qu'il avait pris toutes mesures raisonnables en son pouvoir et que la pratique en cause était néanmoins maintenue, la question que les PARTIES CONTRACTANTES auraient à traiter était celle de la compensation ou du retrait de concessions. Le Canada estimait que, à la suite du rapport du Groupe spécial de 1988, les pratiques des régies des alcools avaient été mises pleinement en conformité avec les obligations découlant de l'Accord général pour ce qui était des vins et des spiritueux d'une part, et de la distribution et de la vente de la bière dans le système public d'autre part. La démarche actuellement suivie par le Canada était le moyen le plus sûr d'arriver à honorer pleinement ses obligations au titre de l'Accord général.

4.83 Le Canada a indiqué que l'accord avec la CEE et l'accord interprovincial reconnaissaient tous deux la nécessité de laisser au Canada un certain délai pour apporter progressivement les modifications nécessaires aux pratiques suivies par les régies des alcools pour la bière. Etant donné que les réseaux de distribution existaient déjà bien avant l'Accord général, il serait normal de prévoir une période d'ajustement raisonnable pour éviter à la branche de production nationale des perturbations inutiles. Le GATT avait normalement pour pratique de prévoir des délais pour l'ajustement au changement et le Canada pensait que d'autres progrès seraient réalisés dans le délai raisonnable habituellement envisagé au titre du mécanisme de règlement des différends. Pour déterminer ce qu'était un délai raisonnable, le mieux était de recourir à la négociation, et l'expérience - par exemple dans le cas des importations japonaises de viande de boeuf et des importations canadiennes de vin - avait montré que ce délai pouvait être très long.

J. Déclaration de l'Australie

4.84 L'Australie estimait que les droits qu'elle tenait de l'Accord général continuaient d'être annulés et compromis au regard des articles II et XI, parce que le Canada n'avait pas mis en oeuvre les constatations du Groupe spécial de 1988 pour la bière. Plusieurs pratiques, déjà examinées par ce Groupe, imposaient à la bière importée des conditions plus rigoureuses qu'à la bière d'origine nationale. Certaines prescriptions en matière d'inscription au catalogue/de radiation ne s'appliquaient dans la pratique qu'à la bière étrangère. Par exemple, le contingentement lié à l'inscription au catalogue favorisait les fournisseurs nationaux étant donné que ceux-ci pouvaient remplir rapidement les conditions fixées à cet égard. Le fait que, dans certaines provinces, un fournisseur radié de la liste ne pouvait présenter de nouvelles demandes avant deux ans constituait une restriction quantitative sélective à l'importation. Les chiffres concernant les points de vente au détail de la bière d'origine nationale et de la bière importée montraient qu'il y avait toujours discrimination.

4.85 L'accord conclu en 1988 entre le Canada et la CEE ne mettait que partiellement en oeuvre les constatations du Groupe spécial de 1988. Il n'avait pas supprimé les différentiels de majoration; en outre, les dispositions de l'article V de cet accord concernant la non-discrimination ne s'étendaient pas aux majorations, d'où une incompatibilité avec l'article premier de l'Accord général, en plus de l'incompatibilité avec les articles II et III. Certains autres aspects de l'accord appelaient des éclaircissements: comment la notion de non-discrimination était-elle interprétée? Le Canada assurait-il un traitement NPF aux produits des autres pays en se conformant à l'article XXIV:12 de l'Accord

général ou en demandant aux provinces de prendre des engagements concrets vis-à-vis du gouvernement fédéral? L'accord définissait-il la bière produite par la CEE? L'expression "traitement national" était-elle définie dans le sens de l'article III de l'Accord général? Etant donné qu'il n'existait pas de marché national de la bière au Canada, la question du traitement national était fondée sur le traitement relatif de la bière étrangère et de la bière de la province concernée. L'Australie a fait valoir que l'accord avec la CEE n'avait pas été intégralement notifié aux PARTIES CONTRACTANTES. Par cet accord, le Canada s'était efforcé de mettre en oeuvre les constatations du Groupe spécial de 1988 d'une manière qui, à première vue, contrevenait aux dispositions de l'article premier de l'Accord général en ce qui concerne l'octroi d'un avantage, d'une faveur ou d'un privilège à une autre partie contractante. L'Australie estimait donc que les avantages qui découlaient pour elle cet article avaient été annulés et compromis. Il y avait également incompatibilité avec les obligations qui découlaient pour le Canada du paragraphe A.2 de la décision de 1989 intitulée "Améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT", selon lequel "toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement ... dans le cadre du système de règlements des différends du GATT ... seront compatibles avec l'Accord général, ... n'annuleront ni ne compromettront des avantages résultant pour toute partie contractante dudit Accord et ... ne compromettront pas la réalisation de l'un de ses objectifs". L'Australie estimait que le Canada était lié par la décision de 1989 pour ce qui est de toutes les mesures qu'il avait prises depuis son adoption pour mettre en oeuvre le rapport du Groupe spécial de 1988 et a indiqué que le mandat du Groupe spécial actuel était conforme à cette décision.

4.86 L'Australie a fait valoir que l'accord interprovincial conclu récemment ne corrigeait pas les mesures jugées incompatibles avec l'Accord général par le Groupe spécial de 1988. On ne savait pas clairement quel était l'intérêt de cet accord pour résoudre la question des points de vente au détail. Il ne visait que les pratiques s'appliquant à la bière d'origine nationale et pouvait se traduire par une discrimination encore plus grande à l'égard de la bière importée. La participation du gouvernement fédéral canadien à un tel accord, qui pouvait donner lieu à l'adoption de nouvelles mesures incompatibles avec l'Accord général, ne répondait pas aux prescriptions de l'article XXIV:12. L'Australie ne comprenait pas pourquoi le Canada n'avait pas recouru, pour la bière importée, aux mêmes "mesures raisonnables" que celles qu'il avait utilisées dans cet accord pour la bière d'origine nationale. En outre, le Canada n'avait donné aucune indication quant aux progrès futurs qui étaient envisagés ni quant à ce qu'il considérait comme un délai raisonnable pour la mise en oeuvre des constatations du Groupe spécial de 1988, bien qu'il n'ait mentionné aucun obstacle particulier à la fixation d'un calendrier de mise en oeuvre.

4.87 L'Australie a soutenu que le Canada ne pouvait pas alléguer que toutes les questions sur lesquelles le Groupe spécial antérieur avait statué devaient être réexaminées, si ce n'était peut-être à la lumière de l'article XXIV:12. A son avis, le Groupe spécial n'avait pas à statuer sur la compatibilité avec l'Accord général de mesures que le Groupe spécial de 1988 avait jugées incompatibles avec ledit Accord et qui le restaient de l'aveu même du Canada. En alléguant que seule la CEE jouissait de droits par suite des constatations du Groupe spécial de 1988, le Canada refusait d'accorder valeur de précédent aux constatations des groupes spéciaux dans le cadre du processus de règlement des différends du GATT, et cette allégation était incompatible avec les obligations qui lui incombait en vertu de l'article premier de l'Accord général et avec la décision de 1989 sur l'amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT, qui contenait des dispositions sur l'annulation et la réduction d'avantages revenant aux parties contractantes.

4.88 L'Australie a par ailleurs appelé l'attention sur d'autres pratiques qui imposaient des conditions plus rigoureuses à la bière importée qu'à la bière d'origine nationale. A son avis, un traitement non identique des bières importées et des bières d'origine nationale serait considéré moins favorable sauf s'il s'avérait impossible d'accorder un traitement identique. Le Canada n'avait pas démontré pourquoi il ne pouvait accorder un traitement identique en ce qui concernait la distribution de la bière. Les régions des alcools conservaient le droit exclusif de recevoir en premier la bière importée, mais elles appliquaient en fait un obstacle à la participation aux systèmes de distribution privés. S'agissant de la fixation des

prix, l'Australie a dit que les fournisseurs nationaux avaient des coûts moins élevés parce qu'ils n'avaient pas à vendre par l'intermédiaire du monopole. En outre, de nouvelles mesures discriminatoires avaient été introduites depuis que les PARTIES CONTRACTANTES avaient adopté le rapport du Groupe spécial de 1988, notamment les prix de référence minimaux et les taxes de protection de l'environnement. On ne savait pas bien si le prix de référence non discriminatoire de l'Ontario s'appliquait aux ventes dans tous les points de vente au détail; dans la négative, l'article XI:1 de l'Accord général était applicable. On ne savait pas bien non plus pourquoi les pratiques de livraison étaient prises en compte dans le calcul des prix minimaux, étant donné que l'objectif avoué de la mesure était d'ordre social. La taxe de protection de l'environnement était, de fait, perçue uniquement sur la bière importée parce que la loi empêchait les importateurs d'établir leurs propres réseaux de distribution et des facteurs coûts de mettre en place des systèmes de ramassage individuels. L'Australie estimait donc que cette taxe était peut-être contraire aux dispositions de l'article III:2 de l'Accord général. En outre, si le Groupe spécial constatait que tel était le cas, le Canada ne pourrait pas la justifier au regard de l'article XX d) à moins qu'il puisse prouver, comme le Groupe spécial chargé d'examiner la question des importations de cigarettes en Thaïlande l'avait constaté (DS10/R), qu'il n'avait pas en son pouvoir de mesures raisonnables compatibles avec l'Accord général. Si, comme son nom l'indiquait, l'objectif de la taxe était bien de protéger l'environnement, les provinces devraient toutes s'employer à trouver un moyen de recycler les contenants utilisés pour les bières étrangères, par exemple en prévoyant un système de ramassage exploité par les régies des alcools.

4.89 L'Australie estimait que les mesures prises par le Canada pour mettre en oeuvre la décision des PARTIES CONTRACTANTES concernant le vin, tout en continuant d'opérer une discrimination entre les bières ou en introduisant une telle discrimination, avaient abouti à de nouvelles infractions à l'Accord général, infractions à l'article premier et à l'article III, et étaient incompatibles avec la décision de 1989 relative à l'amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT. Elles ne pouvaient pas être justifiées au regard de l'article XXIV:12 dudit accord. La bière et le vin étaient des produits similaires en tant que boissons alcooliques et étaient traditionnellement considérés comme tels, pour ce qui était des contrôles exercés par les différentes régies provinciales des alcools. Le Groupe spécial chargé d'examiner les pratiques du Japon concernant les vins et les boissons alcooliques importés (IBDD, S34/92), qui s'était lui-même fondé sur le rapport du Groupe spécial sur le régime tarifaire appliqué par l'Espagne au café non torréfié (IBDD, S28/108), avait reconnu que les vins et les spiritueux étaient des produits similaires aux fins de l'article III. L'Australie prétendait qu'il existait entre la bière et le vin une corrélation tarifaire et statistique encore plus étroite qu'entre le vin et les spiritueux.

4.90 En réponse aux arguments présentés par l'Australie (voir également plus haut, paragraphe 4.73), le Canada a indiqué que le PRND de l'Ontario était une prescription intérieure et qu'elle s'appliquait de la même manière à toutes les bières, quel que soit l'endroit où celles-ci étaient vendues. Rien n'empêchait les importateurs d'établir un système de récupération/ramassage des contenants. Le Canada n'acceptait pas les arguments présentés par l'Australie suivant lesquels, étant donné que le ramassage et la récupération de contenants vides exigeaient des investissements additionnels, ils n'étaient pas justifiés au regard de l'Accord général. Le prélèvement de la taxe était un moyen de se procurer des recettes publiques pour financer les systèmes de gestion des déchets. Les producteurs nationaux étaient assujettis à des mesures équivalentes, lorsqu'ils n'avaient pas leur propre système de récupération des contenants. L'Australie avait fait référence à l'article XX d) de l'Accord général. Le Canada ne s'était pas prévalu de l'exception prévue à l'article XX pour justifier la perception de la taxe de protection de l'environnement, parce que celle-ci était appliquée d'une manière compatible avec l'article III de l'Accord général. Au cas où le Groupe spécial constaterait qu'il en était autrement, le Canada demanderait que soit prise en considération l'exception prévue à l'article XX b), puisque la taxe répondait aux conditions qui étaient énoncées dans cet article.

4.91 Le Canada a rejeté les observations faites par l'Australie au sujet de l'application non discriminatoire de l'accord conclu entre le Canada et la CEE. Il a confirmé que cet accord était appliqué

sur une base NPF et que les expressions "non-discrimination" et "traitement national" y étaient utilisées avec le même sens que dans l'Accord général. Il s'est dit surpris par les remarques de l'Australie, étant donné que le gouvernement australien s'était toujours informé de tout ce qui touchait à la question - ce qui était normal vu les intérêts importants de ce pays sur le marché du vin canadien. A aucun moment, les autorités australiennes n'avaient demandé de consultations pour faire part au Canada de leurs préoccupations.

K. Déclaration de la CEE

4.92 En tant que partie plaignante dans l'affaire soumise au Groupe spécial de 1988, la CEE a déclaré que le rapport de ce Groupe n'avait pas encore été pleinement mis en oeuvre. Elle a indiqué que, dans ses négociations bilatérales, elle n'avait rien cherché à obtenir, ni obtenu, qui fût incompatible avec les dispositions de l'article premier de l'Accord général. L'accord conclu en 1988 entre le Canada et la CEE ne contenait, pour ce qui était de la bière, qu'un engagement de mettre fin à la discrimination opérée par les pratiques d'inscription au catalogue/de radiation. Les problèmes de discrimination posés par les majorations ou l'accès aux points de vente n'avaient pas été réglés de façon satisfaisante et, malgré la poursuite de négociation de bonne foi en vue d'arriver à les régler, on ne pouvait pour le moment raisonnablement s'attendre à un résultat. La CEE a donc limité son intervention à ces deux problèmes.

4.93 La CEE a fait valoir que, pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord général, le Canada devait prouver que les différentiels FS représentaient des coûts additionnels inhérents à la commercialisation des produits importés. Les rapports présentés par les vérificateurs ne le dispensaient pas d'apporter cette preuve, car un vérificateur des comptes n'avait pas à déterminer si des coûts étaient inhérents à l'importation, mais simplement si, à la lumière de principes comptables généralement acceptés, la ventilation des coûts était raisonnable. Un vérificateur consulté par la CEE avait signalé de nombreux exemples de coûts qui avaient été imputés aux importations, et qui auraient pu tout aussi raisonnablement être imputés aux ventes de produits d'origine nationale. Il était par ailleurs difficile de comprendre comment le niveau du différentiel FS pouvait varier de zéro à 50 pour cent. Pour assumer pleinement la charge de la preuve, le Canada devrait expliquer à fond pourquoi certains coûts étaient imputés aux importations et non aux ventes en général. La CEE a invité le Groupe spécial actuel à constater que l'application de différentiels FS qui ne représentaient pas des différences entre les coûts réels était contraire à l'article II:4 de l'Accord général et à mieux préciser davantage quels coûts étaient à son avis inhérents à la commercialisation des produits importés et quelles preuves il incombait au Canada de fournir.

4.94 La CEE a dit que les chiffres concernant les points de vente pour la bière importée d'une part et la bière d'origine nationale d'autre part montraient sans conteste qu'il y avait toujours discrimination. En général, toutes les provinces exigeaient que la bière importée ne soit vendue que dans les points de vente de la régie des alcools, alors que la bière canadienne pouvait être vendue également dans des points de vente privés. Même si, comme le Canada le prétendait, le gouvernement canadien ne pouvait pas, et ne devait pas, obliger les brasseries exploitant des points de vente à avoir en magasin des bières importées, il devait s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord général en autorisant les brasseries canadiennes à avoir des bières importées dans leurs points de vente au détail et en autorisant les importateurs à établir leurs propres points de vente au détail s'ils le souhaitaient. Cela permettrait une concurrence normale entre bières d'origine nationale et bières d'importation. Et, de ce point de vue, il y avait encore davantage de raisons de mettre fin à la discrimination en donnant aux importations la possibilité d'accéder aux points de vente tels que les épiceries ou les hôtels. La CEE était d'avis que le Groupe spécial actuel devrait conclure que les pratiques susmentionnées étaient contraires à l'article XI:1 ou à l'article III:4 de l'Accord général et être précis lorsqu'il suggérerait les mesures correctives que le Canada pourrait prendre pour éliminer la discrimination qui existait en matière de distribution. Le Groupe spécial pourrait préciser que, pour se conformer à ses obligations commerciales,

le Canada devrait, d'ici à une date relativement proche, transformer le monopole de distribution exercé par les régies des alcools pour la bière importée de sorte que cette dernière ait les mêmes possibilités d'accès aux points de vente que la bière d'origine nationale.

4.95 La CEE a conclu que si les deux conditions - le droit d'être entreposée et livrée directement aux points de vente et le droit d'accéder aux points de vente autres que ceux des régies -, dont bénéficiaient les bières d'origine nationale, s'appliquaient aux bières importées il n'y aurait aucune raison d'appliquer un différentiel FS car les régies des alcools offriraient les mêmes services pour la bière importée et la bière d'origine nationale.

4.96 En réponse à la CEE, le Canada a fait valoir qu'il avait le droit d'avoir des monopoles d'importation conformément à l'article XVII de l'Accord général et de leur demander d'inclure dans le prix des produits importés tous les frais inhérents à l'achat et à la vente de ces produits, en conformité avec l'article 31.4 de la Charte de La Havane, ainsi que les taxes intérieures, en conformité avec l'article III de l'Accord général.

4.97 Le Canada a dit que, s'agissant des rapports de vérification, on ne savait pas bien de quelles vérifications en particulier la Communauté voulait parler. Si de tels cas s'étaient produits, elle n'avait jamais appelé l'attention du Canada à leur sujet. Le Canada estimait que la CEE et les Etats-Unis s'étaient fait une idée déraisonnable du changement auquel aboutirait la stricte application des dispositions de l'article II:4 de l'Accord général et de l'article 31 de la Charte de La Havane. Il avait allégué que les frais de service étaient justifiés par les coûts additionnels inhérents à la commercialisation des produits importés. Ses partenaires commerciaux estimaient que ces différentiels étaient excessifs. Des vérifications effectuées par des experts indépendants avaient prouvé le contraire.

5. Constatations

5.1 Le Groupe spécial a noté que le Canada avait établi dans ses dix provinces des régies des alcools qui avaient le monopole de l'importation, de la distribution et de la vente de la bière. Les Etats-Unis affirmaient que la totalité ou certaines de ces régies maintenaient des pratiques d'inscription au catalogue et de radiation pour la bière importée, limitaient son accès aux points de vente, restreignaient sa livraison aux points de vente par des circuits privés, appliquaient des majorations de prix à l'importation de la bière et imposaient des prescriptions relatives aux prix minimaux d'une manière incompatible avec les articles II, III, XI, XIII et XVII de l'Accord général. Les Etats-Unis estimaient en outre que la taxe sur les contenants pour bière perçue dans certaines provinces se traduisait pour la bière importée par un traitement moins favorable que celui qui était accordé à la bière d'origine nationale, ce qui était incompatible avec les articles III et XVII de l'Accord général, et que certaines procédures de publication concernant de nouvelles pratiques des régies de deux provinces étaient incompatibles avec l'article X de l'Accord général. Enfin, les Etats-Unis pensaient que le Canada n'avait pas respecté ses obligations au titre de l'article XXIV:12 de l'Accord général, à savoir qu'il n'avait pas pris toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies des alcools observent les dispositions des articles II, III, X, XI, XIII et XVII dudit Accord. Le Groupe spécial a décidé d'examiner successivement chacune de ces allégations.

Pratiques d'inscription au catalogue et de radiation

5.2 Le Groupe spécial a noté que les Etats-Unis avaient affirmé que les pratiques d'inscription au catalogue et de radiation qui avaient été jugées incompatibles avec les obligations découlant pour le Canada de l'article XI de l'Accord général par le Groupe spécial ayant examiné ces pratiques en 1988 à la demande de la CEE n'avaient pas été totalement supprimées par le Canada; dans les dix provinces, la bière importée était encore soumise à des conditions et à des formalités concernant l'inscription au catalogue et la radiation qui étaient plus contraignantes que celles qui s'appliquaient à la bière d'origine

nationale. Le Canada prétendait que cette question avait été entièrement réglée par l'accord qu'il avait conclu en 1988 avec la Communauté, lequel était appliqué sur une base NPF, et que toutes les régies provinciales des alcools agissaient conformément au principe de la non-discrimination énoncé dans cet accord. Les pratiques provinciales en matière d'inscription au catalogue et de radiation étaient donc conformes aux dispositions de l'article XI de l'Accord général.

5.3 Le Groupe spécial a noté que les Parties n'étaient pas d'accord sur les pratiques d'inscription au catalogue et de radiation effectivement suivies par les régies des alcools, à l'exclusion de l'Ontario. Le Groupe spécial a aussi relevé que le 17 juillet 1991 les Etats-Unis avaient expressément demandé qu'il ne prolonge pas ses travaux. Le Groupe spécial a donc décidé de ne pas prévoir une autre réunion avec les parties permettant aux Etats-Unis de soumettre d'autres éléments de preuve sur cette question. Pour ces raisons, le Groupe spécial devait conclure que, sauf dans le cas des pratiques suivies en Ontario, les Etats-Unis n'avaient pas fourni de preuve à l'appui de leur thèse selon laquelle le Canada suivait encore des pratiques d'inscription au catalogue et de radiation incompatibles avec l'article XI de l'Accord général.

5.4 Le Groupe spécial s'est ensuite penché sur l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle la pratique de la régie des alcools de l'Ontario qui consistait à limiter l'inscription au catalogue des bières importées aux emballages de six tout en permettant l'inscription des bières d'origine nationale en emballages de différentes tailles¹ était incompatible avec l'Accord général. Le Groupe a noté que cette prescription concernant la taille des emballages, bien qu'appliquée en tant que condition d'inscription au catalogue, était en fait une prescription qui n'affectait pas l'importation de la bière en tant que telle mais plutôt sa mise en vente dans certains points de vente des régies des alcools. Il a donc estimé que cette prescription relevait de l'article III:4 de l'Accord général qui exigeait, entre autres choses, que les parties contractantes accordent aux produits importés

" ... un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant ... la mise en vente ... de ces produits sur le marché intérieur".

Le Groupe spécial a constaté que le fait d'imposer un conditionnement en emballages de six pour les bières importées et non pour les bières d'origine nationale était incompatible avec cette disposition.

Restrictions concernant l'accès aux points de vente

5.5 Le Groupe spécial a noté que dans toutes les provinces du Canada, à l'exception de l'Ile du Prince-Edouard et de la Saskatchewan, les bières importées avaient accès à un moins grand nombre de points de vente que les bières d'origine nationale parce que les brasseries nationales étaient autorisées à établir des magasins de vente au détail privés ou avaient accès à des points de vente au détail où les bières importées ne pouvaient pas être vendues. Au Québec par exemple, les bières d'origine nationale pouvaient être vendues dans 11 238 épicerie titulaires d'une licence tandis qu'il n'existait que 337 magasins des régies des alcools qui vendaient des bières importées.

5.6 Le Groupe spécial qui avait examiné en 1988 les pratiques des régies des alcools du Canada avait analysé les restrictions concernant l'accès aux points de vente au regard des articles III:4 et XI:1 de l'Accord général. Ce Groupe spécial avait constaté que ces restrictions étaient incompatibles avec les obligations découlant pour le Canada de l'article XI:1, mais il avait aussi fait observer qu'il "attachait

¹Tout au long de ces constatations, par bière d'origine nationale il faut entendre la bière d'origine nationale à laquelle le Canada accorde le traitement le plus favorable dans la province en question, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, la bière brassée dans cette province.

beaucoup de poids à l'argument selon lequel l'article III:4 était également applicable aux entreprises commerciales d'Etat, du moins lorsque le monopole d'importation et le monopole de distribution sur le marché intérieur ne faisaient qu'un, comme c'était le cas pour les régies provinciales des alcools au Canada".¹ Le Groupe spécial actuel, relevant que le Canada considérait désormais que l'article III:4 était applicable aux pratiques des régies des alcools, a examiné à nouveau cette question. Il a rappelé que les PARTIES CONTRACTANTES avaient décidé dans un certain nombre d'affaires antérieures que l'obligation énoncée à l'article III:4 d'accorder aux produits importés un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits d'origine nationale devait s'entendre comme l'obligation d'accorder aux produits importés des possibilités de concurrence non moins favorables que celles qui étaient accordées aux produits d'origine nationale.² Le Groupe spécial a constaté que, en autorisant l'accès de la bière d'origine nationale à des points de vente fermés à la bière importée, le Canada accordait à la première des possibilités de concurrence qu'il refusait à la seconde. Pour ces raisons, le Groupe spécial actuel attachait beaucoup de poids à l'argument selon lequel les restrictions concernant l'accès aux points de vente étaient visées par l'article III:4. Il estimait cependant qu'il n'était pas nécessaire de décider si les restrictions relevaient de l'article XI:1 ou de l'article III:4, car le Canada n'invoquait pas une exception à l'Accord général applicable uniquement aux mesures prises au titre de l'article XI:1 (comme les exceptions prévues dans les articles XI:2 et XII) mais la question de savoir si les restrictions contrevenaient à l'article III:4 ou à l'article XI:1 n'avait donc aucune conséquence pratique en l'occurrence.

5.7 Le Groupe spécial a constaté que les restrictions concernant l'accès de la bière importée aux points de vente étaient contraires aux dispositions de l'Accord général.

5.8 Le Groupe spécial a noté que le Canada avait allégué que l'autorisation concernant la vente de la bière d'origine nationale par des circuits privés en Ontario était visée par le paragraphe 1 b) du Protocole portant application provisoire de l'Accord général, en vertu duquel le Canada s'était engagé à appliquer la Partie II dudit Accord dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur. En vertu de la Loi de l'Ontario sur les alcools qui était en vigueur le 30 octobre 1947, dans cette province la bière ne pouvait être vendue que par la régie des alcools et par les brasseries canadiennes titulaires d'une licence fédérale dûment agréées par le Dominion du Canada. De l'avis du Canada, cette législation rendait obligatoire l'interdiction d'autoriser les brasseries étrangères à vendre de la bière en Ontario si ce n'était par l'intermédiaire de la régie des alcools.

5.9. Le Groupe spécial a relevé que c'était la loi susmentionnée, en vigueur le 30 octobre 1947, qui avait servi de fondement juridique à la décision d'agréer les points de vente directe à la brasserie en Ontario, lesquels étaient maintenant au nombre de 23 (voir plus haut, tableau 1). Le fondement juridique de la décision d'agréer les magasins de vente au détail des brasseries, qui étaient maintenant au nombre de 473 (voir également plus haut, tableau 1), était l'article 3 e) de la Loi sur les alcools promulguée en 1980, qui habilitait la régie des alcools à "autoriser la Brewers Warehousing Company Limited à exploiter des magasins pour y vendre de la bière au public". Le Groupe spécial en a conclu que les arguments du Canada concernant le Protocole d'application provisoire ne pouvaient s'appliquer qu'aux points de vente directe à la brasserie et non aux magasins de vente au détail des brasseries. Le Groupe spécial a noté en outre que les PARTIES CONTRACTANTES avaient déterminé qu'une mesure était visée par le paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire uniquement si "la législation sur laquelle elle se fonde est d'un caractère impératif dans ses termes mêmes ou dans son

¹Rapport du Groupe spécial "Canada - Importation, distribution et vente des boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation", adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38, paragraphe 4.26.

²Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.11.

intention exprimée, c'est-à-dire qu'elle impose au pouvoir exécutif des obligations qu'il n'est pas en son pouvoir de modifier".¹ La Loi de l'Ontario sur les alcools, telle qu'elle a été modifiée en juillet 1947, disposait à l'article 46 c) que la Régie des alcools de l'Ontario pouvait, avec l'approbation du Ministre et sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements qui en découlent, accorder une licence à toute brasserie dûment agréée par le Dominion du Canada autorisant cette brasserie ou tout agent légalement désigné de ladite brasserie à détenir pour la vente et à vendre de la bière sous la supervision et le contrôle de la Régie et conformément à la présente loi et aux règlements qui en découlent. Le Groupe spécial a noté que la Loi sur les alcools dans ses termes mêmes habilitait le Dominion du Canada à autoriser les brasseries canadiennes à vendre de la bière mais elle ne l'y obligeait pas impérativement, et que le Canada n'avait pas prétendu que la loi, dans ses termes mêmes ou dans son intention exprimée, empêchait la régie des alcools de retirer les autorisations accordées. Le Groupe spécial a donc constaté que la loi n'exigeait pas du pouvoir exécutif qu'il accorde à la bière d'origine nationale un traitement plus favorable que le traitement accordé à la bière importée et que les restrictions discriminatoires concernant l'accès aux points de vente imposées par le Canada en Ontario n'étaient donc pas visées par le paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire.

Restrictions concernant la livraison par les circuits privés

5.10 Le Groupe spécial a relevé qu'au Canada les régies provinciales des alcools appliquaient deux systèmes différents pour la livraison de la bière aux magasins de vente au détail et aux autres points de vente. Les régies des alcools de l'Île du Prince-Édouard et de la Saskatchewan autorisaient la livraison par des circuits privés des bières d'origine nationale (c'est-à-dire d'origine provinciale et extraprovinciale) et des bières importées. Le système de livraison de ces régies n'était pas une question dont était saisi le Groupe spécial. Les régies des autres provinces (Alberta, Colombie britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Terre-Neuve) autorisaient la livraison par des circuits privés des bières d'origine provinciale, mais non des bières importées. C'étaient les pratiques de ces régies-là que les États-Unis jugeaient incompatibles avec l'article III:4 de l'Accord général, lequel exigeait, entre autres choses, que les parties contractantes accordent aux produits importés

" ... un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant ... le transport ... de ces produits sur le marché intérieur".

5.11 Les États-Unis ont allégué que cette disposition obligeait le Canada à accorder à la bière importée des possibilités de concurrence non moins favorables que celles qui étaient accordées à la bière d'origine nationale et qu'en conséquence la pratique des régies consistant à prescrire que la bière importée soit livrée par leur intermédiaire tout en autorisant la livraison de la bière d'origine nationale par des circuits privés constituait un traitement moins favorable des bières importées. Le Canada a fait valoir que la différenciation opérée par ces régies entre la bière importée et la bière d'origine provinciale était compatible avec l'article III:4 de l'Accord général parce que cette disposition n'obligeait pas à accorder un traitement identique aux produits d'origine nationale et aux produits importés mais seulement à octroyer aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui était accordé aux produits d'origine nationale. En outre, les parties contractantes avaient le droit d'établir des monopoles d'importation conformément à l'article XVII de l'Accord général et, ce qui faisait partie intégrante de ce droit, d'obliger leurs monopoles à livrer les produits qu'ils importaient aux points de vente locaux. Enfin, les dispositions de l'article XVII reconnaissaient aux monopoles le droit de faire payer le transport et la distribution de la bière importée.

¹Rapport du Groupe de travail "La notification des mesures en vigueur et les questions de procédures relevant de l'article XVIII", adopté le 10 août 1949, IBDD, Vol. II/67, paragraphe 99.

5.12 Le Groupe spécial s'est tout d'abord demandé si l'article III:4 de l'Accord général permettait aux parties contractantes d'appliquer aux produits importés des règlements différents de ceux qu'elles appliquaient aux produits d'origine nationale. Il a noté que les PARTIES CONTRACTANTES avaient constaté lors de l'examen d'une affaire antérieure que dans l'article III:4:

"le principe du minimum admissible est ... nettement posé. D'un côté, les parties contractantes ont la faculté d'appliquer aux produits importés des prescriptions légales formelles différentes si les produits importés reçoivent ainsi un traitement plus favorable. D'un autre côté, il faut aussi reconnaître qu'il peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable. Il en résulte que le simple fait que les produits importés sont soumis ... à des dispositions différentes de celles qui s'appliquent aux produits d'origine nationale ne suffit pas en soi à établir de façon concluante l'incompatibilité avec l'article III:4. Dans des cas de ce genre, il faut évaluer si ces différences de régime se traduisent ou non par un traitement moins favorable des produits importés".¹

Le Groupe spécial a par conséquent estimé que le simple fait que des systèmes de livraison différents s'appliquaient à la bière importée et à la bière d'origine nationale ne suffisait pas en soi à établir de façon concluante l'incompatibilité avec l'article III:4 de l'Accord général. Le Groupe spécial a ensuite étudié la question de savoir si l'application par le Canada de systèmes de livraison différents se traduisait ou non par un traitement moins favorable des bières importées. En examinant cette question, le Groupe spécial a rappelé que les PARTIES CONTRACTANTES avaient également constaté à propos d'une affaire antérieure que:

"Les mots "ne seront pas soumis à un traitement non moins favorable" qui figurent au paragraphe 4 exigent l'égalité effective des possibilités offertes aux produits importés en ce qui concerne l'application des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur ... Etant donné que l'objectif fondamental est de garantir l'égalité de traitement, il incombe à la partie contractante qui applique un traitement différencié de montrer qu'en dépit de ces différences, la règle du traitement non moins favorable de l'article III est observée."²

Le Groupe spécial a donc estimé que l'article III:4 obligeait le Canada à faire en sorte que ses règlements affectant le transport intérieur des bières importées vers les points de vente accordent à ces dernières des possibilités de concurrence au moins égales à celles qui étaient accordées aux bières d'origine nationale, et qu'il incombait au Canada de démontrer que bien que des règlements différents en matière de transport leur soient appliqués, les bières importées ne recevaient pas un traitement moins favorable à cet égard que les bières d'origine.

5.13 Le Groupe spécial a noté que le Canada affirmait qu'il respectait les prescriptions de l'article III:4 en appliquant des tarifs pour la livraison des bières importées aux points de vente qui n'étaient pas plus élevés que les frais effectivement encourus par les régies des alcools. Il s'est donc demandé si le Canada, en appliquant aux bières importées un tarif qui correspondait au coût réel de la livraison

¹Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.11.

²Rapport du Groupe spécial "Canada - Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation", adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38, paragraphe 4.19.

par la régie, offrait à celles-ci des possibilités de concurrence équivalentes à celles qui résulteraient de l'application d'un même système de livraison aux bières importées et aux bières d'origine nationale. Il a relevé que ce tarif ne correspondait pas nécessairement aux frais que la régie encourrait pour la livraison des bières importées si elle livrait non seulement des bières importées mais aussi des bières d'origine nationale. On pouvait raisonnablement supposer qu'elle ferait, dans ce cas, des économies d'échelle dont les bières importées pourraient aussi bénéficier. Ce tarif ne correspondait pas non plus nécessairement au coût de la livraison des bières importées par des circuits privés. On pouvait raisonnablement supposer que la structure et l'efficacité des systèmes de livraison privés seraient différentes de celles des systèmes exploités par les régies des alcools.

5.14 Le Groupe spécial a par ailleurs noté que, pour prouver que les tarifs perçus par les régies des alcools pour la livraison des bières importées aux points de vente ne dépassaient pas le coût de la livraison de ces bières par des circuits privés, le Canada ne pouvait pas se baser sur les frais de transport effectivement encourus par les régies ou les brasseries nationales; il aurait à déterminer les coûts du transport de la bière dans le cadre de systèmes de livraison qui n'existaient pas actuellement. Le Groupe spécial pensait que, étant donné les difficultés que comporterait en soi une telle détermination, son résultat serait toujours sujet à contestation. Il a aussi relevé que, pour honorer ses obligations en matière de traitement national, le Canada n'avait pas à renoncer à la livraison par les régies des alcools des bières importées; il devait simplement offrir à ces dernières des possibilités de concurrence au moins égales à celles qui étaient accordées aux bières d'origine nationale, en d'autres termes prévoir que les bières importées pourraient être livrées par des circuits privés. Cela permettrait aux brasseries étrangères de choisir entre les services des régies et la livraison par des circuits privés sur la base de considérations purement commerciales. Si, comme l'affirmait le Canada, les bières importées bénéficiaient effectivement du traitement national, il était inutile d'interdire la livraison de ces bières par des circuits privés puisque que les services des régies seraient offerts à un prix leur permettant de faire concurrence aux systèmes de livraison privés. Le Groupe spécial a reconnu que les possibilités de prouver que le traitement national était accordé aux bières importées malgré les différences de régimes de livraison seraient plus grandes si le monopole d'importation de la bière était associé à un monopole complet de la vente des bières importées et d'origine nationale car, dans ce cas, le monopole contrôlerait pleinement la fixation des prix de toutes les bières. Le Groupe spécial a noté cependant qu'il n'y avait à l'heure actuelle aucune province où la bière était vendue uniquement dans les magasins des régies (voir plus haut, tableau 1).

5.15 Le Groupe spécial s'est ensuite penché sur l'argument du Canada selon lequel son droit de livrer la bière importée aux points de vente faisait partie intégrante du droit qu'il avait d'établir un monopole d'importation conformément à l'article XVII de l'Accord général, droit qui n'était pas affecté par ses obligations au titre de l'article III:4. Le Groupe spécial a relevé que la question dont il était saisi n'était pas de savoir si le Canada avait le droit de créer des monopoles d'Etat pour l'importation, la livraison sur le marché intérieur et la vente de la bière. Il reconnaissait pleinement que rien dans l'Accord général n'empêchait le Canada de créer des monopoles d'importation et de vente qui aient aussi le droit exclusif d'assurer la livraison sur le marché intérieur. La seule question que le Groupe spécial devait examiner était de savoir si le Canada, ayant décidé d'établir un monopole pour la livraison de la bière sur le marché intérieur, pouvait soustraire la bière d'origine nationale au régime de monopole. L'article III:4 ne faisait pas de différence entre les mesures affectant le transport intérieur des produits importés qui étaient imposées par les monopoles d'Etat et celles qui étaient imposées sous la forme de règlements régissant le commerce privé. En outre, les articles II:4 et XVII et la Note interprétative relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII indiquaient clairement que l'intention des auteurs de l'Accord général avait été de ne pas permettre aux parties contractantes d'aller à l'encontre des principes de l'Accord général qui régissaient les mesures relatives au commerce privé en régulant les échanges au moyen de monopoles. Le Canada avait le droit de prendre, en ce qui concernait les bières livrées par des circuits privés, les mesures nécessaires pour assurer l'application de lois compatibles avec l'Accord général ayant trait au maintien en vigueur des monopoles. Ce droit était expressément prévu à l'article XX d) de l'Accord général. Le Groupe spécial a reconnu qu'un monopole d'importation de

la bière qui avait aussi le monopole des ventes pouvait, pour le bon déroulement de ses activités, assurer également la livraison de la bière mais il n'avait pas pour cela à interdire formellement que la bière importée soit livrée par des circuits privés tout en autorisant ce système de livraison pour la bière d'origine nationale. C'est pourquoi le Groupe spécial a constaté que le droit que le Canada tenait de l'Accord général d'établir un monopole d'importation et de vente de la bière ne l'autorisait pas à opérer à l'encontre de la bière importée une discrimination incompatible avec l'article III:4 par le biais de règlements affectant son transport sur le marché intérieur.

5.16 Le Groupe spécial a constaté pour ces raisons que la pratique des régies des alcools de l'Alberta, de la Colombie britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve consistant à interdire que la bière importée soit livrée aux points de vente par des circuits privés tout en accordant aux brasseries nationales le droit de livrer leurs produits aux points de vente était incompatible avec l'article III:4.

Différentiels de majoration

5.17 Le Groupe spécial a noté que le Groupe spécial qui avait examiné en 1988 les pratiques des régies canadiennes des alcools avait conclu que "les majorations qui étaient plus élevées pour les boissons alcooliques importées que pour les produits nationaux similaires (différentiels de majoration) ne pouvaient être justifiées qu'au titre de l'article II:4, dans la mesure où elles représentaient des coûts additionnels inhérents à la commercialisation des produits importés, et que les calculs pouvaient être effectués sur la base de coûts moyens calculés sur des périodes récentes".¹ Ce Groupe spécial avait aussi conclu qu'"il incombait au Canada de prouver, s'il entendait en tirer argument, que la commercialisation des produits importés entraînait des frais supplémentaires". Le Groupe spécial actuel a relevé que les Etats-Unis et le Canada n'étaient pas d'accord sur le point de savoir quels frais encourus par les régies des alcools constituaient des "coûts additionnels inhérents à la commercialisation des produits importés" et lui demandaient conseil à ce sujet.

5.18 Le Groupe spécial considérait que, pour déterminer quels étaient les frais qui constituaient "des coûts additionnels inhérents à la commercialisation des produits importés", il fallait distinguer quatre situations. Les coûts pouvaient être "additionnels" parce que résultant d'activités menées par les régies des alcools spécialement pour les produits importés; il s'agissait, par exemple, des dépenses afférentes au dédouanement ou à la manutention en entrepôt (palettisation, par exemple). Les coûts pouvaient aussi être "additionnels" parce que, bien que concernant à la fois les produits importés et les produits nationaux, ils étaient plus élevés pour les premiers; il s'agissait par exemple, des frais de stockage ou des coûts théoriques du financement des stocks, lorsque la cadence de renouvellement des stocks des produits importés était plus lente que pour les produits nationaux. Par ailleurs, il y avait des coûts, tels que les frais généraux ou administratifs, qui ne pouvaient pas être considérés comme "additionnels", car ils n'étaient pas inhérents à la commercialisation des produits importés, mais plutôt à l'exploitation globale du monopole des alcools. On ne pouvait pas non plus qualifier d'"additionnels" les coûts afférents à des services prescrits pour les produits importés mais non pour les produits nationaux d'une manière incompatible avec l'Accord général.

5.19 Tenant compte des quatre situations décrites ci-dessus, le Groupe spécial a aussi rappelé que, vu l'article 31:4 de la Charte de La Havane, les monopoles d'importation étaient autorisés à faire payer les frais de transport, de distribution et autres dépenses afférentes à l'achat et à la vente des produits importés. Le Groupe spécial s'est ensuite demandé comment les régies des alcools pouvaient et devaient

¹Rapport du Groupe spécial "Canada - Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation", adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38, paragraphe 4.19.

calculer le "différentiel de majoration" c'est-à-dire la différence entre les majorations perçues sur les produits importés et les majorations perçues sur les produits nationaux. Il pensait que les régies des alcools, en tant qu'entreprises commerciales, avaient le droit de récupérer les coûts variables et fixes résultant de leurs activités commerciales en rapport avec l'achat et la vente des produits importés. Ainsi, conformément à la classification faite dans le paragraphe précédent, le Groupe spécial considérait que le différentiel de majoration appliqué aux bières importées devrait permettre de recouvrer les coûts qui étaient directement liés à la manutention des bières importées (coûts variables) et les frais d'utilisation des biens fixes qui étaient calculés au prorata de l'utilisation de ces biens pour le produit importé. Toutes les autres dépenses (frais généraux ou administratifs, par exemple) devraient être récupérées au moyen de majorations uniformément appliquées aux bières d'origine nationale et d'importation.

5.20 Le Groupe spécial a noté à cet égard que les désaccords entre les Etats-Unis et le Canada semblaient dus surtout au fait que le Canada considérait comme des coûts additionnels tous les coûts afférents aux services fournis par les régies des alcools pour la bière importée qu'elles ne fournissaient pas pour la bière d'origine nationale, comme le coût de la livraison de la bière importée aux points de vente. Le Groupe spécial a rappelé sa constatation exposée dans les paragraphes 5.12 à 5.16 selon laquelle, en vertu de l'article III:4 de l'Accord général, le Canada devrait appliquer le même système de livraison aux bières d'origine nationale et aux bières importées ou permettre que ces dernières soient livrées par des circuits privés s'il le permettait pour les premières. Le Groupe spécial a relevé à cet égard que, dans le cas où les régies autorisaient la livraison de la bière nationale aux points de vente par des circuits privés mais interdisaient ce système de livraison pour la bière importée, le fait qu'elles percevaient sur la bière importée pour sa livraison aux points de vente un tarif qui correspondait à ce que leur coûtait effectivement la livraison de cette bière n'était pas nécessairement compatible avec l'article III:4. Le Groupe spécial estimait que la stricte application du principe du traitement national en ce qui concernait les services fournis par les régies des alcools (traitement identique des bières importées et des bières d'origine nationale) supprimerait, dans une large mesure, les incertitudes quant à la ventilation appropriée des frais des régies des alcools. Si l'on appliquait le principe du traitement national en accordant une égalité effective des possibilités (c'est-à-dire en permettant que les bières importées soient traitées de la même façon que les bières d'origine nationale), tous les problèmes concernant les frais perçus par les régies des alcools en échange des services fournis disparaîtraient; dans ce cas, les brasseries étrangères choisiraient le système de distribution sur la base de critères purement commerciaux.

5.21 Le Groupe spécial a ensuite examiné les pratiques des régies des alcools en matière de majorations à la lumière des principes énoncés ci-dessus. Il a noté que la plupart des régies avaient, à la suite de l'adoption du rapport du Groupe spécial de 1988, introduit un régime de "frais de service" et que la différence entre les taux appliqués dans ce domaine aux produits importés et les taux appliqués aux produits nationaux équivalait en fait au différentiel de majoration défini dans le rapport du Groupe spécial de 1988. Il a relevé en outre que, dans sept des dix provinces, les différentiels de majoration calculés sur la base des frais de service n'étaient pas conformes aux principes énoncés ci-dessus et englobaient des coûts additionnels encourus par les régies des alcools qui n'étaient pas inhérents à la commercialisation des bières importées. Deux provinces, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, n'avaient pas introduit de régime distinct de frais de service mais maintenaient les différentiels de majoration. Au Nouveau-Brunswick, ce différentiel englobait là aussi des coûts qui n'étaient pas inhérents à la commercialisation des bières importées. Dans le cas de Terre-Neuve, aucune vérification des majorations n'avait été fournie. La seule province qui n'appliquait pas de différentiel de majoration était l'Ile du Prince-Edouard, où il n'existait aucune brasserie. Le Groupe spécial a donc conclu que les différentiels de majoration actuellement perçus par les régies des alcools (sauf dans l'Ile du Prince-Edouard), y compris les différentiels de majoration basés sur les frais de service, étaient incompatibles avec l'article II:4 de l'Accord général.

5.22 Le Groupe spécial a ensuite examiné la façon dont le Canada pourrait le mieux apporter la preuve que les différentiels de majoration consistaient uniquement en des coûts additionnels inhérents à la commercialisation des bières importées. Le Canada pouvait par exemple soumettre un état vérifié des comptes relatifs au coût des services établi par des vérificateurs indépendants ayant bonne réputation qui seraient informés des obligations que le Canada devait assumer au titre de l'Accord général en matière de majorations, en particulier l'obligation, énoncée à l'article II:4, de ne pas assurer une protection moyenne supérieure à celle qui était prévue dans sa Liste de concessions. Le Groupe spécial a noté à cet égard que, pour les vins et les alcools distillés, les Etats-Unis et le Canada étaient convenus de se baser sur un état vérifié des comptes relatifs au coût des services. Par conséquent, les Parties voudraient peut-être s'entendre sur les instructions à donner aux vérificateurs, ou bien décider de confier à un expert indépendant l'élaboration de ces instructions.

Méthodes de fixation des majorations et taxes applicables à la bière importée

5.23 Le Groupe spécial a noté que le Canada taxait à la fois la bière importée et la bière d'origine nationale en imposant des majorations par l'intermédiaire des régies des alcools et en percevant des taxes provinciales sur les ventes ainsi que la taxe fédérale sur les biens et services au niveau du commerce de détail. Les Etats-Unis estimaient que l'imposition des majorations et l'application des taxes fédérales et provinciales sur la base d'une valeur qui englobait les frais de service et les droits d'importation établissaient une discrimination à l'égard de la bière importée, d'une manière incompatible avec l'article III, car seule la bière importée était assujettie à ces frais de service et droits d'importation.

5.24 Le Groupe spécial a relevé que, conformément à la première phrase de l'article III:2, les produits importés

"ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires".

Le Groupe spécial estimait que cette disposition s'appliquait non seulement aux taxes provinciales et fédérales sur les ventes mais aussi aux majorations perçues par les régies des alcools parce qu'elles constituaient aussi des impositions gouvernementales intérieures frappant des produits. Il a par ailleurs noté qu'en vertu de l'article III:2 le calcul de la valeur de base aux fins de la fixation de ces impositions ne devait pas être moins favorable pour la bière importée que pour la bière d'origine nationale; cette condition était remplie si cette valeur était calculée, pour la bière importée et la bière d'origine nationale, sur la base du coût intégral de la bière, qui, dans le cas des importations, englobait les frais de service perçus par les régies des alcools en conformité avec l'Accord général.

5.25 Le Groupe spécial a en outre relevé que l'article III:2 s'appliquait aux taxes intérieures perçues sur les produits importés, c'est-à-dire les produits auxquels les droits perçus à l'occasion de l'importation avaient déjà été appliqués. Le Groupe spécial a donc constaté que le Canada pouvait, en conformité avec l'article III:2, percevoir les taxes provinciales et fédérales sur les ventes sur la base de la valeur de la bière importée après paiement des droits de douane.

5.26 A la lumière de ces considérations, le Groupe spécial a constaté que les méthodes suivies par le Canada pour fixer les majorations et taxes applicables à la bière importée n'étaient pas incompatibles avec l'article III:2.

Prix minimaux

5.27 Le Groupe spécial a noté que le Canada appliquait des prix minimaux pour la bière d'importation et d'origine nationale au Nouveau-Brunswick, en Ontario et à Terre-Neuve et pour la bière à la pression

d'importation et d'origine nationale en Colombie britannique. Au Nouveau-Brunswick, le prix minimal était le prix de la bière d'origine extraprovinciale vendue en quantité et en emballage équivalents; à Terre-Neuve, il était fondé sur le prix le plus bas de la bière originaire de cette province. Le Groupe spécial a en outre noté que les Etats-Unis considéraient que les prix minimaux étaient incompatibles avec l'article XI:1 de l'Accord général car ils restreignaient l'importation de bière, alors que le Canada estimait que les prix minimaux étaient couverts par l'article III:4 de l'Accord général et étaient compatibles avec cet article parce qu'ils s'appliquaient également à la bière importée et à la bière d'origine nationale.

5.28 Le Groupe spécial s'est d'abord demandé si les prix minimaux relevaient de l'article XI:1 ou de l'article III:4. Il a noté que, d'après la Note interprétative relative à l'article III, une réglementation est assujettie aux dispositions de l'article III si elle "s'applique au produit importé comme au produit national similaire", même si elle est "imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu d'importation". Il a constaté que, du fait que les prix minimaux s'appliquaient à la fois à la bière importée et à la bière d'origine nationale, ils relevaient, suivant cette note, de l'article III.

5.29 Le Groupe spécial a ensuite examiné les prix minimaux à la lumière de l'article III:4. Il a rappelé qu'un précédent groupe spécial avait constaté que:

"les mots "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable" qui figurent au paragraphe 4 [de l'article III] exigent l'égalité effective des possibilités offertes aux produits importés en ce qui concerne l'application des ... règlements ... affectant la vente ... de produits sur le marché intérieur".¹

Ce Groupe spécial avait en outre constaté que cette condition était normalement remplie lorsque les dispositions juridiques qui s'appliquaient aux produits importés étaient identiques à celles qui étaient appliquées aux produits d'origine nationale, mais que:

"il peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable".²

5.30 Le Groupe spécial a noté que les prix minimaux qui s'appliquaient également à la bière importée et à la bière d'origine nationale n'offraient pas nécessairement des conditions de concurrence égales à l'une et à l'autre. Chaque fois qu'ils empêchaient d'offrir la bière importée à un prix inférieur à celui de la bière d'origine nationale, ils se traduisaient en fait par un traitement moins favorable de la bière importée que celui dont bénéficiait la bière d'origine nationale: lorsqu'ils étaient fixés au niveau du prix auquel les brasseries nationales fournissaient la bière - comme c'était actuellement le cas au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve -, ils ne modifiaient pas les possibilités de concurrence accordées à la bière d'origine nationale mais bien celles dont bénéficiait la bière importée qui aurait pu être fournie au-dessous du prix minimal. Le Groupe spécial a relevé en outre que l'un des objectifs fondamentaux de l'article III était de faire en sorte que les impositions et réglementations intérieures des parties contractantes ne soient pas telles qu'elles annulent les effets des concessions tarifaires accordées en vertu de l'article II, et qu'un précédent groupe spécial avait constaté que:

¹Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.11.

²Paragraphe 5.11.

"le principal intérêt d'une concession tarifaire est qu'elle donne l'assurance d'un meilleur accès au marché grâce à une plus grande concurrence par les prix".¹

En vertu de l'article II:4 (appliqué, conformément à la Note interprétative relative à cet article, en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte de La Havane), les parties contractantes qui maintenaient un monopole à l'importation de l'un des produits repris dans leur liste de concessions étaient tenues de ne pas pratiquer pour ce produit importé un prix qui dépasse le prix au débarquement de plus d'un certain montant. L'exécution de cette obligation était compromise si les produits importés par le monopole étaient achetés non pas au prix du fournisseur mais à un prix plus élevé, fixé en fonction du prix de produits d'origine nationale directement concurrents.

5.31 Le Groupe spécial a estimé que, dans l'affaire dont il était saisi, il n'était pas nécessaire de faire une constatation générale sur la compatibilité des prix minimaux avec l'article III:4. Toutefois, il pensait qu'étant donné les considérations susmentionnées il était justifié de conclure que le fait qu'un monopole d'importation et de vente appliquait, pour un produit importé, un prix minimal fixé au niveau du prix auquel un produit d'origine nationale plus cher et directement concurrent était fourni était incompatible avec l'article III:4. Le Groupe spécial a donc conclu que les prix minimaux imposés par les régies des alcools de la Colombie britannique, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de Terre-Neuve étaient incompatibles avec l'article III:4, dans la mesure où ils étaient fixés en fonction des prix auxquels la bière d'origine nationale était fournie.

5.32 Le Groupe spécial a noté que le Canada avait fait valoir que la fixation d'un prix minimal pour la bière d'origine nationale était un objectif social des régies des alcools visant à assurer une consommation raisonnable de boissons alcooliques. Il a rappelé que l'article 31.6 de la Charte de La Havane reconnaissait expressément que l'application de monopoles pouvait servir à la réalisation d'objectifs sociaux. Il a reconnu qu'il était peut-être souhaitable, et même nécessaire, pour des raisons de politique sociale de veiller à ce que la bière ne soit pas vendue au public à bas prix. Toutefois, il était possible d'atteindre cet objectif en se conformant aux dispositions de l'article II:4 appliquées compte tenu des dispositions de l'article 31 de la Charte de La Havane. Ainsi, par exemple, l'article 31.4 de la Charte autorisait clairement l'application de taxes intérieures élevées sur la bière du moment que celles-ci étaient conformes à l'article III:2 de l'Accord général.

Taxes sur les contenants pour bière

5.33 Le Groupe spécial a noté que, dans les provinces du Manitoba et de l'Ontario, le Canada percevait une imposition sur tous les contenants pour boissons alcooliques, qu'ils soient d'origine nationale ou importés, pour lesquels il n'y avait pas de système de consigne; en Nouvelle-Ecosse, une imposition était perçue sur les contenants non réutilisables, qu'ils soient d'origine nationale ou importés, qui étaient expédiés à la régie des alcools. Les Etats-Unis estimaient que ces impositions étaient incompatibles avec l'article III parce que, dans la pratique, elles ne s'appliquaient qu'à la bière importée puisque celle-ci ne pouvait pas être livrée par les brasseries aux points de vente et qu'il aurait fallu payer un prix prohibitif pour créer un système distinct de ramassage des contenants. Le Groupe spécial a noté que ce n'était pas les impositions visant les contenants en tant que telles que les Etats-Unis jugeaient incompatibles avec l'article III mais plutôt leur application puisqu'il y avait des systèmes différents pour la livraison aux points de vente de la bière importée et de la bière d'origine nationale. Il a donc estimé que les constatations sur les restrictions concernant la livraison par les circuits privés qu'il avait faites au paragraphe 5.16 couvraient la question.

¹Rapport du Groupe spécial "Communauté économique européenne - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux", L/6627, adopté le 25 janvier 1990 (C/M/238), paragraphe 148.

Procédures de notification concernant les nouvelles pratiques

5.34 Le Groupe spécial a noté que les Etats-Unis avaient allégué que la régie des alcools de la Colombie britannique avait communiqué aux brasseries nationales des renseignements concernant la politique de fixation des prix avant que ces renseignements ne soient mis à la disposition des autorités des Etats-Unis, que, dans la province de l'Ontario, l'adoption d'une nouvelle politique de fixation des prix de la bière avait été annoncée à l'Assemblée législative cinq jours seulement avant son entrée en vigueur et que ces deux pratiques étaient incompatibles avec l'article X de l'Accord général. Il a relevé que cet article contenait des prescriptions concernant la publication rapide des réglementations commerciales mais qu'il n'obligeait pas les parties contractantes à communiquer les renseignements ayant trait au commerce en même temps aux fournisseurs nationaux et aux fournisseurs étrangers, ni à publier les réglementations commerciales avant leur entrée en vigueur. Le Groupe spécial a donc constaté que les mesures en question n'étaient pas incompatibles avec l'article X de l'Accord général. Il a noté que les Etats-Unis n'avaient pas parlé d'incompatibilité avec d'autres dispositions de l'Accord général.

Obligations au titre de l'article XXIV:12

5.35 Le Groupe spécial a noté que les parties au différend étaient convenues que les régies provinciales des alcools étaient des "administrations régionales" au sens de l'article XXIV:12 de l'Accord général et que cet article s'appliquait donc à toutes les pratiques provinciales en cause. Il a relevé que les Etats-Unis avaient prétendu que le Canada n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article XXIV:12, parce qu'il n'avait pas pris "toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que" les régies provinciales des alcools "observent les dispositions" de l'Accord général. Les Etats-Unis estimaient qu'on pouvait trouver un exemple de mesures raisonnables auxquelles le Canada pouvait recourir dans la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis, en vertu de laquelle les autorités fédérales canadiennes étaient habilitées à promulguer des règlements concernant la vente et la distribution de vins et spiritueux sur le marché intérieur qui seraient applicables sélectivement à des provinces données. Le Canada estimait qu'il avait pris et continuait de prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales des alcools observent les dispositions de l'Accord général. Toutefois, ce qui était en son pouvoir et raisonnable devait être déterminé en dernier ressort d'après le contexte juridique et politique national, donc par le gouvernement canadien et non par les PARTIES CONTRACTANTES.

5.36 Le Groupe spécial a examiné ces arguments en détail et constaté ce qui suit. Au sujet du dernier point soulevé par le Canada, il a rappelé que le Groupe spécial de 1988 avait en effet noté qu'"en dernière analyse, c'était à la partie contractante concernée de juger si des mesures spécifiques pouvaient être prises ou non". Toutefois, ce Groupe spécial avait conclu en même temps que "le Canada devrait démontrer aux PARTIES CONTRACTANTES qu'il avait pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir et qu'il appartiendrait alors aux PARTIES CONTRACTANTES de décider si le Canada avait rempli les obligations qui lui incombent au titre de l'article XXIV:12". Le Groupe spécial actuel a en outre relevé que l'article XXIV:12 n'énonçait pas une exception aux autres règles de l'Accord général; il ne faisait que circonscrire l'obligation de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord général en ce qui concerne les mesures prises par ces gouvernements et administrations régionaux et locaux. En conséquence, les dispositions de l'Accord général étaient applicables aux mesures prises par les gouvernements et administrations, nonobstant les dispositions de l'article XXIV:12. Cela découlait manifestement de l'obligation énoncée dans cette disposition, qui était de faire en sorte que ces gouvernements et administrations "observent les dispositions" de l'Accord général, parce qu'un gouvernement ou une administration ne pouvait observer une disposition que si elle lui était applicable.

5.37 Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial s'est ensuite demandé si le Canada avait démontré qu'il avait pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir au sujet des différentes pratiques

dont le Groupe spécial de 1988 avait constaté qu'elles étaient contraires à l'Accord général. Il a estimé que, pour cela, le Canada devrait prouver qu'il avait fait des efforts sérieux, persistants et convaincants pour que les régies provinciales des alcools observent les dispositions de l'Accord général. Il a d'abord examiné l'assertion du Canada qui affirmait avoir pris des mesures raisonnables pour éliminer les restrictions concernant l'accès de la bière aux points de vente, que le Groupe spécial de 1988 avait jugées incompatibles avec l'Accord général. Il a rappelé que ce Groupe spécial avait déjà conclu que "l'accès aux points de vente qui [opérait] une discrimination à l'encontre des boissons alcooliques importées constituait des restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat et étaient donc contraires à l'article XI:1". A la suite de cette constatation, les PARTIES CONTRACTANTES avaient demandé au Canada de prendre "toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales des alcools observent les dispositions de l'article XI de l'Accord général". Après avoir analysé tous les renseignements et documents à sa disposition, y compris la déclaration faite par le Canada (voir plus haut, paragraphe 4.80), le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que, malgré la demande faite en 1988 par les PARTIES CONTRACTANTES, le Canada n'avait pas démontré qu'il avait fait des efforts sérieux, persistants et convaincants pour obtenir l'élimination des restrictions concernant les points de vente de bière. Ces pratiques discriminatoires n'étaient pas couvertes par l'accord conclu avec la CEE après l'adoption du rapport du Groupe spécial de 1988 et n'avaient pas non plus été traitées expressément dans l'accord interprovincial visant à intégrer le marché de la bière canadienne. Le Groupe spécial a donc conclu que le Canada n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent au titre de l'article XXIV:12 de l'Accord général en ce qui concerne l'accès aux points de vente.

5.38 Le Groupe spécial est ensuite passé à la question de la livraison par des circuits privés au sujet de laquelle il avait constaté au paragraphe 5.16 que la plupart des pratiques des régies provinciales des alcools en la matière contrevenaient aux dispositions de l'article III:4 de l'Accord général. Il a rappelé que, contrairement à d'autres pratiques de ces régies, telles que les restrictions concernant les points de vente et les différentiels de majoration, les restrictions concernant la livraison par les circuits privés n'avaient pas fait l'objet du différend au Groupe spécial de 1988. Il a relevé que l'effort des autorités fédérales canadiennes avait porté sur l'observation des dispositions de l'Accord général concernant la livraison par les circuits privés telles qu'elles les interprétaient elles-mêmes et non telles qu'elles étaient interprétées dans les constatations du Groupe spécial. Il a donc conclu que les mesures prises par le gouvernement canadien à cet égard n'étaient manifestement pas toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales des alcools observent les dispositions de l'Accord général concernant la livraison par les circuits privés, ainsi qu'il était prévu à l'article XXIV:12, et que, par conséquent, le gouvernement canadien ne s'était pas encore conformé aux dispositions de ce paragraphe. Il était donc d'avis que, en l'occurrence, la procédure suggérée par le Groupe spécial de 1988 devait aussi être suivie dans cette affaire, à savoir qu'il convenait de laisser au gouvernement canadien un délai raisonnable pour prendre les mesures propres à mettre les pratiques des régies provinciales des alcools en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord général. Le Groupe spécial a estimé que, dans l'attente de l'élimination d'une telle discrimination, les régies des alcools ne devaient en aucun cas percevoir, pour la livraison de la bière importée, des tarifs plus élevés que le coût réel qu'elles encouraient.

5.39 Le Groupe spécial s'est ensuite penché sur les pratiques des régies provinciales des alcools concernant les différentiels de majoration, au sujet desquelles il avait constaté au paragraphe 5.21 qu'elles étaient incompatibles avec l'article II:4 de l'Accord général. Il a noté que, à la suite de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Canada et de l'accord interprovincial, les régies des alcools avaient accepté d'éliminer les pratiques discriminatoires en matière de fixation des prix de la bière (d'origine nationale et d'importation), au plus tard le 31 décembre 1994. Il a rappelé, dans ce contexte, la dernière phrase de la Note interprétative relative à l'article III:1, selon laquelle l'expression "mesures raisonnables" pouvait être interprétée comme permettant à une partie contractante d'éliminer progressivement des mesures incompatibles "au cours d'une période de transition, si leur

suppression immédiate risque de provoquer de graves difficultés administratives et financières". Etant donné que les PARTIES CONTRACTANTES avaient déjà demandé au Canada en 1988 de prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que les différentiels de majoration ne soient pas appliqués d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II:4, le Groupe spécial s'est demandé si les régies provinciales des alcools rencontraient des difficultés administratives et financières qui pourraient justifier que la période de transition nécessaire pour mettre l'application des différentiels de majoration pleinement en conformité avec le rapport du Groupe spécial de 1988 dure plus de six ans. Tel n'était manifestement pas le cas: s'agissant des pratiques administratives, le Groupe spécial avait déjà noté que la plupart des régies provinciales des alcools avaient mis en place un régime de frais de service (en plus de la majoration uniforme); d'éventuelles difficultés financières pourraient être résolues par un relèvement uniforme de la majoration pour la bière importée et la bière d'origine nationale. En acceptant, en 1991, de devenir partie à un accord qui sanctionnait le maintien jusqu'à la fin de 1994 d'une pratique jugée incompatible avec l'Accord général par les PARTIES CONTRACTANTES en 1988, le gouvernement canadien pouvait difficilement prétendre qu'il avait pris une mesure raisonnable, comme les PARTIES CONTRACTANTES le lui avaient demandé. Le Groupe spécial a donc conclu que le Canada n'avait pas fait d'efforts sérieux, persistants et convaincants pour obtenir l'élimination des pratiques discriminatoires en matière de majoration et qu'il n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales des alcools observent les dispositions de l'article II:4 de l'Accord général. Il a donc constaté que, pour ce qui est des pratiques des régies en matière de majoration, le Canada ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombaient au titre de l'article XXIV:12.

5.40 Enfin, en ce qui concerne les prix minimaux imposés par plusieurs régies provinciales, qu'il avait jugés incompatibles avec l'article III:4 de l'Accord général mais qui n'avaient pas été soumis à l'attention du Groupe spécial de 1988, le Groupe spécial actuel a constaté qu'il serait approprié de suivre la procédure adoptée par ledit Groupe, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.38, et de proposer que le gouvernement canadien dispose d'un délai raisonnable pour prendre les mesures qui aboutiraient à une élimination de cette pratique.

6. CONCLUSIONS

6.1 Compte tenu des constatations énoncées ci-dessus, le Groupe spécial a conclu que:

- a) les Etats-Unis n'avaient pas apporté les preuves nécessaires à l'appui de leur plainte selon laquelle le Canada suivait des pratiques d'inscription au catalogue et de radiation dans ses provinces, sauf celle de l'Ontario, d'une manière incompatible avec l'article XI:1 de l'Accord général;
- b) la prescription imposée par le Canada dans la province de l'Ontario, selon laquelle la bière importée devait être vendue en emballages de six, alors que, dans certains magasins, une telle prescription ne s'appliquait pas à la bière d'origine nationale, était incompatible avec l'article III:4 de l'Accord général;
- c) les restrictions maintenues par le Canada dans toutes les provinces, à l'exception de l'Ile du Prince-Edouard et de la Saskatchewan, en ce qui concerne l'accès des bières importées aux points de vente auxquels avait accès la bière d'origine nationale étaient incompatibles avec l'article III:4 ou l'article XI:1 de l'Accord général;
- d) les restrictions concernant la livraison de la bière importée par des circuits privés, appliquées par le Canada dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve, étaient incompatibles avec l'article III:4 de l'Accord général;

- e) les différentiels de majoration, y compris ceux qui étaient fondés sur les frais de service, perçus par le Canada dans toutes les provinces, à l'exception de l'Ile du Prince-Edouard, étaient incompatibles avec l'article II:4 de l'Accord général;
- f) les méthodes de fixation des majorations et des taxes applicables à la bière importée utilisées par le Canada n'étaient pas incompatibles avec l'article III:2 de l'Accord général;
- g) les prix minimaux appliqués à la bière par le Canada dans les provinces de la Colombie britannique, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de Terre-Neuve étaient incompatibles avec l'article III:4 de l'Accord général dans la mesure où ils étaient fixés en fonction des prix auxquels la bière d'origine nationale était fournie;
- h) les taxes appliquées par le Canada sur les contenants pour bière dans les provinces du Manitoba, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ontario n'étaient pas incompatibles avec l'article III:2 de l'Accord général;
- i) les procédures de notification concernant les nouvelles pratiques suivies par le Canada dans les provinces de la Colombie britannique et de l'Ontario n'étaient pas incompatibles avec l'article X de l'Accord général.

6.2 Le Groupe spécial a en outre conclu que, en ne faisant pas d'efforts sérieux, persistants et convaincants pour que les régies des alcools observent les dispositions de l'Accord général pour ce qui est des restrictions concernant l'accès de la bière importée aux points de vente et des différentiels de majoration, bien que les PARTIES CONTRACTANTES aient constaté en 1988 que ces restrictions et majorations étaient incompatibles avec l'Accord général, le Canada n'avait pas respecté ses obligations au titre de l'article XXIV:12, et qu'il y avait donc à première vue annulation ou réduction d'avantages découlant de l'Accord général pour les Etats-Unis.

6.3 Le Groupe spécial recommande que les PARTIES CONTRACTANTES demandent au Canada:

- a) pour ce qui est de l'accès aux points de vente et des différentiels de majoration, de prendre toutes autres mesures raisonnables en son pouvoir pour que, dans ses provinces, les régies des alcools observent les dispositions de l'Accord général;
- b) pour ce qui est des autres mesures jugées incompatibles avec l'Accord général, de prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, dans ses provinces, les régies des alcools observent les dispositions de l'Accord général;
- c) de rendre compte aux PARTIES CONTRACTANTES des mesures qu'il aura prises, avant la fin de mars 1992 pour ce qui est de l'accès aux points de vente et des différentiels de majoration et avant la fin de juillet 1992 pour ce qui est des autres questions.